

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

22<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 19 novembre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE

#### 1. Procès-verbal (p. 3231).

#### 2. Réforme de la procédure pénale. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3231).

MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président, Etienne Dailly.

##### Article 5 (p. 3232)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 315 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 6. - Adoption (p. 3232)

##### Article 6 bis (p. 3232)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

##### Article 6 ter (p. 3232)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

##### Article 7 (p. 3233)

Amendements n°s 26 rectifié de la commission, 198 et 199 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

##### Article 8 (p. 3234)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 9 (p. 3235)

Amendements n°s 239 de M. Claude Estier et 29 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 239 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 10 (p. 3236)

Amendements n°s 30 rectifié de la commission, 200 de M. Charles Lederman et 330 de M. Claude Estier. -

MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 330 ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 200 devenant sans objet.

##### Article additionnel après l'article 10 (p. 3237)

Amendement n° 333 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

##### Article 11 (réserve) (p. 3228)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 339 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote de l'article.

##### Article 12 (p. 3239)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 13. - Adoption (p. 3240)

##### Intitulé du titre III (réserve) (p. 3240)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

##### Article 14. - Adoption (p. 3240)

##### Article 15 (p. 3240)

##### Article 80-1 du code de procédure pénale (p. 3241)

Amendements n°s 316 de M. Claude Estier et 35 à 40 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet de l'amendement n° 316 ; adoption des amendements n°s 35 à 40.

Adoption de l'article du code, modifié.

##### Article additionnel après l'article 80-1 du code de procédure pénale (p. 3246)

Amendement n° 317 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

##### Article 80-2 du code de procédure pénale (p. 3246)

Amendement n° 318 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Article 80-3 du code de procédure pénale (p. 3246)*

Amendements nos 41 de la commission et 319 de M. Claude Estier ; amendements identiques nos 201 de M. Charles Lederman et 240 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 201 ; adoption de l'amendement n° 41 supprimant l'article du code, les amendements nos 319 et 240 devenant sans objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

*Intitulé du titre III (suite) (p. 3247)*

Amendement n° 34 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

*Article additionnel après l'article 15 (p. 3247)*

Amendement n° 241 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

*Article 16 (p. 3248)*

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 242 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 243 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

*Article 17 (réserve) (p. 3249)*

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article.

*Article 18 (p. 3249)*

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article modifié.

*Article 19 (p. 3249)*

Amendements nos 244 de M. Claude Estier et 45 à 47 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 244 ; adoption des amendements nos 45 à 47.

Adoption de l'article modifié.

*Article 19 bis (p. 3250)*

Amendements identiques nos 48 de la commission et 245 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

*Article 20 (p. 3251)*

Amendement n° 246 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 21 (p. 3251)*

Amendement n° 202 de M. Charles Lederman. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

*Article 22 (p. 3251).*

Amendements nos 203 de M. Charles Lederman et 247 de M. Claude Estier. - MM. Jean Garcia, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 203 ; adoption de l'amendement n° 247.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 248 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 51, rectifié, par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Article 23. - Adoption (p. 3254)**Suspension et reprise de la séance (p. 3254)***3. Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 3254).****4. Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3254).*Article 24 (p. 3254)*

Amendement n° 204 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendements identiques nos 53 de la commission et 249 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

*Article 24 bis. - Adoption (p. 3255)**Article 25 (p. 3255)*

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 205 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

*Articles 26 et 27. - Adoption (p. 3256)**Article 27 bis (p. 3256)*

Amendements identiques nos 55 de la commission et 250 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements constituant l'article modifié.

*Article 28 (p. 3257)*

Amendements nos 340 du Gouvernement et 56 de la commission ; amendements identiques nos 57 de la commission et 251 de M. Claude Estier. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 340, les amendements nos 56, 57 et 251 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 28 (p. 3257)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 29 (p. 3260)

Amendements n°s 59 de la commission et 252 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 252 ; adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article modifié.

## Article 30 (p. 3260)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (*réserve*) (p. 3260)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article.

## Article 32 (p. 3261)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 64 de la commission et 253 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 64 ; adoption de l'amendement n° 253.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *bis* (p. 3262)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 66 de la commission et 254 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 254 ; adoption de l'amendement n° 66.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *ter* (p. 3262)

Amendement n° 336 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 206 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *quater* (p. 3263)

Amendement n° 341-I du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 207 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n°s 67 rectifié de la commission, 341-II et 342 du Gouvernement et 255 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre Fauchon. - Retrait de l'amendement n° 255 ; adoption de l'amendement n° 67 rectifié ; l'amendement n° 341-II devenant sans objet ; retrait de l'amendement n° 342.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *quinquies* (p. 3268)

Amendement n° 343-I du Gouvernement. - M. le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n°s 68 rectifié de la commission, 256 de M. Claude Estier et 343-II du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 256 et 343-II ; adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Amendement n° 344 du Gouvernement. - M. le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 32 *sexies* ou après l'article 32 *sexies* (p. 3269)

Amendements n°s 70 de la commission et 320 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 70 constituant un article additionnel après l'article 32 *sexies*, l'amendement n° 320 devenant sans objet.

Article 32 *sexies* (p. 3269)

Amendement n° 337 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 32 *sexies* (p. 3270)

Amendement n° 356 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 257 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32 *septies* (p. 3271)

Amendements n°s 71 de la commission et 258 à 260 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 71 constituant l'article modifié, les amendements n°s 258 à 260 devenant sans objet.

Article 32 *octies* (p. 3272)

Amendements n°s 261 de M. Claude Estier, 72 et 73 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption, après une demande de priorité, des amendements n°s 72 et 73 ; l'amendement n° 261 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 32 *octies* (p. 3273)

Amendement n° 357 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32 *nonies* (p. 3273)

Amendements n°s 262 de M. Claude Estier et 208 de M. Charles Lederman. - Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, le secrétaire d'Etat. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de M. Jean Cluzel. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *decies* (p. 3276)

Amendements nos 6 rectifié de M. Jean Cluzel, 263 de M. Claude Estier ; 75 de la commission et sous-amendement n° 360 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 263 ; rejet de l'amendement n° 6 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 360 et de l'amendement n° 75 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 32 *decies* (p. 3277)

Amendements nos 345 à 347 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des amendements constituant trois articles additionnels.

Intitulé du titre IV (*réserve*) (p. 3278)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde sceaux. - Réserve.

## Article 33 (p. 3278)

MM. Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

5. **Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire** (p. 3279).*Suspension et reprise de la séance* (p. 3279)**PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA**6. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3279).Article 33 (*suite*) (p. 3279)

Amendements nos 77 de la commission, 348 du Gouvernement et 264 à 268 de M. Claude Estier. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre Fauchon. - Adoption de l'amendement n° 77, les amendements nos 348 et 264 à 268 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre IV (*suite*) (p. 3284)

Amendement n° 76 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 11 (*suite*) (p. 3284)

Amendement n° 32 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (*suite*) (p. 3284)

Amendement n° 43 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 34 (p. 3284)

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nos 349 à 351 du Gouvernement et 79 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption des amendements nos 349 à 351, l'amendement n° 79 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 *bis* (p. 3285)

Amendement n° 269 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 35 (p. 3285)

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 36 (p. 3286)

Amendements nos 81 de la commission et 352 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 81 constituant l'article modifié, l'amendement n° 352 devenant sans objet.

## Article 37 (p. 3286)

Amendement n° 270 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 38 (p. 3287)

Amendements nos 85 de la commission, 353 rectifié du Gouvernement, 271 de M. Claude Estier et 209 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait des amendements nos 353 rectifié, 271 et 209 ; adoption de l'amendement n° 85 supprimant l'article.

Article 31 (*suite*) (p. 3287)

Amendement n° 62 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 39 (p. 3288)

Amendement n° 86 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 361 du Gouvernement ; amendement n° 272 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le président. - Adoption du sous-amendement n° 361 et de l'amendement n° 86 rectifié *bis* modifié, l'amendement n° 272 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 40 (p. 3289)

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 210 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 273 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Article 41 (p. 3290)

Amendements nos 89 de la commission, 274 et 334 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 274 et 334 rectifié ; adoption de l'amendement n° 89.

Amendement n° 335 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 41 (p. 3291)

Amendement n° 275 rectifié *bis* de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 354 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 276 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42 (p. 3292)

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Demande de priorité (p. 3292)

Demande de priorité du titre V *bis*. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Intitulé du titre V *bis* (p. 3292)

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Pierre Fauchon.

Adoption de l'intitulé du titre.

Article 53 *bis* (p. 3297)

Amendements n°s 102 de la commission et 214 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 102 supprimant l'article, l'amendement n° 214 devenant sans objet.

Article 53 *ter* (p. 3297)

Amendement n° 103 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *quater* (p. 3297)

Amendement n° 104 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 53 *quater* (p. 3298)

Amendements n°s 296 et 297 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Article 53 *quinquies* (p. 3299)

Amendements n°s 105 de la commission et 298 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 298 ; adoption de l'amendement n° 105 supprimant l'article.

Article 53 *sexies* (p. 3299)

Amendement n° 106 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *septies* (p. 3299)

Amendement n° 107 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *octies* (p. 3299)

Amendement n° 108 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *nonies* (p. 3299)

Amendements n°s 109 de la commission et 299 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 299 ; adoption de l'amendement n° 109 supprimant l'article.

Article 53 *decies* (p. 3300)

Amendement n° 110 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *undecies* (p. 3300)

Amendement n° 111 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *duodecies* (p. 3300)

Amendement n° 112 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *terdecies* (p. 3300)

Amendements n°s 113 de la commission et 300 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 300 ; adoption de l'amendement n° 113 supprimant l'article.

Article 53 *quaterdecies* (p. 3300)

Amendement n° 114 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *quindecies* (p. 3300)

Amendement n° 115 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *sexdecies* (p. 3301)

Amendement n° 116 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *septemdecies* (p. 3301)

Amendement n° 117 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 53 *duodevicies* (p. 3301)

Amendement n° 301 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 53 *duodevicies* (p. 3301)

Amendements n°s 118 de la commission et 302 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 302 ; adoption de l'amendement n° 118 supprimant l'article.

Article 53 *undevicies* (p. 3301)

Amendement n° 119 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 53 *vicies* (p. 3302)

Amendement n° 120 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3302).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3302).

9. **Ordre du jour** (p. 3302).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JEAN FAURE

### vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 44 (1992-1993).]

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, je souhaiterais, à ce moment du débat, attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le rythme de nos travaux.

Je rappellerai, tout d'abord, que le Gouvernement a accepté, par respect pour le Sénat, de lever - ce qui ne s'est produit que très rarement depuis les débuts de la V<sup>e</sup> République - l'urgence sur un texte.

M. le président de la Haute Assemblée m'avait indiqué qu'un accord était intervenu afin que l'examen de ce projet puisse être mené à bien dans des conditions satisfaisantes avant la fin de la présente session. Or, la semaine dernière, alors que nous devions déjà débattre de la réforme de la procédure pénale, je me suis rendu compte que cela n'était pas possible, et ce pour des raisons que je respecte tout à fait, je l'ai déjà dit.

Cette situation m'empêche, aujourd'hui, de défendre devant l'Assemblée nationale le projet de loi sur la bioéthique, texte qui est pourtant capital, à mes yeux, compte tenu de l'évolution de notre société. Ce n'est donc pas le ministre de la justice qui soutiendra ce texte devant l'Assemblée nationale aujourd'hui, ce que je déplore très vivement.

Certes, j'ai le plus grand respect - je l'ai dit hier - pour les préoccupations personnelles de M. le rapporteur, mais je tiens à indiquer que je devais également représenter aujourd'hui le Gouvernement à l'occasion d'une rencontre avec le

gouvernement espagnol. La présence du ministre de la justice constitue une nouveauté - ce dont nous sommes, je pense, tous satisfaits - dans les rencontres franco-espagnoles, franco-italiennes, franco-britanniques ou franco-allemandes, dites « sommets européens », car cela ne peut ouvrir, selon moi, qu'une perspective intéressante pour le rayonnement de notre institution judiciaire et de notre droit.

Je tenais à apporter ces précisions quant à l'emploi du temps d'un ministre, précisions qui ne peuvent qu'intéresser tout républicain, me semble-t-il.

J'ai vécu avec un grand intérêt nos discussions d'hier et, s'agissant d'un problème aussi grave que la présence ou non de l'avocat lors de la garde à vue, je comprends tout à fait qu'il ait fallu un certain temps pour l'examiner. En revanche, ce texte contenant des éléments qui ont déjà été portés pour l'essentiel à la connaissance de chacun depuis février dernier, il me semble que nous devrions pouvoir avancer à un rythme supérieur, et ce dans l'intérêt même du Sénat, dont le travail a été excellemment préparé par le remarquable travail de sa commission des lois. Nous pourrions ainsi envisager de terminer l'examen de ce projet de loi demain, en fin de matinée, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité M. le rapporteur.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, s'il est vrai que nos débats ont été assez longs hier, nous pourrions sans doute effectivement accélérer aujourd'hui le rythme de nos travaux, étant donné la nature des amendements que nous avons à examiner.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement faire observer à M. le garde des sceaux que les comptes sont les comptes, les chiffres les chiffres, que personne n'y peut rien et que, quelque diligence que nous y mettions, même en changeant totalement de braquet, on ne peut pas raisonnablement espérer en avoir fini avec l'examen de ce texte demain en fin de matinée.

En effet, sur les 359 amendements déposés au départ, deux ont été retirés, il en restait donc 357. Nous en avons examiné 11 hier, avant le dîner, et 35 en séance de nuit, ce qui fait au total 46 amendements en cinq heures de débat.

J'admets volontiers, monsieur le garde des sceaux, que, ces amendements portant hier sur des sujets très importants, leur discussion ait été longue. Cela dit, il n'en reste pas moins que notre débat se déroule au rythme de 9 amendements à l'heure. Or, il en reste 311 à examiner et si nous continuons au même rythme, il nous faudra trente-quatre heures de débat, alors que d'ici à demain midi nous ne disposons que de douze heures quarante-cinq de débat. Dès lors, même si l'on parvenait à augmenter la cadence d'un tiers, il ne faut pas se faire d'illusion, nous n'aurons pas terminé l'examen de ce texte demain en fin de matinée !

Par conséquent, même s'il nous faut essayer de répondre à votre appel, monsieur le garde des sceaux - je suis le premier à le souhaiter - il ne faut pas non plus que nous nous mettions à bâcler le travail sous le prétexte d'avoir fini demain à douze heures trente. Il vaut mieux se dire qu'une partie du texte devra être inscrite le plus rapidement possible à l'ordre

du jour ! Ce sera d'autant plus facile que nous gagnerons beaucoup de temps sur celui qui était réservé à la discussion du budget. Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, mais je ne voudrais pas que vous vous fassiez des illusions !

**M. le président.** Nous reprenons donc la discussion des articles du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Nous en sommes parvenus à l'article 5.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

« II. - Les trois derniers alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « des articles 63-2, 63-3 et 63-4 » par les mots : « des articles 63-2 et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la suppression de l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** S'agissant de coordination, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 315, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« ..., 63-3 et 63-4, la suite qui leur a été donnée, avec indication des motifs des refus opposés, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 63-2 par le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous demandons que les raisons pour lesquelles le procureur ou le juge chargé de l'instruction s'opposeraient à ce que la famille soit prévenue soient indiquées sur le registre, de manière que si, par la suite, l'intéressé est renvoyé devant le tribunal, on puisse savoir si ce refus était ou non justifié aux yeux du tribunal.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, peut-être conviendrait-il de ne pas faire référence à l'article 63-4 du code de procédure pénale, qui a été supprimé, hier, par le Sénat !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, monsieur le président. Par conséquent, je rectifie l'amendement n° 315 en supprimant la référence à l'article 63-4.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 315 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« ..., 63-3, la suite qui leur a été donnée, avec indication des motifs des refus opposés, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 63-2 par le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apporter ces précisions dans la loi, car cela créerait de nouvelles causes de nullité. En fait, la commission s'en tient au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 315 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 65 du même code est ainsi modifié :

« I. - Il est créé un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les mentions et émargements prévus aux articles 63-1 et 64 doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. »

« II. - Dans le second alinéa, les mots : "l'article" sont remplacés par les mots : "l'alinéa". » - (Adopté.)

### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : "ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre" sont supprimés. »

Par amendement n° 24, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 6 ter, inséré par l'Assemblée nationale, abroge l'article 72 du code de procédure pénale qui permet au juge d'instruction de prendre la direction de l'enquête de flagrance lorsqu'il est sur place. L'article 6 bis, pour sa part, supprime la faculté reconnue au juge d'instruction par l'article 69 de se transporter dans les ressorts limitrophes à l'effet d'y poursuivre ses investigations.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Michel Pezet, a exposé, à l'appui de cette disposition, qu'il paraissait souhaitable de mettre fin à la situation - parfois confuse - dans laquelle se trouve le juge d'instruction lorsqu'il est sur les lieux de l'infraction.

L'intervention, le cas échéant, du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance ne lui paraissant pas devoir être écartée par principe alors qu'elle est aujourd'hui possible, même s'il y est rarement recouru, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter les amendements nos 24 et 25 pour supprimer chacun de ces articles dont, à la vérité, elle n'a pas vraiment compris la raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

### Article 6 ter

**M. le président.** « Art. 6 ter. - L'article 72 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 25, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai indiquées lors de l'examen de l'amendement précédent, la commission demande la suppression de l'article 6 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

« Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 64 et 65. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 77 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 198, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 77 du code de procédure pénale, après les mots : « des indices », à insérer les mots : « graves et concordants ».

Le second, n° 199, tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 77 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 7 précise les conditions dans lesquelles l'officier de police judiciaire peut retenir une personne pour les besoins de l'enquête préliminaire qu'il conduit et il harmonise le régime de cette rétention avec le nouveau régime de garde à vue en cas de flagrance. Il modifie, à cet effet, l'article 77 du code de procédure pénale.

Dans sa rédaction actuelle, cet article précise simplement qu'une personne retenue au-delà de vingt-quatre heures pour les nécessités de l'enquête préliminaire doit être conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le procureur de la République afin que celui-ci, après l'avoir entendue, autorise la prolongation de la mesure pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 77 prévoit dorénavant que seuls les suspects peuvent être retenus pour les nécessités de l'enquête et non plus les simples témoins, dans la mesure où elle dispose que sont seules susceptibles d'être retenues les personnes à l'encontre desquelles existent des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Par ailleurs, le projet de loi étend à la rétention dans le cadre de l'enquête préliminaire les règles prévues pour la garde à vue en cas de flagrance, c'est-à-dire : l'information immédiate du procureur de la République ; la présentation au procureur de la République ; les conditions et les modalités de prolongation de la mesure ; l'information du gardé à vue sur ses droits ; l'information de la famille ; l'examen médical ; sur proposition de l'Assemblée nationale, l'entretien avec l'avocat - nous savons ce qu'il y a lieu d'en penser aujourd'hui - et, enfin, la consignation des éléments relatifs au déroulement de la garde à vue.

Comme en matière de flagrance, la commission des lois propose de retenir le principe de l'information du procureur de la République dès le début du placement en garde à vue et la réunion des parquets de Paris et de la petite couronne en un seul ressort pour l'exécution des gardes à vue. Elle vous suggère, pour le reste, de conserver le droit actuel, qui ouvre la faculté de placer un témoin en garde à vue. La suppression de cette faculté lui a semblé pouvoir, dans certains cas, compromettre l'efficacité de l'enquête.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission propose une nouvelle rédaction pour l'article 77 du code de procédure pénale.

J'ajoute qu'il arrive - et c'est plus fréquent qu'on ne le croit - qu'à ce stade de la procédure on ne sache pas encore le rôle qu'une personne gardée en garde à vue a pu jouer à l'occasion de la commission d'une infraction. *A priori*, il faut donner aux enquêteurs les moyens d'investigation les plus complets. A l'évidence, s'il apparaît que la personne gardée à vue ne peut pas être soupçonnée, la garde à vue se terminera aussitôt.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 198 et 199.

**M. Charles Lederman.** En ce qui concerne l'amendement n° 198, nous sommes en complet désaccord avec la proposition de la commission. En effet, nous demandons le maintien du premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale et nous proposons de préciser dans la première phrase que les indices sont « graves et concordants ». Cela nous paraît indispensable. Nous retrouvons d'ailleurs les mêmes qualificatifs à l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

Quant à l'amendement n° 199, il a pour objet d'empêcher que l'exception qui est prévue dans la seconde phrase du troisième alinéa, lorsque la personne ne peut être présentée au procureur de la République, ne devienne la règle.

Comment le procureur de la République pourra-t-il prendre sa décision s'il n'a pas vu la personne ? En effet, si la présentation est prévue, c'est pour que le procureur de la République ou son substitut voie la personne gardée à vue, mais aussi pour qu'il puisse prendre une décision écrite et motivée, après avoir obtenu les précisions qui lui paraissent nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 198 et 199 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 26 rectifié, 198 et 199 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 26 rectifié remet en cause ce qui constitue, à mes yeux, une des avancées notables du projet de loi, c'est-à-dire la fixation claire de conditions permettant le placement en garde à vue d'une personne dans le cadre d'une enquête préliminaire, en interdisant clairement qu'une telle mesure puisse être prise à l'égard d'un simple témoin.

Cette nuit, M. Dreyfus-Schmidt a rappelé avec vigueur et talent quelle était sa position. Je partage son sentiment sur ce point. En revanche, nous divergeons sur le problème de la flagrance.

L'enquête préliminaire commence lorsque le temps de la flagrance a cessé. La mesure de garde à vue qu'il s'agit de réglementer a donc lieu parfois très longtemps après la commission des faits : plusieurs jours, plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Nos textes actuels précisent quelles sont les catégories de personnes qui peuvent être placées en garde à vue lors d'une enquête de flagrance - c'est-à-dire lorsqu'il y a urgence - mais ils ne posent aucune condition de fond à cette mesure quand l'urgence a cessé.

Une telle situation n'est pas satisfaisante. Elle ne me paraît pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 5 C exige que toute privation de liberté soit justifiée par des soupçons et des motifs susceptibles de faire croire à la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction. Cette raison serait déjà suffisante.

Par ailleurs, on ne saurait soutenir que l'efficacité des enquêtes préliminaires se trouverait compromise - c'est une des préoccupations de M. le rapporteur - par le projet de loi, dans la mesure où le placement en garde à vue lors de l'enquête préliminaire n'est proscrit qu'à l'égard des seules personnes contre lesquelles n'existe aucun indice laissant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, autrement dit à l'égard des seules personnes auxquelles on n'a rien à reprocher.

Enfin, toujours dans le souci de l'efficacité de l'enquête - ce souci est partagé par le Gouvernement et vous en êtes le témoin, si j'ose dire, monsieur le rapporteur - le projet de loi prévoit que les personnes qui auraient refusé de déférer aux convocations des services de police pourraient être contraintes à comparaître sur décision du procureur de la République. Ainsi, il est mis fin à un paradoxe.

A ce jour, toutes les personnes qui se présentent spontanément au siège de l'enquête peuvent être placées en garde à vue, y compris de simples témoins. Mais une personne, serait-elle fortement soupçonnée, qui refuse de déférer aux convocations d'un officier de police judiciaire ne peut être placée en garde à vue.

Demain, le refus de comparaître ne pourra plus entraver la poursuite d'une enquête préliminaire. En revanche, seules les personnes sur lesquelles pèsent les indices d'avoir commis une infraction pourront être placées en garde à vue.

Voilà encore une illustration - particulièrement importante à mes yeux - de la philosophie générale du projet de loi, qui consiste à renforcer l'efficacité des procédures et les garanties individuelles.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 198. En effet, l'enquête menée par l'officier de police judiciaire dans l'hypothèse retenue par les auteurs de cet amendement est alors à un stade préliminaire. Si des indices graves et concordants étaient déjà réunis, nous en

serions au stade de l'ouverture d'une information. Il faut qu'une personne puisse être placée en garde à vue dès lors que des indices sont réunis à son endroit.

Cette solution est de toute manière moins sévère que celle qui est retenue actuellement par le code de procédure pénale puisque, si vous en êtes d'accord, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi fait disparaître - je m'en expliquais à l'instant - la possibilité de placer en garde à vue un témoin dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 199, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je veux simplement souligner la parfaite communion de vues entre le Gouvernement et le groupe socialiste. Nous souhaitons qu'au moins en enquête préliminaire, dès lors qu'il n'y a aucun indice, les témoins ne soient pas gardés à vue, afin d'éviter toutes les conséquences que cela peut avoir : ne pas prévenir la famille, ne pas voir de médecin, être tout seul et être fort gêné, alors que l'on a peut-être légitimement mieux à faire que de déposer immédiatement.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je dis à nouveau que, lorsqu'une enquête démarre dans des conditions difficiles et que les officiers de police judiciaire n'ont pas encore forcément d'idée précise sur la culpabilité, la personne qui est entendue comme témoin doit pouvoir être placée en garde à vue.

Deux cas de figure peuvent se présenter : ou bien on s'aperçoit très vite que cette personne n'a pas participé à la commission de l'infraction - et l'on peut tout de même faire confiance à l'officier de police judiciaire pour que cesse immédiatement la garde à vue ! - ou bien l'enquête fait apparaître des soupçons - on ne connaît pas toujours l'issue d'un interrogatoire - là où on n'en voyait pas *a priori*.

Par conséquent, il faut maintenir le droit actuel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est plus un témoin !

**M. Michel Girault, rapporteur.** On devient un inculpé en quelques secondes !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 7 est adopté.)*

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à ces obligations, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Par amendement n° 27, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 78 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « et de déposer ».

II. - En conséquence, dans la seconde phrase du même alinéa, de remplacer les mots : « ces obligations » par les mots : « cette obligation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 8 précise les conditions dans lesquelles les témoins peuvent être entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire. Si la commission accepte que le témoin soit prié de se présenter à une convocation, y compris sous la contrainte de la force publique, elle ne voit cependant pas la possibilité de l'obliger à déposer sous cette même contrainte. En effet, comment pourrait-on imposer par la force à un témoin d'effectuer une déposition, s'il ne veut pas la faire ?

L'amendement n° 27 vise donc, d'une part, à supprimer l'obligation, pour le témoin, de déposer et, d'autre part, par voie de conséquence, puisque le témoin n'a plus que l'obligation de comparaître, à remplacer les mots : « ces obligations » par les mots : « cette obligation ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est de la coordination !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Tout à fait, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 78 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de coordination : il s'agit de la faculté de placer le témoin en garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire, faculté qui a été approuvée voilà quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ici, le souci de coordination nous conduit à repousser ce texte, puisque l'amendement n° 26 rectifié de la commission n'a pas été adopté.

L'amendement n° 28 vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 78 du code de procédure pénale, qui est ainsi rédigé : « Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. » Cela me paraît être la moindre des choses !

**M. Pierre Fauchon.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Par conséquent, souhaitant conserver cet alinéa, nous voterons contre l'amendement n° 28.

**M. Etienne Dailly.** Sinon, on coordonne de travers !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - L'article 151 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 239, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le texte présenté par cet article pour compléter l'article 151 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée par lui.

« A défaut d'une telle fixation, elle doit l'être moins de huit jours après son exécution. »

Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'ajouter, *in fine*, au texte présenté par cet article pour compléter l'article 151 du code de procédure pénale les mots : « exécutées en vertu de celle-ci. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 239.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 239 vise à améliorer la rédaction de l'article 9, qui est d'une lourdeur extraordinaire. C'est une question de forme. Je n'insiste pas pour l'instant sur ce point, me réservant la possibilité, si la commission ne partage pas mon avis, de donner plus d'explications ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 239 et défendre l'amendement n° 29.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 9 vise les procès-verbaux des commissions rogatoires.

Il complète l'article 151 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance des commissions rogatoires, par un alinéa repris du dernier alinéa de l'actuel article 154, qui précise que le juge d'instruction établit le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par ce dernier. Il dispose, en outre, qu'à défaut de la fixation d'un tel délai les procès-verbaux doivent être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Sur proposition du Gouvernement, ce dispositif a été modifié par l'Assemblée nationale afin de lever toute ambiguïté sur le moment où les commissions rogatoires doivent figurer dans la procédure. Il consacre, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les commissions rogatoires doivent être versées au dossier lorsque les procès-verbaux établis pour leur exécution ont été adressés au juge d'instruction.

La commission des lois propose au Sénat d'adopter un amendement n° 29, qui complète cet article pour préciser de quelles opérations il s'agit. Ce faisant, elle n'affaiblit aucune-

ment le texte. Tel n'est pas le cas de l'amendement n° 239, qui ne fait plus mention des procès-verbaux. C'est pourquoi je demande à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir le retirer. S'il n'en allait pas ainsi, la commission émettrait alors un avis défavorable sur l'amendement n° 239.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 239 et 29 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 29.

En revanche, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 239, qui supprime toute référence aux procès-verbaux établis en exécution de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, par l'autorité déléguée, par les officiers de police judiciaire ou par un magistrat du siège.

Je ne vois pas très bien l'avantage que présente cette suppression, dans la mesure où l'intérêt de cette disposition consiste à limiter dans le temps la durée des opérations d'exécution d'une commission rogatoire. Le juge d'instruction attend essentiellement non pas le retour de la commission rogatoire qu'il a délivrée, mais les procès-verbaux par lesquels il lui sera rendu compte du résultat des investigations qu'il a demandées.

De plus, la rédaction retenue par le projet de loi présente l'avantage - M. le rapporteur y a d'ailleurs fait allusion à l'instant - de consacrer de manière plus nette la jurisprudence de la Cour de cassation, et donc de lever toute ambiguïté sur le moment où la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent être versés au dossier de la procédure.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 239 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 9 du projet de loi propose de compléter l'article 151 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé : « Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire. »

L'Assemblée nationale a trouvé ce texte très lourd et a estimé qu'il fallait distinguer les procès-verbaux de la commission rogatoire. Elle a donc adopté le texte suivant : « Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations. »

On se demande d'ailleurs de quelles opérations il s'agit, et c'est pourquoi l'amendement n° 29 de la commission des lois précise qu'il s'agit des « opérations exécutées en vertu de celle-ci », ce qui est d'une lourdeur encore plus extraordinaire.

Nous pensons que, lorsque l'on dit qu'une commission rogatoire est « revenue », qu'elle a été « retournée », c'est bien évidemment avec les procès-verbaux. On n'imagine pas que l'officier de police judiciaire retourne à l'envoyeur la commission rogatoire sans l'accompagner des procès-verbaux ! Cela va de soi.

C'est pourquoi l'amendement n° 239 présente une rédaction qui nous paraît bien meilleure :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée par lui. »

« A défaut d'une telle fixation, elle doit l'être moins de huit jours après son exécution. »

Nous considérons que cet amendement est d'une très grande clarté pour tous les praticiens et que personne ne se trompera à la lecture du code de procédure pénale.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je maintiens l'amendement n° 239.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de rétention.

« La personne doit être présentée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables aux rétentions exécutées dans le cadre de la présente section.

« Les rétentions sont mentionnées dans les formes prévues par l'article 64 et le premier alinéa de l'article 65. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de garde à vue.

« La personne doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

Par amendement n° 200, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 154 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 330, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 154 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'un nouveau délai de vingt-quatre heures » par les mots : « d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci ne puisse dépasser vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 10 traite de la garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire.

Le projet de loi unifie le régime de la troisième forme de garde à vue - celle qui s'effectue dans le cadre d'une commission rogatoire - avec les principes qu'il a posés en matière de flagrance et d'enquête préliminaire.

Il présente, à cet effet, une nouvelle rédaction de l'article 154 du code de procédure pénale, qui étend aux intéressés le bénéfice de l'obligation de présentation au magistrat - ici, c'est le juge d'instruction - et des articles 63-1 à 63-3 : information sur les droits, examen médical, information de la famille. Il soumet en outre l'exécution de la mesure aux conditions prévues aux articles 64 et 65 : procès-verbaux, mentions, observations et émargements.

Comme dans le droit actuel, le placement serait décidé par l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire. Après présentation de l'intéressé au juge d'instruction, il pourrait être prolongé sur autorisation écrite de ce dernier, dans les conditions du nouveau droit commun de la garde à vue.

Comme précédemment, et pour les mêmes motifs, la commission des lois propose au Sénat d'adopter un amendement qui introduit dans le droit en vigueur, d'une part, l'information du Parquet dès le placement en garde à vue, d'autre part, la mention relative aux parquets de Paris et de la petite couronne pour le reste, il ne modifie pas le régime actuel.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 200.

**M. Charles Lederman.** L'esprit de cet amendement correspond à ce que nous venons de voir précédemment s'agissant de la présentation obligatoire de la personne. Nous ne voulons pas que l'exception devienne la règle.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 330.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 30 rectifié de la commission des lois, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 330 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 200 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30 rectifié et 200 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30 rectifié, qui modifie sur plusieurs points le texte de l'article 154 du code de procédure pénale tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il établit la notion de garde à vue dans le cadre des enquêtes effectuées sur commission rogatoire, ce qui me semble être une bonne chose.

Le terme de « rétention », adopté par l'Assemblée nationale, serait, à mon sens, source de confusion, d'autant que le régime juridique de la garde à vue s'applique dans sa totalité aux personnes privées de leur liberté par un officier de police judiciaire qui agit sur délégation d'un magistrat instructeur.

Par ailleurs, cet amendement modifie la rédaction du premier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale. Dans un souci d'harmonisation avec la rédaction du premier alinéa de l'article 63 du même code, relatif aux gardes à vue en matière de flagrant délit, les mots « sans délai » sont désormais, en effet, redondants, et devraient être supprimés.

Enfin, je suis favorable à la fusion en un seul des deux derniers alinéas de l'article 154 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 63-4, qui prévoit la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Quant à l'amendement n° 200, le Gouvernement y est défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de l'examen de l'amendement n° 195.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé et l'amendement n° 200 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 333, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière et Pradille proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 63-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La personne gardée à vue doit être traitée de manière convenable et avoir la possibilité entre les auditions et interrogatoires de se reposer effectivement. Cette personne est placée sous la protection et la responsabilité de la police, notamment pour sa santé, son hygiène, son alimentation et sa sécurité.

« La fouille corporelle de la personne gardée à vue doit s'opérer, s'il y a lieu, par une personne de son sexe dans les conditions préservant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le tutoiement et les dénominations injurieuses ou grossières sont interdits. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons déjà proposé hier de transposer dans la partie législative du code des articles qui sont actuellement de nature réglementaire.

Il ne paraît pas inutile, en l'espèce, d'inscrire de telles dispositions dans la loi, car si elles sont élémentaires, elles peuvent parfois être oubliées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Les dispositions proposées sont déjà parfaitement connues des enquêteurs puisqu'elles figurent dans des textes réglementaires sont ce que j'appellerai des « modes d'emploi ».

**M. Charles Lederman.** Que le mot est joli !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit, notamment, des articles D. 275 et D. 220 du code de procédure pénale. Ces dispositions relèvent donc du domaine réglementaire. N'allons pas plus loin !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Des dispositions en ce domaine, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, existent déjà. Ce texte pourrait témoigner d'un soupçon à l'égard de la police, qui ne se justifie pas, qui serait très mal perçue et mal venue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si elles figurent déjà dans les circulaires, sont-elles mal perçues ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 333.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si je n'avais pas entendu les propos de M. le rapporteur, je ne m'attarderais pas sur ce point. En effet, de telles dispositions doivent, selon moi, relever des circulaires ou des arrêtés. Toutefois, compte tenu de ce qui se passe en réalité, peut-être faudrait-il les insérer dans la loi. C'est la raison pour laquelle je voterai finalement, au nom du groupe communiste, cet amendement.

Lors de son audition, le représentant du conseil de l'ordre des avocats de Paris a tenu, s'agissant des incidents - trop nombreux, hélas ! - qui peuvent se produire dans les commissariats, des propos particulièrement originaux et justifiés. « Il faudrait, a-t-il déclaré, peut-être éviter dans les commissariats les couloirs particulièrement glissants, les escaliers parfaitement encaustiqués et les coins de portes toujours trop bas. » (Sourires.)

Ne serait-ce que pour cette raison, les dispositions proposées par le groupe socialiste doivent être inscrites dans la loi.

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 333, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## TITRE II

### DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

#### Article 11 (*réserve*)

**M. le président.** « Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous souhaitons donner quelques explications à propos de l'article 11, relatif à la conduite de l'information par plusieurs juges d'instruction.

N'est-il pas à craindre que ce principe soit difficilement applicable dans les petites juridictions, notamment compte tenu du nombre de magistrats ?

Par ailleurs, lorsqu'une affaire est grave et complexe, le président du tribunal adjoindrait au juge d'instruction un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désignerait.

Ne serait-il pas préférable, pour plus de transparence, d'instituer un tableau de roulement avec tirage au sort pour le choix des juges d'instruction, au lieu de les faire désigner par le président du tribunal ?

Certes, lorsqu'il s'agit d'affaires spécialisées, de nature, par exemple, financière, ou d'affaires relatives à la bioéthique, on comprend que des magistrats soient plus compétents que d'autres. Mais, même dans ces cas, on pourrait tout de même envisager un tirage au sort afin d'éviter une désignation dans le sens strict du mot.

**M. le président.** Par amendement n° 339, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 83 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de prévoir que le président du tribunal de grande instance pourra, s'il le souhaite, établir un tableau de roulement aux fins de désignation des juges d'instruction.

L'établissement d'un tableau de roulement à titre facultatif, qui avait été réalisé sur l'initiative de M. Robert Badinter, offre, en effet, une grande souplesse de gestion, notamment dans les grandes juridictions. Il n'est pas concevable de se priver de cette possibilité dès lors qu'elle ne présente aucun des inconvénients liés à ce mode de désignation lorsqu'il revêt un caractère obligatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement dès lors que l'établissement d'un tableau de roulement est laissé à la discrétion du président du tribunal. Cette disposition permettra de simplifier la désignation des juges d'instruction dans les grandes juridictions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 339, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 83 du code de procédure pénale :

« Sur la demande du juge chargé de l'information, le président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut lui adjoindre un ou plusieurs juges d'instruction. Cette demande peut être présentée à tout moment de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Première forme de la collégialité prévue par le projet de loi en matière d'instruction, l'article 11 détermine de nouvelles modalités de conduite de l'information en ouvrant la faculté d'adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges désignés, soit dès l'ouverture de l'information, soit à tout moment de la procédure par le président du tribunal.

L'article 11 ajoute que cette décision appartient au président du tribunal et qu'elle ne peut intervenir que dans le cas d'affaires graves ou complexes.

Il précise, enfin, que le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de la procédure et a seule qualité pour siéger dans la chambre de la mise en détention prévue à l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Dans sa rédaction initiale, l'article 11 supprimait, en outre, l'obligation, introduite par la loi du 6 juillet 1989, pour le président du tribunal d'établir un tableau de roulement des juges d'instruction, pour la remplacer par une simple faculté. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition.

La commission des lois est favorable au principe énoncé par le présent article. Elle reconnaît que certaines affaires particulièrement difficiles justifient une instruction collégiale.

Elle estime, toutefois, que la désignation des juges adjoints et des juges chargés de l'information doit relever par priorité du juge lui-même et non du président du tribunal. Lui seul, en effet, a l'exacte perception des caractéristiques et de la complexité du dossier.

Aussi, la commission vous demande de modifier l'article 11 par le présent amendement, ainsi que par l'amendement n° 32, que nous examinerons dans quelques instants et qui est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il ôte au texte qu'il propose la plus grande partie de son intérêt. Le travail en équipe des juges d'instruction ne pourrait plus être décidé par le président du tribunal lors de l'ouverture de l'information. Or c'est précisément à cette phrase de la procédure que la désignation de plusieurs juges trouve sa pleine signification et sa pleine efficacité.

Je ne comprends pas comment on peut considérer qu'une telle disposition porte atteinte à l'indépendance d'un juge alors qu'aucun juge n'est encore désigné et que le président du tribunal de grande instance dispose, en tout état de cause, de la faculté de désigner un seul juge s'il le souhaite.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En revanche, si la faculté de désigner plusieurs juges était réservée aux seuls cas dans lesquels le juge initialement saisi en fait la demande, je crains que le travail en équipe ne soit considéré comme un aveu d'échec de ce dernier.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'observation que vient de présenter M. le rapporteur selon laquelle le juge est celui qui connaît le mieux le dossier serait exacte si la possibilité pour le président du tribunal d'adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction, en raison de la gravité ou de la complexité de l'affaire, n'était pas uniquement ouverte, d'après le texte qui nous est proposé, à l'ouverture de l'information. C'est pourquoi cet article me paraît permettre une bonne administration de la justice.

L'observation de M. le rapporteur n'est donc pas valable, je le répète, car c'est seulement à l'ouverture de l'information que le président du tribunal peut intervenir sans l'accord du juge. Une fois l'information ouverte, il ne peut le faire « à tout moment de la procédure » qu'à la demande du juge d'instruction chargé de l'information. Par conséquent, la susceptibilité du juge est parfaitement respectée. Je voterai donc contre l'amendement.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement ne témoigne d'aucune suspicion à l'égard de quiconque. Dans un autre ordre d'idées, la situation est comparable à celle des témoins placés en garde à vue. Certains ont immédiatement l'impression qu'ils deviennent des suspects, alors que les interrogatoires vont permettre de commencer à déceler la vérité.

Dans le cas d'une information judiciaire, ce n'est pas parce qu'une affaire est importante ou qu'elle a un grand impact qu'un seul juge d'instruction ne pourra pas mener l'information judiciaire.

Nous proposons qu'il appartienne au juge d'instruction chargé de l'information, et qui est seul susceptible d'en mesurer toute la complexité, de demander au président du tribunal ou à son délégué de lui adjoindre un ou plusieurs magistrats. Cette disposition, dont nous souhaitons l'adoption par le Sénat, répond uniquement à des considérations pragmatiques et ne témoigne d'aucune méfiance à l'égard de quiconque.

Certains dossiers très épais sont peu complexes ; en revanche, d'autres, qui paraissent minces, le sont. Le magistrat instructeur s'en rendra compte et présentera, éventuellement, une requête pour essayer d'obtenir l'assistance d'un de ses collègues. Ce sera de sa part non pas un aveu d'échec, mais simplement la confirmation d'une volonté de se voir associer l'un de ses collègues.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** La position de M. le rapporteur m'étonne quelque peu. En ce qui me concerne, je ne le suivrai pas, non seulement pour les raisons qui ont déjà été indiquées mais aussi parce que, en pratique, malheureusement, les juges d'instruction sont généralement des magistrats débutants.

En revanche, le président du tribunal est, par définition, un magistrat chevronné ; il peut donc mieux pressentir les difficultés que pourra poser une instruction délicate.

Cette disposition de l'article 11 me paraît donc tout à fait prudente et sage ; d'ailleurs, elle participe de l'esprit qui anime généralement la majorité de la commission. C'est pourquoi je suis un peu étonné qu'on nous propose de la supprimer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 83 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement est lié à la question de la collégialité pour la mise en détention provisoire.

En conséquence, je demande la réserve de l'amendement n° 32 et du vote sur l'article 11 jusqu'à l'examen de l'article 33.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 83 du même code, un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort. Chaque juge est, dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, assisté d'un greffier. »

Par amendement n° 33, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article 83-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 12 vise l'hypothèse où le tribunal ne compte qu'un seul juge d'instruction. Il tend à insérer un article 83-1 dans le code de procédure pénale aux termes duquel, lorsque le tribunal ne comprend qu'un ou deux juges d'instruction, les juges adjoints, le cas échéant, au juge chargé de l'information sont désignés par le président de la cour d'appel sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale.

Cet article vise également à prévoir que chaque juge est assisté d'un greffier.

La commission des lois est favorable aux dispositions de l'article 83-1 nouveau proposé par le présent article. Elle pense toutefois que prévoir la présence d'un greffier auprès de chaque juge pourrait se révéler inutile, cette présence étant déjà exigée par le code de procédure pénale aux différents stades de l'instruction.

C'est pourquoi la commission propose de supprimer cette disposition de l'article 83-1 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaite obtenir une précision : le magistrat remplaçant est-il pris en dehors du tribunal, ainsi que l'avait prévu le Gouvernement dans son texte initial ?

En effet, l'Assemblée nationale a retenu la rédaction suivante : « ... le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort. »

Je voudrais avoir la garantie que l'instruction continuera à se dérouler au même endroit, et donc que les parties n'auront pas à se déplacer en dehors du siège du tribunal.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le code de procédure pénale prévoit déjà que le juge d'instruction doit être assisté d'un greffier.

En l'occurrence, il s'agit d'un juge d'instruction qui en remplacera un autre, empêché, ou qui sera adjoint à un autre parce que le président du tribunal estimera que l'affaire est complexe.

Si le second juge d'instruction est seul, il est prévu qu'il aura obligatoirement un greffier pour l'assister. Mais, s'il est présent avec le premier ou les deux premiers des juges d'instruction, sera-t-il uniquement là pour poser des questions ? Dans ce cas, y aura-t-il un seul greffier pour les trois juges d'instruction ?

Ce point méritera d'être précisé par voie réglementaire ou par voie de circulaire, sinon, on imagine mal comment cela pourra fonctionner.

Comment respectera-t-on le code de procédure pénale, qui prévoit obligatoirement la présence d'un greffier lorsqu'il y a un juge d'instruction, s'il y en a trois ?

Chez les anciens Chinois, il y avait la première femme, la deuxième, et jusqu'à la septième. (*Sourires.*) Que fera le troisième juge d'instruction ? Dans le procès verbal, mentionnera-t-on : « M. Untel, deuxième juge d'instruction, a posé telle question. » ?

Je veux bien admettre que le système se mettra en place au fur et à mesure - si un jour ce texte est appliqué - mais, pour le moment, ce n'est pas très clair, encore que l'intention ne soit pas mauvaise.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je rassure M. Dreyfus-Schmidt et M. Lederman quant aux garanties qu'ils demandent.

J'en donne l'assurance, le Gouvernement se montrera attentif au problème que pose la présence des greffiers et aux moyens que cela suppose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 84 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile" sont remplacés par les mots : "soit à la demande des parties".

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "du juge saisi" sont remplacés par les mots : "du juge chargé de l'information" et les mots : "il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du "sont remplacés par les mots : " , le président désigne le".

« III. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 83 et de l'article 83-1, le juge désigné ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent. » - (*Adopté.*)

### TITRE III

#### DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA NOTIFICATION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de cette division, de supprimer les mots : « , de la notification de charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés. » - (*Adopté.*)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du second alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information.

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Art. 80-3. - Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de notification de charges.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure et est susceptible d'appel par l'intéressé et par le ministère public, devant la chambre d'accusation qui statue dans les quarante-huit heures. »

#### ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 316, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée. Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne la moindre présomption qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi ou qu'il y a lieu de le vérifier ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance de ses réquisitions à la personne qui lui est déférée et l'avis qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« La personne visée à l'alinéa précédent est dite "mise en examen devant le juge d'instruction" et ne peut être entendue comme témoin.

« Le procureur de la République procède, à l'égard des personnes appelées à être mises en examen qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu, par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information. »

Les six amendements suivants sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 35 a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

L'amendement n° 36 vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « de ses réquisitions » par les mots : « des réquisitions du procureur de la République ».

L'amendement n° 37 a pour but de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

L'amendement n° 38 tend, au début du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen ».

L'amendement n° 39 a pour objet, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

Enfin, l'amendement n° 40 vise, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information. » par les mots : « doit être communiqué à son greffe. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 316.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous souhaitons aller le plus vite possible, mais il est nécessaire d'ouvrir une « mini-discussion générale » sur certains points importants.

C'est le cas du titre III en général, et de l'article 15 en particulier, qui visent à supprimer l'inculpation.

Pourquoi cette suppression ? Parce que, nous dit-on, dans le mot « inculpation », il y a la racine « culpa », et que les inculpés sont perçus par l'opinion publique comme étant d'ores et déjà des accusés.

Je ne crois pas, pour ma part, que cela tienne au mot : « inculpation » signifie qu'on est non pas coupable, mais accusé d'avoir commis une faute ; c'est tout.

Cela dit, il est vrai que le mot a pris, dans l'opinion publique, un sens regrettable. La commission nous proposera simplement de le changer, nous en avons déjà parlé dans la discussion générale. Il est pourtant évident que ce n'est pas le mot qui compte et que, très rapidement, la nouvelle formulation - « mise en examen » - sera perçue par l'opinion publique de la même manière que le mot « inculpation » aujourd'hui.

Le Gouvernement a proposé un nouveau système : d'une part, la « mise en examen » de l'intéressé lorsque existent « des indices graves et concordants » ; d'autre part, la « mise en cause » lorsqu'il existe des charges suffisantes.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu l'expression « mise en cause ». Elle a préféré y substituer, à ce stade, une « ordonnance de notification de charges », et elle a traqué en conséquence dans tout le code les mots « inculpation » et « inculpé », pour les remplacer par « notification de charges » et « personne s'étant vu notifié une ordonnance de notification de charges », ce qui est bien lourd.

La substitution est tellement compliquée qu'elle a été oubliée à certains endroits, comme il a été oublié également de remplacer « mise en cause » par « notification de charges ». Mais peu importe. Il faut se mettre d'accord sur les termes, et surtout sur le fond.

L'intérêt du système proposé par la Chancellerie est que la mise en examen, qui donne droit à prendre connaissance du dossier et à être assisté d'un avocat, est moins grave que la notification de charges. Soit ! Mais l'article 11 sur le secret de l'instruction n'est aucunement modifié. Ainsi, la presse, alertée soit par la défense, soit par la partie civile, auxquelles le secret de l'instruction n'est pas opposable en l'état actuel des textes - il est normal, en effet, que l'opinion publique puisse être alertée par celui qui aurait besoin de témoins pour prouver son innocence - pourra continuer à parler de la mise en examen. Et l'opinion, elle, ne fera pas très bien la différence entre la mise en examen et la notification de charges.

Nous proposons, nous, un autre système, et nous le faisons avec beaucoup d'insistance. Nous demandons, dès lors qu'il n'y a qu'une simple présomption, que l'intéressé soit mis en examen, mais qu'à ce moment-là la presse n'ait absolument pas le droit d'en parler.

En conséquence, nous proposerons tout à l'heure des amendements prévoyant des peines correctionnelles sanctionnant tous ceux qui rendraient publique ou laisseraient rendre publique une mise en examen.

Si, par la suite, l'intéressé se voit notifier des charges, est mis en cause ou, même, est inculpé - peu importe le nom - la presse pourra évoquer l'affaire.

La sagesse serait même de conserver le mot « inculpé » : on verrait mieux la différence entre la nouveauté, c'est-à-dire la mise en examen, dont nul n'aurait le droit de parler, et l'inculpation, dont on continuerait à avoir le droit de parler. Ce serait plus simple.

Si, toutefois, on veut supprimer le mot « inculpation », qu'on le fasse, qu'on le remplace par « mise en cause » ou « notification de charges » ! Ce n'est pas une question de sémantique, mais de fond : il s'agit d'éviter qu'une personne contre laquelle ne pèse aucune charge importante se voit jetée en pâture à l'opinion. C'est ce que nous proposons dans notre amendement n° 316.

Je me permets d'insister. Le Gouvernement propose : « mise en examen » et « notification de charges », mais la presse peut parler de l'un comme de l'autre. Ce n'est donc pas un progrès considérable.

La commission, elle, nous propose de supprimer le mot « inculpation » et de le remplacer par le mot « mise en examen » : rien n'est changé sur le fond. Très rapidement, au bout de huit jours, l'opinion publique donnera aux mots « mise en examen », tels que les entend la commission très exactement la même connotation que celle qu'elle donne aujourd'hui au mot « inculpation ».

J'espère avoir été clair. Si j'ai pu aussi être convaincant, j'en serai véritablement ravi. (Très bien et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les articles 14 et 15 font partie des piliers de la réforme du code de procédure pénale.

Je commencerai par une observation préliminaire : si les inculpations, ces dernières années, n'avaient pas donné lieu à tant de publicité, si elles n'avaient pas été tant exploitées par certains médias, peut-être le mot « inculpation » ne serait-il pas tant associé, aujourd'hui, à une présomption de faute dans l'esprit des gens, pour qui un inculpé est déjà un coupable.

La Chancellerie a donc envisagé de faire disparaître ce mot « inculpé » des actes de l'instruction judiciaire, en s'efforçant de trouver l'expression susceptible de le remplacer.

Le projet de loi initial a prévu qu'au début de l'information judiciaire, rendue nécessaire à la suite d'un réquisitoire pris contre personne dénommée - les réquisitoires contre personne non dénommée seront de plus en plus rares - la personne soupçonnée sera, dans un premier temps, « mise en examen ».

La commission des lois, après s'être demandé s'il n'aurait pas été plus approprié de parler de « mise en instruction », accepte l'expression de « mise en examen ».

M. Dreyfus-Schmidt pense, lui, qu'une telle formule n'enlèvera peut-être pas, dans l'esprit des gens, l'idée que la personne « mise en examen » équivaut à la personne « inculpée » dans le droit actuel... qui sera, demain, le droit précédent. C'est pourquoi, dès lors qu'il ne s'agit que d'une mise en examen, il suggère qu'aucune information ne puisse être publiée par un média.

Mes chers collègues, si nous avons tant de difficultés à faire en sorte qu'une personne contre qui une information judiciaire est ouverte ne soit pas, dans l'opinion, considérée comme présumée coupable, c'est en grande partie parce que nous n'avons pas eu la possibilité, ou le courage, d'aller au cœur du problème du secret de l'instruction.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Allons-y !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Allons-y, oui, mais ce n'est pas l'objet du projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Evidemment !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Tant que les contours du secret de l'instruction - secret qui est une véritable passoire puisque l'on peut même lire couramment des extraits de procès-verbaux, y compris de première comparution - n'auront pas été cernés et tant que les conséquences n'auront pas été évaluées - entre autres l'impossibilité, pour la presse, de rendre compte d'une information judiciaire ou d'une enquête préliminaire - tout ce que nous ferons restera une entreprise bien fragile.

Quand on relit l'article 11 du code de procédure pénale, qui traite du secret de l'instruction, on s'aperçoit que, pratiquement, les gens qui font l'enquête sont tenus au secret, y compris le magistrat instructeur, mais que l'inculpé et les parties civiles ne le sont pas, c'est-à-dire que tous les documents d'une information judiciaire peuvent circuler librement.

J'en ai eu un exemple avec une affaire instruite à Caen, qui a beaucoup ému la France voilà une douzaine d'années et qui concernait un ministre en exercice, dont la fin tragique est restée présente dans bien des esprits. Le hasard a fait que ce dossier a été instruit par un magistrat bien connu de l'ensemble de la nation, qui exerce aujourd'hui à Rennes.

Le drame de cette affaire, ce qui a peut-être conduit quelqu'un à se suicider, c'est la manière dont la presse s'est emparée de l'instruction judiciaire sans que, bien entendu, on ait pu déterminer qui avait divulgué l'information.

En fait, il n'y a pas de secret de l'instruction puisque seuls le juge, les enquêteurs et le procureur de la République sont tenus au secret de l'instruction, exception faite pour les communiqués qui peuvent être diffusés. C'est la raison pour laquelle, les médias aidant, ce mot « inculpé », qui n'est pas mauvais en lui-même, a pris une connotation de culpabilité.

Je ne sais pas si l'opinion publique changera d'avis quand on parlera d'une personne « mise en examen ». Souhaitons-le !

Le projet de loi initial prévoyait, au cours de l'information judiciaire, une nouvelle étape appelée « mise en cause », étape dénommée « ordonnance de notification de charges » dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Dans le droit actuel, lorsqu'une personne est inculpée, le juge d'instruction examine s'il existe contre elle des charges. C'est l'article 176 du code de procédure pénale. Si c'est le cas, il apprend à l'inculpé qu'il va être renvoyé soit devant la chambre d'accusation s'il s'agit d'un crime, soit devant un tribunal correctionnel ou de police s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Dans le cas contraire, il lui signifie qu'il va bénéficier d'un non-lieu.

Dans les faits, la notification de charges existe, mais elle se produit à la fin de l'instruction, au moment où l'inculpé apprend qu'il va être renvoyé devant une juridiction. Si l'on ne change pas cette disposition du code de procédure pénale, pourquoi introduire, au cours de l'information judiciaire, une phase intermédiaire, que le projet de loi nomme « la mise en cause », au-delà de la mise en examen, et que l'Assemblée nationale appelle « la notification de charges » ?

La réponse généralement donnée n'est absolument pas convaincante. Elle comporte même des inconvénients, je m'en expliquerai.

La « mise en examen », cette formule du projet de loi que nous acceptons, précise que, dans le prolongement d'une enquête préliminaire ordonnée par le procureur de la République, un réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée lorsqu'il existe - écoutez bien ! - des indices graves et concordants de culpabilité, ce qui laisse présumer, selon l'Assemblée nationale, que la personne a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi. Le processus est engagé, très engagé, même ! La mise en examen présuppose nécessairement des faits graves et concordants qui permettent de commencer de se convaincre, sauf éléments d'enquête supplémentaires, qu'une personne a participé à ces faits dont le juge est saisi.

Quant à la mise en cause, que l'Assemblée nationale appelle notification de charges, il est prescrit, dans le projet de loi, qu'elle est possible lorsque le juge d'instruction relève - retenez la formule ! - des charges constitutives d'infraction. Mais quelle est la différence entre ce qui justifie la mise en examen et ce qui pourrait justifier la notification de charges ? Pourquoi veut-on, au cours de l'information judiciaire - à l'occasion de laquelle, d'ailleurs, le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge - créer une espèce de rebondissement, et pourquoi ne laisse-t-on pas l'information se poursuivre jusqu'au moment où le juge d'instruction se fait sa propre conviction et décide de renvoyer l'affaire ou de prononcer un non-lieu ?

En outre - ce n'était pas le cas du texte initial, qui n'évoquait que la mise en cause - l'Assemblée nationale a introduit une disposition inacceptable et infiniment dangereuse. En effet, n'oubliez pas que cet aspect de la réforme vise à faire en sorte qu'une personne faisant l'objet d'une information judiciaire ne soit plus, dans l'esprit des gens, présumée coupable !

Non seulement l'Assemblée nationale prévoit une notification de charges, mais elle autorise qu'appel soit interjeté de cette décision, ce qui est une catastrophe, car la chambre d'accusation doit statuer dans les quarante-huit heures. On évoquait tout à l'heure les dossiers épais et complexes. Comment voulez-vous que la chambre d'accusation puisse s'acquitter, dans un tel délai, d'une mission qui consiste ni plus ni moins à savoir s'il existe des charges graves de nature à justifier la mise en examen ?

Si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance de notification de charges, c'est aussi une catastrophe pour la personne mise en examen. La presse va s'emparer de l'affaire : cette personne a été mise en examen et, maintenant, le juge rend une ordonnance de notification de charges. Elle fait appel. Or la chambre d'accusation vient dire que cette ordonnance de notification de charges est tout à fait fondée. Puis, l'instruction va se poursuivre, pour aboutir peut-être à un non-lieu, peut-être à un renvoi.

En tout cas, cette sorte de rebondissement que constitue l'ordonnance de notification de charges est de nature à faire renaître cette publicité contre laquelle nous protestons les uns et les autres. C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de conviction et de fermeté, la commission des lois propose de supprimer l'ordonnance de notification de charges, qui ne comporte que des inconvénients.

En outre, entre les raisons qui justifient une mise en examen et celles qui voudraient légitimer une notification de charges, je ne vois pas de différence entre ce qui est présomptions, charges concordantes ou charges très graves. Il s'agit d'une appréciation personnelle dont ne peut rendre compte une catégorie juridique nouvelle du type de celle que l'on nous propose.

Cette observation est tout à fait essentielle.

Ce texte comporte d'autres aspects auxquels je voudrais rendre attentif le Sénat.

Désormais, dès lors qu'apparaîtront contre quelqu'un des indices graves et concordants de participation aux faits dont le juge d'instruction est saisi, le réquisitoire introductif du procureur de la République devra être « contre personne dénommée ». Soit !

Les dispositions actuelles du code de procédure pénale ne sont pas si exigeantes. On peut donc imaginer que bien des réquisitoires introductifs contre X devront conduire le procureur de la République à prendre ses responsabilités et à désigner franchement quelqu'un ! Du même coup cette personne sera mise en examen.

Ce que la commission critique dans le dispositif proposé, c'est que le procureur de la République informera la personne dénommée dans le réquisitoire que la procédure de mise en examen est ouverte, et ce avant même que le juge d'instruction ait pu prendre un certain nombre de dispositions et d'investigations.

A plusieurs reprises, depuis le début de ce débat, je considère que la faculté qu'ont les enquêteurs de rechercher des preuves afin que le dossier soit bien constitué doit être assortie d'une certaine discrétion jusqu'au moment où la personne est informée qu'elle est mise en examen.

En fait, la commission vous propose, mes chers collègues, de préciser que la personne doit être informée par le juge d'instruction au moment où celui-ci, ayant vu le dossier et, éventuellement, décidé un complément d'enquête pour mieux assurer sa propre conviction, notifie les charges et les indices concordants à la personne mise en examen. L'intéressée doit avoir été préalablement informée par un avis du procureur de la République. Autrement dit, en cas de réquisitoire contre personne dénommée, c'est le juge d'instruction qui, quand il l'estimera opportun, convoquera la personne afin qu'elle sache les raisons pour lesquelles elle est mise en examen.

Tel est le sens des différents amendements que propose la commission des lois.

Mais j'en viens à l'amendement n° 316, sur lequel, on l'aura compris, je ne m'attarderai pas, compte tenu de ce que je viens de dire. M. Dreyfus-Schmidt pense sans doute lui aussi que la notification de charges n'est pas une étape nécessaire. Mais n'est-il pas irréaliste de dire, comme il le fait : « Silence dans les rangs, pas de médias ! ».

**M. Guy Allouche.** Il a raison !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je suis convaincu que l'on ne pourra pas éviter une certaine médiatisation. Les affaires ne sont-elles pas connues du public avant même que les réquisitions ne soient prises ? Cela nous ramène au vrai problème, le secret de l'instruction, qui n'est pas réglé par ce projet de loi. Le Parlement n'a peut-être pas encore eu le courage de prendre ses responsabilités dans ce domaine, mais ce n'est pas le propos aujourd'hui. Nous devons, pour l'heure, débattre dans le cadre du projet qui nous est soumis et, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je suis défavorable à cet amendement. Au demeurant, M. Dreyfus-Schmidt sait très bien quel esprit m'anime en cet instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 316 qui, selon lui, anticipe largement le moment où la personne doit être informée des poursuites la concernant et doit donc se voir reconnaître les droits de la défense.

Je comprends, bien sûr, le souci qui anime ses auteurs, désireux de renforcer les droits de la défense, mais la procédure pénale doit trouver - et je m'efforce d'en convaincre la Haute Assemblée depuis hier - le juste équilibre entre le respect des droits des personnes et le souci de l'ordre public.

Aujourd'hui, la personne n'est avisée des poursuites dont elle fait l'objet que lorsque le juge le décide. Dans le projet, la personne est avisée lorsque le procureur exerce des pour-

suites nominatives contre elle, c'est-à-dire lorsque des indices graves et concordants sont réunis. Aux termes de l'amendement n° 316, dès la moindre présomption d'infraction, la personne est informée des poursuites diligentées contre elle et se voit reconnaître les droits de la défense. Cela me paraît aller trop loin, le texte du Gouvernement assure sur ce point un plus juste équilibre. Aussi me paraît-il devoir être maintenu en l'état.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sous-amendez !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En outre, il est prévu, dans l'amendement, de dénommer différemment la personne poursuivie selon que pèsent sur elle de simples présomptions ou des charges constitutives d'infraction. Je crains, là encore, de ne pas pouvoir vous suivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

En effet, si le projet retient deux dénominations, c'est parce qu'il distingue clairement - c'est tout le débat - le moment où naissent les droits de la défense et celui où les charges sont notifiées. L'essentiel, à mes yeux, est que le juge ne soit plus tenu, dès la première comparution, de prendre parti sur les charges. Dès lors que cette distinction n'est pas opérée, je ne vois pas l'intérêt qui s'attache à dénommer différemment des personnes placées dans la même situation juridique.

Avec l'amendement n° 35, nous touchons au cœur de la réforme. Si bien des points nous séparent, monsieur le rapporteur, il en est d'autres sur lesquels je partage votre sentiment. Je pense à la critique très justifiée que vous faites de l'appel de l'ordonnance de notification de charges, appel qui, il est vrai, contrarie la philosophie du projet gouvernemental, tout entier marqué au coin de la défense de la présomption d'innocence. Oui, monsieur le rapporteur, que se passera-t-il si, en effet, l'ex-incipulation est confirmée en appel ? Je pense également à tous les problèmes du secret de l'instruction, problèmes que vous avez posés et que nous aborderons à propos de la presse.

Un mot justement sur la presse : je ne crois pas qu'il faille remettre en cause l'édifice quasi sacré de notre grande loi républicaine sur la presse. Ne rejetons pas sur la presse la responsabilité qui incombe à ceux qui participent à l'instruction et qui sont, eux, à l'origine de ces dérives, aperçues ici ou là, vers ce que j'ai appelé il y a quelques mois l'« instruction-spectacle ».

Mais j'en reviens à l'amendement n° 35, qui a pour objet de transférer du procureur de la République au juge d'instruction l'obligation de donner connaissance à la personne poursuivie des réquisitions prises contre elle. Un autre amendement procède d'ailleurs à la même substitution au dernier alinéa du texte proposé par l'article 80-1.

Encore une fois, nous sommes au cœur de la réforme de l'incipulation, raison pour laquelle je me dois d'expliquer à nouveau le dispositif proposé par le Gouvernement.

Premièrement, lorsque le procureur de la République ouvre, à l'issue de l'enquête, une information, il est tenu de prendre des réquisitions nominatives à l'égard des personnes à l'encontre desquelles sont réunis des indices graves et concordants.

Deuxièmement, lorsque ces personnes lui sont déférées, le procureur de la République leur donne connaissance de ses réquisitions et les avise de leur droit d'être assistées d'un avocat afin qu'elles puissent être défendues dès leur première comparution devant le juge d'instruction, ce qui n'est pas le cas actuellement. Voilà, me semble-t-il, un réel progrès pour les droits de la défense.

Troisièmement, à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées, le procureur de la République procède par l'envoi d'une lettre recommandée... dans la mesure où, bien évidemment, leur domicile est connu.

Quatrièmement, ces personnes sont dites « mises en examen » et non plus « inculpées ». Nous ne referons pas le procès de l'« inculpation », l'unanimité est faite sur ce point, me semble-t-il.

L'expression « mise en examen », malgré son caractère médical, constitue tout de même une amélioration par rapport au mot « inculpation ». Le terme est moins fort ; certes, il n'est pas excellent, mais, après avoir longuement cherché mieux - le concours reste ouvert, mesdames, messieurs les sénateurs - il m'apparaît tout de même le moins mauvais.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous parlez du concours ou de l'examen, monsieur le garde des sceaux ? (*Sourires.*)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Du concours, monsieur le sénateur !

Aux termes de l'amendement proposé, il appartiendrait donc au juge d'instruction et non plus au procureur de la République d'informer les personnes des réquisitions prises contre elles et, le cas échéant, de le faire par lettre recommandée au moment où le juge l'estimerait opportun et non plus dès l'ouverture de l'information.

Cet amendement modifie radicalement la nature de la réforme, alors même que les griefs qui ont pu être formulés contre le dispositif du Gouvernement - et avec quelle force - ne me paraissent pas fondés.

Première critique, la notification des réquisitions par le procureur de la République empiéterait sur les attributions du juge d'instruction. Cette critique me paraît dénuée de tout fondement. En effet, demain, le juge demeurera saisi des faits, saisi, comme on dit, *in rem*, de tous les faits et des seuls faits visés au réquisitoire introductif. La situation demeure donc inchangée.

Demain, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui, le juge ne sera tenu par la qualification juridique donnée aux faits par le procureur de la République. Il pourra donc, dans le cadre de sa saisine *in rem*, requalifier les faits dont il est saisi. La situation, là encore, demeure inchangée.

Demain, pas davantage qu'il ne l'est aujourd'hui, le juge ne sera lié par la désignation des personnes visées par le réquisitoire introductif. Dès lors qu'en cours d'information apparaîtront des indices graves et concordants contre une personne qui n'était pas initialement visée par le réquisitoire, le juge pourra procéder à sa mise en examen : la situation est toujours inchangée.

En revanche, et c'est là l'essentiel, le juge ne sera plus obligé d'inculper une personne nominativement visée par le réquisitoire introductif pour l'entendre. Le juge pourra procéder à son audition sans avoir d'emblée à lui notifier de charges.

Le Gouvernement doit être bien compris sur ce point, il ne s'agit pas seulement de changer un terme impropre, il s'agit aussi de remettre en cause un mécanisme procédural qui contraint un juge - dont la mission est d'instruire à charge et à décharge, vous l'avez rappelé monsieur le rapporteur - de reprendre à son compte, et ce dès la première audition, une accusation portée par le procureur de la République.

Le projet de loi, en mettant fin à un tel mécanisme, restitue sa liberté et son office au juge en clarifiant les rôles. C'est au procureur qu'il revient de poursuivre et c'est au juge qu'il revient d'instruire. Il m'apparaît dès lors naturel qu'il revienne au procureur, et non pas au juge d'instruction, de donner à la personne poursuivie connaissance de ses réquisitions. Ainsi les rôles sont-ils mieux répartis et plus conformes aux attributions de chacun, la liberté du juge demeurant, bien entendu, entière.

Deuxième critique, la présentation de la personne au procureur de la République, avant toute audition par le juge d'instruction, alourdirait inutilement la procédure. Là encore, cette critique me paraît infondée.

Je tiens, en effet, à souligner qu'en pratique, vous le savez bien, de nombreux parquets procèdent déjà selon les modalités retenues par le projet de loi. J'observe, en outre, que, dans tous les cas où des personnes sont déférées - je pense aux procédures de convocation par le procureur de la République, dites « rendez-vous judiciaires », ou à la procédure de comparution immédiate - le substitut doit rencontrer la personne contre laquelle il exerce des poursuites. Il serait paradoxal que la loi l'en dispense lorsqu'il ouvre une information pour des faits plus graves !

Enfin - et c'est là, sans doute, l'essentiel - lorsqu'il ouvre une information, le procureur de la République doit prendre parti sur la détention provisoire, qu'il peut ou non requérir. La loi lui fait l'obligation, dans certains cas, de faire procéder à une enquête rapide de personnalité pour qu'il puisse prendre en toute connaissance de cause les réquisitions qui s'imposent.

Dans ces conditions, est-il normal que le ministère public n'ait aucune connaissance directe de la personne contre laquelle il va dans quelques instants requérir un mandat de dépôt ? Je ne le crois pas. Voilà pourquoi il est prévu dans le

projet que le procureur de la République doit donner personnellement connaissance de ses réquisitions aux personnes qui lui sont déférées.

Par ailleurs, pour que la personne puisse être effectivement assistée par un avocat dès sa première comparution devant le jury, encore faut-il qu'elle ait été au préalable avisée de son droit, et elle ne pourra l'être que par le procureur qui a décidé de l'ouverture de l'information.

Dernier point, l'envoi d'une lettre recommandée aux personnes qui ne sont pas déférées au procureur de la République suscite, me semble-t-il, une incompréhension persistante.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Totale !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Que deviendrait l'enquête si chacun des suspects était informé de l'engagement de poursuites à son encontre ?

Dans le texte qui nous est proposé, ce n'est que lorsque des indices graves et concordants sont réunis que le procureur est tenu de prendre des réquisitions nominatives et d'informer la personne poursuivie de la nature de celles-ci.

Le moment auquel naissent les droits de la défense est donc identique à ce qu'il est dans notre droit positif, particulièrement aux termes de l'article 105 du code de procédure pénale, qui interdit d'entendre comme témoin, c'est-à-dire sans l'assistance d'un avocat, une personne contre laquelle pèsent des indices graves et concordants.

Cette notion se situe donc à un stade avancé des investigations. Il ne s'agit nullement, mesdames, messieurs les sénateurs, d'alerter de simples suspects, contrairement à ce que j'ai entendu dire ici et là.

J'ajoute que je ne vois pas où est l'entrave à l'efficacité de l'enquête, dès lors que le procureur de la République demeure seul à apprécier la suite qu'il entend donner à la procédure. Soit les faits justifient une présentation et une mesure de sûreté, et les personnes sont déférées, soit les faits ne justifient ni présentation ni mesure de sûreté, et la personne pourra, sans inconvénient, être informée par lettre recommandée des poursuites engagées à son encontre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je crois donc pouvoir affirmer que l'affaire est très claire et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire un quelconque « procès » au projet de loi sur ce point.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre approbation est bien réconfortante !

Y aura-t-il risque de fuite à l'issue de l'enquête ? Le défelement sera alors jugé préférable.

La personne contre laquelle l'information est ouverte n'aura-t-elle pu être saisie lors de l'enquête ? L'article 80-1 dispense d'informer les personnes sans domicile connu. Aucune lettre recommandée ne sera expédiée : c'est un mandat d'arrêt qui sera délivré à l'encontre de la personne en fuite.

Il n'est pas, alors, concevable de soutenir qu'une personne contre laquelle pèsent des indices graves et concordants et qui est nominativement désignée par réquisitoire introductif doit demeurer dans l'ignorance des poursuites engagées contre elle jusqu'à ce que le juge d'instruction soit disposé à la convoquer.

Si mes explications ont été longues, monsieur le président, c'est que j'ai le souci de rapprocher, dans toute la mesure possible, les points de vue, afin que nous puissions réformer ensemble notre procédure d'inculpation.

Si nous voulons conserver notre système d'instruction, nous ne pouvons néanmoins rester indifférents aux critiques que suscite le fait que le magistrat instructeur est à la fois juge et enquêteur - ceux qui contestent l'instruction « à la française » disent : « accusateur et arbitre » - sur un même dossier.

Selon le Gouvernement - c'est le fondement de la réforme qu'il propose - chaque fois que nous renforçons l'office d'arbitre du juge et les droits des parties, nous renforçons la procédure d'instruction, dont je suis, vous le savez, un fervent défenseur, face à la philosophie soutenue par la commission Delmas-Marty.

L'article 80-1 est, de ce point de vue, essentiel. Dans un tel cas, les droits de la défense doivent être reconnus au moment où le procureur accuse et non lorsque le juge le décide ; c'est là, précisément, que réside la certitude de son impartialité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, dois-je comprendre que votre avis défavorable sur l'amendement n° 35 porte également sur les amendements nos 36 à 40 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** A une nuance prêt, monsieur le président : si je suis effectivement défavorable aux amendements nos 36, 37, 39 et 40, qui relèvent de la même philosophie, je m'en remets à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 38, qui me semble d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 316.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie M. le garde des sceaux des explications parfaitement claires qu'il nous a données.

Je me demandais d'ailleurs, en l'écoutant, s'il ne conviendrait pas d'écrire clairement dans le texte ce qu'il a expliqué clairement, à savoir que, chaque fois qu'il y aurait un risque à ce que la personne soit prévenue qu'elle allait être mise en examen, elle serait systématiquement déférée au procureur. Ainsi, il n'y aurait aucun risque de fuite.

Si cela paraît évident à M. le garde des sceaux, cela ne doit pas l'être autant dans la rédaction actuelle du texte puisque, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de tous côtés, on a dit qu'il était très dangereux de prévenir l'intéressé par lettre. Or, manifestement, il n'est question de le prévenir par lettre que lorsqu'il n'y a aucun inconvénient à le faire. Il me semble donc préférable de le préciser dans le texte.

M. le garde des sceaux a critiqué l'amendement n° 316 au motif que celui-ci tend à remplacer l'existence d'« indices graves et concordants » par celle de la « moindre présomption ». Mais nous ne faisons pas de cette substitution le fondement de notre amendement et, si vous l'estimez indispensable, monsieur le garde des sceaux, nous sommes prêts à retenir votre formulation. Cela dit, je préférerais qu'il ne soit question que de « charges pouvant être constitutives d'infraction », car c'est seulement le tribunal qui pourra dire si elles sont ou non constitutives d'infraction.

Il reste que, dans le projet de loi initial, il était bien précisé qu'il ne pouvait y avoir mise en détention qu'après la mise en cause, et en aucun cas au moment de la mise en examen. Or cela a disparu du texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale. Il convient évidemment de rétablir cette distinction essentielle !

En revanche, nous pensons que, dans les cas patents, il est inutile de passer par la mise en examen.

Je voudrais maintenant répondre à M. le rapporteur.

Je crois que nous sommes, en fait, parfaitement d'accord. Il nous dit : « Le secret de l'instruction, c'est une passoire ! » Eh bien, nous lui demandons de boucher les trous de la passoire ! C'est aussi simple que cela !

Je signale d'ailleurs que, à l'Assemblée nationale, il y a eu une conjonction de députés, sur tous les bancs, pour demander que l'on ait le courage - et pourquoi ne pas l'avoir, monsieur le rapporteur ? - d'interdire à la presse d'évoquer des informations ouvertes lorsque n'existent pas des charges constitutives d'infraction. Je peux même préciser que cela a été proposé à l'Assemblée nationale par Mme Catala. Eh bien, je suis d'accord avec Mme Catala !

D'ailleurs, il est des cas où le législateur a déjà eu ce courage. En effet, l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 dispose :

« Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle... » - il s'agit de l'article 85 du code de procédure pénale - « ... sous peine de l'amende de 300 F à 120 000 F édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. »

Certes, cette peine est trop faible. Il n'en demeure pas moins que figure déjà dans notre législation le principe selon lequel il est interdit à la presse de publier des informations dont la diffusion présenterait trop d'inconvénients.

Nous respectons parfaitement la liberté de la presse, cela va de soi. Tout à l'heure, à partir de l'article 32 *ter*, nous serons amenés à préconiser des mesures pour empêcher que soit présenté comme coupable quelqu'un qui n'a pas été condamné, mais on ne peut pas empêcher que l'on parle éventuellement d'une enquête préliminaire ! Tant que l'on en est à l'enquête préliminaire, il peut y avoir un intérêt à informer ou à alerter le public. Cela peut permettre, notamment, de trouver des témoins, aussi bien à charge qu'à décharge. Je l'ai déjà dit, il faut vouloir ce qu'on ne peut empêcher.

En revanche, quand quelqu'un est seulement mis en examen alors qu'il n'y a pas flagrance, il ne convient pas qu'on en parle.

S'il y a flagrance, il y aura mise en cause, et il est alors normal qu'on le sache. Si un crime affreux a été commis et qu'il y a flagrance, on ne comprendrait pas que la presse n'ait pas le droit de l'évoquer.

A l'inverse, en l'absence de flagrance, monsieur le rapporteur, il faut avoir le courage de défendre le secret de l'instruction. Vous nous dites : « Il faudrait avoir le courage de le faire. » Pourquoi ne l'aurions-nous pas ? C'est ce que nous proposerons, par l'amendement n° 241, en prévoyant de compléter l'article 11 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant ou laissant faire état publiquement d'une mise en examen. »

Cela nous paraît aussi simple que cela !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne veux pas reprendre, à ce stade du débat, les explications que j'ai données sur cette question au cours de mon intervention dans la discussion générale. Je me bornerai à présenter quelques observations complémentaires.

Je maintiens que la procédure qui est envisagée par le Gouvernement, avec les modifications qui ont été apportées à l'Assemblée nationale, est infiniment plus dangereuse pour la grande majorité de ceux qui vont être inculpés ou examinés que celle qui résulte des dispositions actuellement en vigueur.

La succession des étapes - mise en examen, notification de charges, possibilité d'un appel de l'ordonnance de cette notification de charges - aggravera, en réalité, la situation de l'intéressé non seulement vis-à-vis de l'extérieur mais aussi au regard des effets qu'auront pour lui-même les suites de la procédure.

En réalité, les différents stades de l'inculpation - maintenons le mot - pourront, dès le début de la procédure et plus encore par la suite, donner à penser à l'extérieur que l'intéressé est incontestablement coupable, avant même qu'il ait été jugé.

En ce qui concerne la lettre recommandée, j'avoue m'être étonné, à la lecture de la disposition proposée, de constater que quelqu'un dont on pouvait soupçonner qu'il avait participé à un crime ou à un délit et qui n'avait pas été présenté au procureur de la République allait être averti qu'on allait le convoquer chez le procureur ou chez le juge d'instruction.

Je m'en étais étonné compte tenu de ce qui a été dit au sujet de la possibilité, pour celui qui est conduit au commissariat, de téléphoner pour prévenir ses proches que, précisément, il est retenu au commissariat. On avait dit que, dans un tel cas, on saurait, à l'extérieur, qu'il pouvait être coupable.

Avec cette lettre recommandée, monsieur le garde des sceaux, vous proposez d'aviser des gens qui, eux, sont déjà assez fortement présumés coupables directs ou complices.

En effet, si c'est pour aviser quelqu'un qui n'a rien à se reprocher, je ne vois pas la nécessité de la lettre recommandée.

Je tenais à souligner la contradiction qui existe entre le sort fait à celui qui est amené au commissariat de police et celui qui est réservé à la personne recevant la lettre recommandée.

Reste le problème du secret de l'instruction, à propos duquel je suis en total désaccord avec tout ce qui a été dit par les uns et par les autres. Je sais bien que le secret de l'instruction est nécessaire pour mener à bien la recherche de ceux qui ont commis des crimes ou des délits, bref des infractions à la loi pénale. Mais de là à faire en sorte que les « trous de la passoire », comme disait à l'instant M. Dreyfus-Schmidt, soient rapidement bouchés, il y a un pas que je ne suis absolument pas prêt à franchir, car j'estime que celui qui est examiné, prévenu ou inculpé doit avoir la possibilité, s'il l'estime utile, de faire savoir pourquoi il est poursuivi, de même que la partie civile doit pouvoir dire pourquoi elle poursuit.

Je ne veux, en aucune façon, faire un procès à la magistrature, ni au ministre de la justice, qui a la possibilité de donner des instructions. Je pense seulement que l'opinion publique, même si elle réagit parfois de façon passionnelle...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Chassez-la, cette intruse !

**M. Charles Lederman.** ... doit avoir la possibilité de contrôler les actes de justice. Il s'agit là, selon moi, d'une exigence absolue de la démocratie.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Même pour les mineurs ?

**M. Charles Lederman.** Mais non, pas pour les mineurs, monsieur Dreyfus-Schmidt ! En effet, vous savez bien qu'en ce qui concerne les mineurs, sauf en cas d'infractions particulièrement graves, tout le monde s'accorde à dire qu'il vaut mieux ne pas en parler et, effectivement, on n'en parle pas, vous le savez mieux que moi. Cela est si vrai que les audiences se poursuivent à huis clos. Par conséquent, vous ne pouvez me reprocher d'assimiler la situation des mineurs à celle des adultes, c'est un autre problème, dont nous devrions d'ailleurs examiner certaines conséquences dans le texte qui nous est proposé.

J'en reviens à mon propos : l'opinion publique doit pouvoir s'assurer que la justice se déroule normalement. On parle trop souvent, même si c'est à juste titre, d'une justice à deux vitesses, sinon à trois vitesses, et l'opinion publique veut tout simplement que ces vitesses ne soient pas sans cesse multipliées !

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 316, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 317, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le réquisitoire est également pris contre personne dénommée lorsqu'il existe, à l'encontre de la personne, des charges pouvant être constitutives d'infractions.

« Dans ce cas, la personne est dite mise en cause. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, cet amendement étant la conséquence de celui que nous avons défendu tout à l'heure et qui n'a pas été retenu par le Sénat, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 317 est retiré.

#### ARTICLE 80-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 318, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-2 du code de procédure pénale :

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaît à l'encontre d'un témoin la moindre présomption qu'il a participé au fait dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, le met en examen et lui donne connaissance des faits dont il est saisi.

« Il l'avise également de son droit d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous retirons également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 318 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80-2 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 80-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 319, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale :

« Art. 80-3. - En cours de procédure, lorsque le juge d'instruction relève, à l'encontre d'un témoin ou d'une personne mise en examen, des charges pouvant être constitutives d'infractions, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de mise en cause.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 201, est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 240, est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 41.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis déjà expliqué sur les raisons impérieuses qui me paraissent conduire à rejeter l'hypothèse de l'ordonnance de notification de charges. Il s'agit là, en effet, d'un rebondissement dans une affaire sur laquelle chacun souhaite la plus grande discrétion, rebondissement qui pourrait donner prise à de nouveaux développements des médias, alors que la différence entre les charges qui ont motivé la mise en examen et celles qui justifieraient la notification de charges n'est pas clairement établie.

Par ailleurs, l'hypothèse de l'appel contre cette ordonnance constitue également un rebondissement susceptible de porter un nouveau préjudice à la personne mise en examen et revient, en fait, à demander à la chambre d'accusation de remplir une mission impossible, à savoir traiter en quarante-huit heures une affaire parfois complexe.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de supprimer l'ordonnance de notification de charges.

Enfin, pour rassurer tout le monde, je rappelle que l'article 176 du code de procédure pénale prévoit qu'en fin d'instruction le juge notifie les charges sur lesquelles est fondée l'ordonnance de renvoi. Par conséquent, l'étape intermédiaire ne me paraît en aucune manière justifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 319.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais, puisque le système que nous proposons n'a pas, pour l'instant, été retenu, défendre celui que nous soumet le Gouvernement.

Le fait qu'il y ait une différence entre la mise en examen et la mise en cause ou la notification de charges constitue un élément important dans la mesure où l'intéressé ne peut être mis en détention que dans le second cas. Si la presse, par hypothèse, a le droit de parler de tout, il est tout aussi important que l'opinion publique puisse faire une distinction entre la mise en examen - qui n'entraîne pas, je le rappelle, la possibilité de mise en détention - et la mise en cause, qui, elle, le permet, et ce afin que la différence de degré de gravité entre les deux cas apparaisse clairement. Cela nous paraît très important.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, par le biais de l'amendement n° 319, revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 201.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, l'amendement n° 41, tel que M. le rapporteur vient de l'exposer, nous satisfait pleinement. Je retire donc l'amendement n° 201.

**M. le président.** L'amendement n° 201 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 240.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La commission, le Gouvernement et le Sénat tout entier semblent du même avis sur ce point, alors que tout le monde était d'accord pour adopter une position inverse à l'Assemblée nationale !

L'appel de la notification de charges - c'est évident - va à l'encontre du but que nous poursuivons tous, en tant qu'il constitue un préjugement, ce qui est pire que tout.

L'amendement n° 240 tend donc à supprimer la possibilité d'appel en cas de notification de charges. Dans ce domaine, tout le monde : le groupe socialiste ainsi que le Gouvernement, ce qui n'est pas étonnant mais également la commission, semble d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, la conception qu'a le Gouvernement de la mise en examen n'ayant pas été retenue par le Sénat, et pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je ne puis accepter l'amendement n° 41.

En revanche, s'agissant des amendements nos 319 et 240, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais préciser à M. le garde des sceaux que c'est non pas l'amendement n° 319 qui porte sur l'appel, mais l'amendement n° 240.

Ce dernier mériterait donc, à mes yeux, un développement supplémentaire destiné à convaincre nos collègues de la nécessité impérative de faire la différence entre la mise en examen et la notification de charges, car, je le répète, il doit être clairement établi que l'intéressé ne pourra être mis en détention que dans le second cas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale est supprimé et les amendements nos 319 et 240 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 15 est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 34, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement tend, dans l'intitulé du titre III, à supprimer les mots : « , de la notification de charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 15

**M. le président.** Par amendement n° 241, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant ou laissant faire état publiquement d'une mise en examen. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai déjà évoqué tout à l'heure l'objet de cet amendement, dont le fond nous paraît toujours aussi crucial même si la forme ne convient plus à ce stade du débat.

A travers cet amendement, nous demandons au Sénat d'être « courageux » - pour reprendre l'expression de M. le rapporteur - c'est-à-dire de s'attaquer au problème du secret de l'instruction.

Notre collègue M. Lederman souhaitait, tout à l'heure, que l'opinion publique puisse être saisie. Nous en sommes d'accord lorsqu'il existe une enquête préliminaire, sauf à présenter comme coupable celui qui n'a pas été condamné ; de même, nous approuvons qu'en matière de flagrance - peut-

être est-ce ce critère qui devra être retenu - il puisse y avoir publicité, et ce dans l'intérêt tant du criminel ou du délinquant pris en flagrant délit que de la partie civile.

En revanche, il nous semble que, dans la zone intermédiaire, il n'est pas bon de faire savoir qu'il y a mise en examen. Or je tiens à souligner qu'en son état actuel, le texte ne fait plus de distinction entre la « mise en examen » et la « mise en cause », puisque cette dernière notion a purement et simplement disparu.

Dès lors, peut-on exiger qu'on ne parle jamais d'une affaire en cours d'instruction ? Cela ne me paraît ni possible ni raisonnable. Sans doute faudra-t-il établir une distinction entre les cas de flagrance et les autres, tout en réservant à la défense la possibilité de rendre publique elle-même, dans tous les cas, la mise en examen. Il s'agit là d'un problème qui, pour être important, n'en est pas pour autant difficile à résoudre.

Je ne comprends pas que nous acceptions d'être lâches en ne nous attaquant pas à ce problème. Soyons courageux ! Je demande donc que l'Assemblée nationale examine ce problème puisque le Sénat n'est pas en état de le faire.

Quoi qu'il en soit, c'est avec regret que je retire l'amendement n° 241.

**M. le président.** L'amendement n° 241 est retiré.

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 81 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : "des inculpés", "d'un inculpé" et "de l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "d'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "de l'intéressé".

« II. - La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 81 est abrogée.

« III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

Par amendement n° 42, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer - deux fois - les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 242 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le III de l'article 16 pour ajouter deux alinéas à l'article 81 du code de procédure pénale, après le mot : « examens », d'insérer les mots : « ou à toutes autres mesures utiles ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La rédaction proposée par l'article 16 pour l'article 81 du code de procédure pénale dispose que si le juge « est saisi par une partie d'une demande

écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens prévus par l'alinéa qui précède » - on aurait pu dire : à l'alinéa précédent - « le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

Nous sommes bien d'accord. Mais nous nous demandons pourquoi ont disparu les « autres mesures utiles » qui sont prévues à l'alinéa précédent. Aussi souhaitons-nous leur rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 243, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 16 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Examens psychiatriques et examens médicaux psychologiques sont obligatoirement prescrits et confiés, le premier à deux psychiatres, le second à deux médecins, lorsque la peine encourue est supérieure à cinq années d'emprisonnement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le code de procédure pénale donne la possibilité au juge d'instruction de désigner un ou plusieurs experts. Dans la pratique, en matière criminelle, deux experts au moins sont désignés, soit pour l'examen psychiatrique, soit pour l'examen médico-psychologique.

Or le nouveau code pénal correctionnalise un certain nombre de crimes et la garantie que représentait l'intervention d'experts qui existait jusqu'à présent, risque de disparaître pour certaines affaires.

Aussi, nous proposons, par cet amendement, que l'examen psychiatrique et l'examen médico-psychologique soient prescrits et confiés, le premier à deux psychiatres et le second à deux médecins. Nous sommes tout à fait ouverts sur ce point. En effet, nous sommes prêts à accepter la présence d'au moins deux médecins pour l'un des deux examens lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, c'est-à-dire quand on est en présence de ce qui, jusqu'à présent, relève de peines criminelles, même si ce ne sera plus le cas après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission considère que le projet de loi maintient les droits des parties. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Cet amendement retire au juge d'instruction toute appréciation de l'opportunité de procéder à ces mesures. Il rétablit la règle de la dualité d'experts qui avait été abolie sur l'initiative de M. Badinter. Il allonge de façon systématique la conduite du dossier. Il exclut la présence d'un psychologue lors de l'examen médico-psychologique, vidant ainsi celui-ci d'une partie de sa substance.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne l'exclut pas du tout !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 16, modifié.  
(*L'article 16 est adopté.*)

#### Article 17 (réserve)

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Par amendement n° 43, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 82 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 33, car il est lié à la suppression éventuelle de la chambre d'examen des mises en détention provisoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

En conséquence, le vote sur l'article 17 est réservé.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Il est inséré, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Par amendement n° 44, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 82-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 18 du projet de loi insère, après l'article 82 du code de procédure pénale, un article 82-1 dont l'objet est d'attribuer aux parties, dans le cours de l'instruction, des droits nouveaux.

L'article prévoit que celles-ci peuvent saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce que soit ordonnée la production, par l'une d'entre elles, d'une pièce utile à l'information.

Le juge, s'il n'entend pas faire droit à cette demande, rend une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, la partie peut saisir le président de la chambre d'accusation qui décide s'il y a lieu de soumettre cette question à la chambre.

Ces droits nouveaux accordés aux parties donnent à la procédure un caractère plus contradictoire.

On relève, enfin, une disposition, introduite par l'Assemblée nationale, qui permet à la personne mise en examen, à l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, de demander à être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci doit alors procéder à l'interrogatoire de l'intéressé dans les quinze jours.

Cette nouvelle règle reçoit un accueil favorable de la commission, qui vous propose toutefois, mes chers collègues, par amendement, de ramener le premier de ces deux délais à trois mois. Il paraît en effet souhaitable que la personne soit entendue dans un délai plus bref.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien ! Mais quelle est la sanction ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 18.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je me félicite que l'on essaie d'accélérer les instructions et qu'en l'occurrence on fixe un délai au juge d'instruction.

Toutefois, j'ai demandé, à plusieurs reprises, quelle était la sanction. Manifestement, il n'y en a pas. Il conviendrait peut-être d'y réfléchir ! La nullité ? L'intéressé sera-t-il mis en liberté immédiatement ? Au contraire, s'agira-t-il d'un vœu pieux que nous aurons inscrit dans la loi ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le juge respecte la loi. Il n'y a pas lieu de prévoir de sanction sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 244, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le II de cet article :

« II - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe, à l'encontre d'une personne, la moindre présomption qu'elle a participé au fait dont le juge d'instruction est saisi.

« Dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne, avant toute autre diligence, oralement ou par lettre recommandée, des réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il est saisi. Il avise qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est portée au dossier. Toute personne nommée visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen et ne peut être entendue comme témoin.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions, s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toutes pièces utiles à l'appui de sa plainte. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 45 a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa et dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour être insérés entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 86 du même code, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

L'amendement n° 46 vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour être inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 86 du même code, à remplacer les mots : « de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge » par les mots : « des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile ».

L'amendement n° 47 tend, au début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour être inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 86 du même code, à remplacer les mots : « Toute personne nommée visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 244.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans le cas de constitution de partie civile, il n'y a pas de raison, nous semble-t-il, que l'intéressé soit déféré au procureur de la République. Il revient donc au juge d'instruction de faire connaître ses droits à la personne mise en examen.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 45, 46 et 47, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 244.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je m'attendais à ce que l'amendement n° 244 soit retiré : c'est le « petit frère » du précédent, qui n'a pas eu de succès.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 244 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 244 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 45 est la conséquence de l'amendement n° 35, qui a été adopté. L'amendement n° 46 est également un amendement de conséquence. Quant à l'amendement n° 47, il est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 45, 46 et 47 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Toujours pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements de coordination nos 45 et 46. En ce qui concerne l'amendement n° 47, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - L'article 87 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 87. - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

« En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

« Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la décision de recevabilité est devenue définitive. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

Le second, n° 245, est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille.

Tous deux tendent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article 87 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « à compter du jour où la décision de recevabilité est devenue définitive. » par les mots : « à compter du jour où la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 19 bis, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, présente une nouvelle rédaction pour l'article 87 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile.

Cette nouvelle rédaction conduit à quatre innovations par rapport au droit actuel.

Premièrement, la constitution de partie civile n'était pas, jusqu'à présent, notifiée aux parties. Désormais, elle le sera.

Deuxièmement, le délai dans lequel le procureur de la République ou, désormais, les parties peuvent contester cette constitution est fixé à dix jours. Il en va de même du délai dans lequel le juge d'instruction peut déclarer ladite constitution irrecevable.

Troisièmement, le juge d'instruction statue, en cas de contestation, dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut faire appel.

Quatrièmement, les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou dans les cas précédents, à compter du jour où la décision de recevabilité est devenue définitive.

Ces différentes dispositions, qui répondent à un souci de rationalisation d'une procédure jusqu'à présent moins structurée, font l'objet d'un avis favorable de la commission, qui vous demande, mes chers collègues, de les adopter, sous la réserve de l'amendement de précision n° 48.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 245, qui est identique à l'amendement n° 48.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas par hasard ! La commission a bien voulu retenir notre amendement.

Je précise, en effet, que la recevabilité ne sera éventuellement rejetée définitivement que par la juridiction de jugement. Donc, l'expression était malheureuse. Nous espérons que le Gouvernement sera convaincu que notre suggestion, retenue par la commission, est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 48 et 245 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est convaincu, monsieur Dreyfus-Schmidt. Il émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 48 et 245, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis, ainsi modifié.

*(L'article 19 bis est adopté.)*

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - En l'absence d'indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

Par amendement n° 246, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradielle proposent, au début du texte présenté par cet article pour l'article 104 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « En l'absence d'indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il nous paraît curieux d'écrire, comme cela est proposé, que, « en l'absence d'indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. »

Cela signifie, bien sûr, que, s'il y a des indices graves et concordants, elle ne peut pas être entendue comme témoin.

Mais la présence d'indices graves et concordants est, à notre avis, une raison supplémentaire pour que la personne visée par une plainte avec constitution de partie civile bénéficie des dispositions applicables aux personnes mises en examen, et demande à en profiter, s'il y a lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 246, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21 - L'article 105 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 202, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Dans l'article 105 du code de procédure pénale, les mots : "dans le dessein de faire échec aux droits de la défense" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** L'article 105 du code de procédure pénale, que l'article 21 du projet de loi tend à supprimer, est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. »

Nous souhaitons la suppression non pas de tout l'article, mais des mots : « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense ». En effet, cette partie du texte rend ce dernier inapplicable dans sa totalité : systématiquement, le juge relève que telle ou telle audition de témoin n'a pas été effectuée, et ce volontairement, dans le noir dessein de faire échec aux droits de la défense. De ce fait, nous demandons le maintien de l'article 105 du code de procédure pénale, à l'exception d'un membre de phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 105 du code de procédure pénale étant repris par l'article 15 du projet de loi, la commission considère que l'amendement n° 202 n'a pas d'objet. Elle émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 202.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec accusé de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, uniquement pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. Le droit d'obtenir copie des pièces et actes du dossier est également reconnu, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux parties qui ne sont pas assistées d'un avocat.

« Le juge d'instruction peut procéder à la cancellation, sur les copies délivrées aux parties, de l'état civil et de l'adresse de toute personne entendue ou interrogée au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 203, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans les deuxième et troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 114 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quatre jours ouvrables » par les mots : « huit jours ».

Par amendement n° 247, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 114 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « quatre » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 203.

**M. Jean Garcia.** L'amendement n° 203 vise à porter de quatre à huit jours le délai de convocation des avocats avant l'interrogatoire ou l'audition ainsi que le délai de mise à leur disposition de la procédure.

Un délai de quatre jours nous paraît manifestement trop court pour permettre à un avocat de prendre connaissance du dossier et de se préparer correctement.

Cette précision me paraît importante. En effet, à défaut de celle-ci, on pourrait penser que la présence de l'avocat vise à laisser croire que les droits de la défense sont respectés, alors qu'il n'en est rien dans la pratique.

Ce délai ne doit pas être formel. Il doit laisser à l'avocat le temps de prendre possession du dossier, de le connaître et de se préparer. Tel est le sens de l'amendement n° 203.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 247.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Une garantie est donnée à la défense. Mais il va de soi - je préfère quand même le répéter - que l'avocat doit bien évidemment pouvoir renoncer au délai qui lui est accordé s'il est urgent, par exemple, que son client soit entendu par le juge d'instruction parce qu'il va être libéré.

L'amendement n° 203 vise à ce que la procédure soit mise à la disposition de l'avocat huit jours avant l'interrogatoire ou l'audition. Ce serait alors prendre le risque de retards qui peuvent se retourner contre la défense.

Je rappelle que le délai actuel est de deux jours et que le projet de loi tend à le porter à quatre jours, ce qui constitue un beau progrès !

J'en demande cinq, pour une raison de logique.

**M. Jean Garcia.** Nous, nous en demandons huit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le projet de loi dispose que « les avocats sont convoqués au plus tard quatre jours avant l'interrogatoire ou l'audition » ; ils peuvent donc l'être le quatrième jour avant l'interrogatoire. Il est alors impossible que la procédure soit « mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile. »

La seule solution est donc d'allonger le deuxième délai, d'où le dépôt de l'amendement n° 247, qui vise à remplacer « quatre » par « cinq ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 203 et 247 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 203, car un délai de quatre jours lui paraît raisonnable.

En revanche, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 247.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 203, pour les raisons que vient d'indiquer M. Dreyfus-Schmidt, et un avis favorable sur l'amendement n° 247. Je tiens d'ailleurs à faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que, depuis quelques demi-heures, je ne cesse de soutenir les amendements qu'il défend ! *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous voyez que cela va beaucoup plus vite ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** En effet !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « avec accusé de réception » par les mots : « avec demande d'avis de réception. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le troisième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale par les mots : « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** S'agissant du droit, pour les parties, d'avoir communication des pièces au cours de l'instruction, le projet de loi prévoit l'accès permanent au dossier, sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

L'Assemblée nationale a supprimé cette réserve ; la commission des lois souhaite la rétablir. Tel est l'objet de l'amendement n° 50.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement tend à rétablir le texte du projet de loi initial, et le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faudrait trouver la formule intermédiaire. Il est vrai que le juge d'instruction peut être trop occupé, à certains moments, pour remettre le dossier à l'avocat qui vient le consulter. Mais il ne faut pas non plus que l'avocat ne puisse pas prendre connaissance du dossier sous prétexte que l'instruction durerait toute la journée. Il y a un juste milieu à trouver !

S'il me paraît bon de faire figurer les mots : « à tout moment », en revanche, la mention : « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction » ne me satisfait pas, car elle est trop subjective pour le juge d'instruction. Ainsi, un coup de téléphone dans le bureau du juge d'instruction pour demander le greffier dérange le bon fonctionnement de la justice ; mais si un avocat frappe à la porte pour que lui soit remis immédiatement un dossier, cela n'est pas très gênant.

Le souci de l'Assemblée nationale me semble juste, et la formule du Gouvernement me paraît trop large. Il faudrait trouver une solution intermédiaire. Pour l'instant, nous ne trouverons pas l'amendement n° 50 de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 248, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale, de supprimer le mot : « uniquement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un amendement de pure forme, qui présente tout de même l'intérêt de démontrer que, parfois, l'Assemblée nationale travaille vite !

Dans le projet de loi initial, la première phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 22 était ainsi rédigée : « Après la première comparution ou la première audition, les conseils des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, uniquement pour leur usage et celui des personnes qu'ils assistent et sans pouvoir en établir de reproduction. »

L'Assemblée nationale a ajouté l'adjectif « exclusif », ce qui aboutit à la formulation suivante : « uniquement pour leur usage exclusif ». *(Sourires.)* La redondance est évidente ! C'est pourquoi l'amendement n° 248 vise à supprimer le mot « uniquement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** En ce qui concerne le problème des copies des pièces et actes d'un dossier d'instruction, la commission souhaite qu'une distinction soit opérée entre les personnes mises en examen qui sont assistées d'un avocat et celles qui ne le sont pas.

En effet, lorsque ces personnes sont assistées d'un avocat, la communication se fait alors avec quelqu'un qui est soumis à certaines règles de déontologie. Nous craignons que la communication de copies à des particuliers ne donne lieu à des abus - on parle du secret de l'instruction - et il nous semble donc préférable de réserver la communication des copies des pièces et des actes d'un dossier aux personnes assistées d'un avocat.

Tel est l'objet de l'amendement n° 51.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 51 vise à supprimer le droit pour les personnes non assistées d'un avocat d'obtenir une copie des pièces et des actes du dossier.

Or le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de masquer sur les copies délivrées à cette personne les éléments dont la divulgation serait de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

Je ne vois donc plus quels obstacles s'opposent à ce qu'une partie prenne connaissance des pièces du dossier, même si elle n'a pas choisi de faire appel à un avocat.

La réforme du système des nullités de l'instruction impose que chaque partie puisse accéder aux pièces de son dossier afin d'être en mesure d'invoquer les violations de la loi qui ont pu être commises à son égard.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai écouté avec attention les propos de M. le garde des sceaux ; sensible à son argumentation, je retire l'amendement n° 51.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, tendant à supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut quand même être responsable ! On ne peut pas demander que la copie ne soit remise à un avocat qu'à condition qu'il la réserve à son usage exclusif et la donner à une partie sans avocat qui, elle, n'est pas soumise à la même obligation ! La partie sans avocat a plus de droits que l'avocat. Il s'agit d'une contradiction manifeste, à moins de supprimer la notion d'usage exclusif. Or vous ne le voulez pas, parce que vous ne souhaitez pas retrouver dans la presse - comme c'est le cas quotidiennement - tel ou tel document émanant de l'instruction.

Une solution existe, et elle est nécessaire. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des nullités. Ainsi que nous l'avons dit dans la discussion générale, une personne qui serait avisée que son dossier est transmis à la chambre d'accusation serait bien incapable, en l'absence d'un avocat, de savoir comment elle doit organiser sa défense.

La solution est la suivante : dès qu'une affaire fait l'objet d'une instruction, il faut rendre obligatoire la présence d'un avocat.

**M. Pierre Fauchon.** Mais oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la seule solution. A ce moment-là, l'avocat aura connaissance du dossier. Il ne s'en servira que pour son usage exclusif, c'est-à-dire bien évidemment pour assurer la défense de son client.

Je note au passage que l'expression « sans pouvoir en établir de reproduction » est excessive. En effet, si l'avocat a besoin de telle ou telle pièce pour sa plaidoirie, il devra tout de même faire quelques photocopies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis très sensible aux propos que vient de tenir M. Dreyfus-Schmidt. La partie qui n'a pas d'avocat ne peut pas avoir moins de droits que celle qui en a un. Telle est la philosophie de la réponse que j'ai apportée tout à l'heure.

Je suis très ouvert à la présence obligatoire de l'avocat, si c'est la seule solution - et je crois que tel est le cas - mais, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Selon les dernières explications données par M. le garde des sceaux, il existe une contradiction qui ne peut être résolue par les textes actuellement en vigueur.

M. Dreyfus-Schmidt proposait la présence obligatoire d'un avocat lors de l'instruction. Peut-être conviendrait-il de réserver cet amendement, à moins que le Gouvernement ne dépose dès à présent un amendement ou un sous-amendement qui le mentionne expressément.

Il m'est difficile de voter l'amendement n° 51 rectifié, car, s'il était adopté, celui qui ne veut pas d'avocat n'aurait plus la possibilité de connaître les pièces du dossier et de se défendre. Je suis sensible à une telle situation.

De même, je suis réservé à l'idée qu'un avocat ne puisse se faire délivrer une copie de telle ou telle pièce du dossier que si elle est réservée à son usage exclusif.

Nous n'allons pas résoudre la contradiction qui se fait jour si la présence obligatoire de l'avocat n'est pas mentionnée dans le texte !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La situation est quelque peu paradoxale, mais la meilleure solution consisterait à mettre aux voix cet amendement. A l'occasion de la navette, nous essaierons de trouver un moyen de résoudre cette contradiction soulevée, à juste titre, par M. Lederman.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, je vais restituer cet amendement à son auteur ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 114 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Effectivement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - L'article 115 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 115. - Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi. » - (*Adopté.*)

**M. le président.** A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux, pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La commission des affaires culturelles présente la candidature de M. James Bordas en qualité de membre suppléant au sein de cet organisme.

Cette candidature a été affichée, elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

### RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale.

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 24.

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - L'article 116 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire.

« Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'au règlement de l'information, pour nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Par amendement n° 204, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 116 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous estimons que les exceptions qui figurent dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 24 pour l'article 116 du code de procédure pénale sont contraires aux droits de la défense énoncés dans la première partie de cet alinéa.

En effet, on ne peut prévoir que la personne mise en examen ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat et, en même temps, que ses déclarations pourront être immédiatement reçues par le juge d'instruction si elle le désire.

Cet alinéa nous paraît incohérent. Il ouvre la porte, comme d'autres exceptions sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués, à ce que les exceptions deviennent la règle. On sait très bien qu'après quelque temps c'est la règle qui deviendra l'exception !

Nous estimons en tout état de cause que les droits de la défense doivent être garantis par le code de procédure pénale. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ces deux phrases.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. Il paraît préférable de maintenir la possibilité de déclarations immédiates. Le texte prévoit d'ailleurs des garanties dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le deuxième alinéa de l'article 116 est ainsi rédigé : « Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat... ».

Cette présence me paraît indispensable. Ceux qui ont l'habitude des instructions savent combien est désemparé l'intéressé, objet des poursuites, qui pénètre pour la première fois dans le cabinet d'un juge d'instruction, quand celui-ci lui dit : « Vous avez le droit de ne pas répondre, mais, si vous répondez, tout ira plus vite. »

C'est pourquoi nous demandons la présence de l'avocat, qui peut conseiller à son client de ne pas répondre tout de suite. Dans ce cas, le magistrat ne peut pas passer outre.

Je poursuis la lecture de l'article 116 : « Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal. »

Est-il prévu que, si l'avocat n'est pas présent, le magistrat pourra quand même demander à celui qui comparait s'il veut parler ou attendre ?

En conclusion, nous estimons que cette rédaction est très dangereuse pour la liberté individuelle, en particulier pour la liberté de celui qui comparait. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que le Sénat veuille bien adopter notre amendement.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Lederman, les dispositions que vous proposez de supprimer sont traditionnelles ; dans la procédure nouvelle, les personnes mises en examen seront assistées d'un avocat dès l'interrogatoire de première comparution.

Je ne vois pas en quoi ces dispositions constituent un recul de nature à vous chagriner !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 249 est présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article 116 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « pour nouvelle déclaration » par les mots : « par nouvelle déclaration ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit simplement de corriger une coquille.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 249.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette coquille figurait dans le projet de loi initial. L'Assemblée nationale a-t-elle suivi aveuglément le Gouvernement, ou bien a-t-elle insuffisamment examiné ce texte ? De toute façon, c'est inquiétant. Mais nous sommes là pour la corriger !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 53 et 249, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

*(L'article 24 est adopté.)*

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

#### Article 24 bis

**M. le président.** « Art. 24 bis. - Il est inséré, dans le même code, un article 116-1 ainsi rédigé :

« Art. 116-1. - Lorsque la personne mise en examen en fait la demande écrite, il doit être procédé à la première comparution. Le juge d'instruction accomplit cet acte dans les quinze jours de la réception de la demande. » - *(Adopté.)*

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

Par amendement n° 54, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 117 du code de procédure pénale par les mots : « ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 25, à l'article 6 *ter*, qui a été précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 205, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article 117 du code de procédure pénale :

« Le procès-verbal doit, en les précisant, faire mention des causes d'urgence, à peine de nullité. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous souhaitons que le magistrat qui va procéder à l'interrogatoire d'urgence précise les faits qui caractérisent cette urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission souhaite au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est défavorable. L'absence de mention des causes de l'urgence ne doit provoquer la nullité que si elle a porté grief à la partie concernée, conformément aux principes énoncés dans l'article 172 du code de procédure pénale, qui sera examiné ultérieurement.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 205.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je connais trop bien notre rapporteur et la commission pour savoir que, si cette dernière s'en remet à la sagesse du Sénat, c'est parce qu'elle est pour le moins embarrassée par le problème posé. Je le précise parce que nous savons toujours par avance, hélas ! quel sort est réservé à nos amendements.

J'insiste et je demande au Sénat de faire preuve de vigilance. Présenter un certain nombre de dispositions qui peuvent avoir des conséquences graves sans prévoir qu'elles peuvent entraîner la nullité ne sert absolument à rien. Depuis des décennies, l'expérience le prouve.

Ai-je besoin de rappeler combien de fois les juges d'instruction ont à leur disposition des formulaires où il suffit de cocher la case correspondante pour être assuré de respecter la procédure ?

Véritablement, cette disposition est très dangereuse pour la liberté individuelle. Je demande instamment au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 118 du même code est abrogé. » - *(Adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Le deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure. » - *(Adopté.)*

#### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 159 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en avise les parties. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 250 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille.

Tous deux tendent à rédiger l'article 27 *bis* comme suit :

« L'article 159 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il avise aussitôt les parties de sa décision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous avons retenu une suggestion présentée par M. Dreyfus-Schmidt : nous proposons que le juge informe les parties de la désignation d'un ou de plusieurs experts.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 250.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie la commission d'avoir retenu ma suggestion. Ainsi, les parties seront avisées non seulement lorsque le juge désignera plusieurs experts, mais également lorsqu'il n'en désignera qu'un seul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 55 et 250 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je reconnais bien là le souci de M. Dreyfus-Schmidt de prendre toutes les précautions possibles. Toutefois, malgré son ardeur à tout prévoir, je dirai que cette chaîne de précautions peut aboutir, en définitive, à alourdir le fonctionnement de l'instruction sans apporter pour autant des garanties supplémentaires aux parties. Je rappelle d'ailleurs que celles-ci se verront notifier les conclusions des experts, qu'elles pourront obtenir une copie intégrale du rapport, et qu'elles auront donc la faculté de demander au juge d'ordonner un supplément d'expertise ou une contre-expertise.

C'est pourquoi je suis défavorable aux amendements nos 55 et 250.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 55 et 250.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pensant qu'ils ne soulevaient pas de difficultés, nous avons expliqué brièvement ces amendements. Je me dois cependant d'insister.

Je donne lecture de l'article 159 du code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

« Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. »

Or le Gouvernement propose de compléter cet alinéa par la phrase : « Il en avise les parties. » Cela signifie que le juge d'instruction avise les parties lorsqu'il désigne plusieurs experts, mais pas lorsqu'il n'en désigne qu'un !

Je peux donner cent exemples qui vont à l'encontre de cette distinction, monsieur le garde des sceaux ! Après une opération, un patient se réveille dans un très mauvais état. Il se constitue partie civile et il attend des nouvelles. Son avocat se renseigne et finit par apprendre un jour, au détour d'un couloir, qu'un expert a été désigné. Lequel ? Nul ne le sait !

Puisque le Gouvernement prend l'initiative de préciser que les parties doivent être avisées lorsque deux ou plusieurs experts sont désignés, pourquoi ne prévoit-il pas cette information lorsqu'un seul expert est désigné ?

Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas accepté le caractère contradictoire de l'ensemble des mesures d'instruction. Acceptez au moins que les parties, que les victimes puissent savoir où en est leur affaire, connaître la décision qui a été prise par le juge et savoir si un expert a été désigné. Cela permettra, éventuellement, à la partie civile ou à son conseil d'insister auprès de l'expert afin que l'affaire ne traîne pas trop longtemps, comme c'est souvent le cas.

Voilà pourquoi la commission unanime a saisi la perche que le Gouvernement lui a tendue et a proposé de modifier le projet de loi en étendant ce dispositif.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Bouleversé une fois de plus par les explications de M. Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 55 et 250, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 *bis* est ainsi rédigé.

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Les conclusions peuvent être également notifiées par lettre recommandée. Lorsque la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est détenue, la notification est faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« II. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 28 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 167 du code de procédure pénale :

« Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

L'amendement n° 56, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend, dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 28, à remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Les amendements nos 57 et 251 sont identiques.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 251 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusciat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « détenue, la notification » à insérer le mot : « lui ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 340.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de maintenir la possibilité pour le juge d'instruction de notifier les conclusions d'expertise aux personnes détenues, soit à l'occasion d'un interrogatoire, soit par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, ce dernier mode de notification ne devant revêtir qu'un caractère facultatif.

Il s'agit simplement de réparer un oubli.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 56 et 57.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 56 est un amendement de conséquence, l'ordonnance de notification de charges ayant été supprimée par le Sénat ce matin. L'amendement n° 57 est purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 251.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 57 de la commission. Il tend à préciser que la notification de charges est adressée au détenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 340 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 340.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements 56, 57 et 251 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 56 est effectivement un amendement de coordination.

L'amendement n° 57 est purement rédactionnel et le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 340, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 56, 57 et 251 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

### Article additionnel après l'article 28

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit, pour la commission des lois - qui, je l'espère, sera suivie par le Sénat - de faire en sorte que, lorsqu'une personne est mise en examen, le juge d'instruction soit amené à se prononcer sur la nécessité de poursuivre l'information dans un délai qui ne soit pas excessif.

Il importe que la procédure judiciaire se développe. Elle peut rencontrer des obstacles, mais nous connaissons bien les responsabilités du juge d'instruction. Toutefois, certains éprouvent le sentiment que les dossiers sont rangés dans des armoires et n'aboutissent pas dans des délais raisonnables.

La commission des lois a donc déposé un amendement qui reflète tout à fait son objectif.

Il est ainsi rédigé :

« Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. »

La personne mise en examen est en effet soucieuse de connaître son sort dans un certain délai.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande » - on laisse « souffler » le juge d'instruction ; on lui laisse un certain délai pour apprécier s'il est utile de

procéder à de nouvelles investigations - « le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information.

« Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section du code de procédure pénale. »

Ainsi, ou bien il rend une ordonnance de non-lieu, ou bien il ordonne un renvoi, soit devant la chambre d'accusation s'il s'agit d'une affaire criminelle, soit devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention.

Le juge d'instruction peut encore, par une ordonnance motivée, décider de poursuivre l'instruction. Le juge d'instruction conserve donc la plénitude de ses prérogatives s'il estime qu'il a besoin d'un complément d'information.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans un délai d'un mois, « la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

Je ne prétends pas que ce dispositif soit de nature, en toutes circonstances, à abrégier la durée de l'information judiciaire. Je pense que le Parlement, qui est très attaché aux droits de la défense, doit au moins essayer de faire en sorte que les procédures d'information judiciaire ne s'éternisent pas au-delà de ce qui est raisonnable.

Je ne dis pas que cette disposition sera efficace dans tous les cas, mais je pense qu'elle pourra inciter certains cabinets d'instruction à achever des procédures d'information judiciaire qu'ils ont parfois tendance à oublier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 58, qui a pour objet de reconnaître aux parties, lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis l'ouverture de l'instruction, le droit de demander au juge de clôturer son information ou de s'expliquer sur la nécessité de poursuivre les investigations, c'est-à-dire le droit de demander des comptes au juge.

Malgré l'aspect quelque peu radical de cet amendement, je comprends le souci de ses promoteurs : ne plus laisser une partie dans l'ignorance du déroulement d'une procédure, surtout lorsque celle-ci tarde à parvenir à son terme.

Il est vrai qu'aujourd'hui une partie, qu'il s'agisse de l'inculpé ou d'une victime qui s'est constituée partie civile, est tout à fait dépourvue des moyens juridiques de connaître l'état d'avancement d'une information si le juge ne la convoque pas pour audition. Elle ne peut le saisir d'aucune demande particulière d'investigation. Si elle le fait, le juge n'est pas juridiquement tenu de lui répondre.

Elle ne peut avoir accès au dossier. L'avocat peut, certes, avoir copie des procès-verbaux d'audition de la partie qu'il assiste, mais il faut reconnaître que ces procès-verbaux ne lui apprendront que peu de choses sur l'état d'avancement de la procédure.

Une telle situation, qui justifierait l'amendement proposé, n'était plus acceptable. C'est précisément pourquoi, le projet de loi y a mis fin.

Ayant désormais accès au dossier à tout moment de la procédure, les parties en connaîtront exactement l'état d'avancement.

Ayant la faculté de saisir le juge d'instruction de demandes d'investigation, y compris de demandes d'audition ou d'interrogatoire, les parties seront en mesure de peser sur le cours de l'information et, en cas de refus, de saisir, par la voie de l'appel, la chambre d'accusation dont, il revient au président, en application de l'article 220 du code de procédure pénale, de veiller à ce que les procédures ne connaissent aucun retard injustifié.

J'ajoute que le président de la chambre d'accusation peut saisir sa juridiction de toute procédure si un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction. En outre, la chambre d'accusation, qu'elle soit saisie par son président ou par les parties à l'occasion d'un appel, a le pouvoir d'évoquer la procédure, c'est-à-dire de la traiter elle-même ou de désigner un autre juge d'instruction si elle observe des carences dans la conduite de l'information.

L'accroissement des droits des parties qui résulte du projet rend, me semble-t-il, beaucoup plus effective la fonction de contrôle des procédures qui revient à la chambre d'accusation.

De ce point de vue, je m'interroge sur l'intérêt d'un amendement qui se proposait de porter remède à une situation, il est vrai, inacceptable, mais à laquelle le projet met fin. Je m'interroge d'autant plus qu'un tel amendement n'est pas dénué de danger.

N'est-il pas dangereux, en effet, de permettre aux parties tout à la fois de demander des actes d'instruction dont l'exécution nécessite des délais et de faire injonction au juge de clôturer son information, donc de cesser d'instruire alors même qu'il ne peut être envisagé, sauf à compromettre l'indépendance du juge, de donner un tel pouvoir au ministère public ? N'atteignons-nous pas là une limite qui, à la vérité, ne doit pas être franchie ?

Rééquilibrer les droits des parties face à ceux de l'accusation est réalisé par le projet. C'est, en tout cas, vous le savez, la philosophie de ce texte. Faut-il aller jusqu'à donner aux délinquants et aux malfaiteurs des pouvoirs dont ne dispose-rait pas le ministère public ?

Je remarque, de plus, que le délai de six mois à compter de la mise en examen est extrêmement bref, et certainement irréaliste pour les procédures criminelles.

En définitive, en prévoyant qu'à défaut d'une réponse de la chambre d'accusation dans les délais fixés l'information devrait être obligatoirement clôturée, ne va-t-on pas faire procéder à des règlements hâtifs et incomplets qui ne permettront pas à la juridiction du fond de statuer dans des conditions convenables ? Si le tribunal doit procéder à un supplément d'information, quel temps aura-t-on gagné et au bénéfice de qui ? Si le tribunal ne dispose pas d'un dossier complet, pourra-t-il condamner ? Ce sont les questions graves que pose l'amendement de la commission des lois.

Il en est une dernière, qui mérite également réflexion : entre les mains de trafiquants de stupéfiants ou de membres actifs de réseaux criminels, le droit ainsi reconnu pourrait être exercé tous les jours ou plusieurs fois par semaine. Le juge serait alors appelé à statuer pour chaque demande. N'aboutirait-on pas à un engorgement de l'institution judiciaire, grâce auquel le délinquant pourrait parvenir à son objectif premier : celui d'interdire au juge de poursuivre son information ?

Je reconnais bien l'importance du problème que vous avez soulevé, monsieur le rapporteur, mais il me semble que les objections que je viens d'émettre devraient retenir votre attention. Elles me paraissent en tout cas suffisantes pour dire que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, même si j'en souligne l'intérêt.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Demander au juge d'instruction d'un tribunal important - je ne parle que des cabinets de Paris et des grands tribunaux, car je connais trop mal les autres - de régler une affaire en six mois alors qu'il doit traiter cent ou cent cinquante dossiers est un vœu auquel nous devrions tous souscrire, mais qui n'aboutira pas !

A la rigueur, si l'on avait indiqué qu'il s'agissait de personnes mises en examen et détenues, je comprendrais qu'un tel délai soit imposé parce qu'une priorité doit être donnée à leur dossier. Mais, d'une façon générale, la disposition proposée me semble impossible à mettre en œuvre et je redoute que, si l'on pousse le juge d'instruction à statuer, ou bien les dossiers seront insuffisamment étudiés, ou bien on aboutira à ce que prédisait à l'instant M. le garde des sceaux, à savoir des suppléments d'information qui, en réalité, prolongeront encore la procédure.

Dans le second alinéa, il est précisé que, « dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information ».

A quoi tendront les motifs de cette ordonnance ? Quels seront-ils ? Est-ce parce que le juge devra encore interroger M. Dupont ou procéder à certaines saisies ?

Monsieur le rapporteur, alors que, selon vous, dans certaines circonstances, il faut éviter que les poursuites ne puissent être réellement exécutées, ne pensez-vous pas qu'un tel alinéa correspond précisément à ce cas-là ?

Enfin, il est dit, dans le dernier alinéa, que, « à défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande ».

Si la chambre d'accusation ne répond pas, nous savons bien à quoi cela aboutira, vous l'avez indiqué vous-même !

Mais, si elle répond, ce sera pour dire qu'il faut poursuivre l'information. Pendant combien de temps le juge d'instruction pourra-t-il la poursuivre ? Aussi longtemps qu'il le voudra ? Verra-t-on, ainsi que le disait à l'instant M. le garde des sceaux, la personne mise en examen, ou la partie civile, déposer une demande pratiquement chaque jour ? Non seulement je ne vois pas comment cela pourra permettre au juge d'instruction de régler ce dossier, mais je crains que cela ne l'embarrasse pour traiter les autres dossiers !

Dans un premier temps, j'ai demandé la parole contre cet amendement, car ce n'est qu'après avoir entendu les autres interventions que je me déterminerai véritablement. Alors, je demanderai à expliquer mon vote. La présente intervention est donc, en vérité, une demande d'explication complémentaire.

Je comprends parfaitement le souci de la commission, mais je ne pense pas que les dispositions inscrites dans l'amendement n° 58 puissent répondre à celui-ci.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Je comprends le caractère justifié des observations formulées tant par M. le garde des sceaux que par M. Lederman. Il n'en demeure pas moins que le vice le plus général, le plus fâcheux et le plus généralement ressenti par les Français en ce qui concerne la justice, c'est sa lenteur. C'est vrai dans tous les domaines. On recherche toutes sortes de perfectionnements, mais le plus urgent serait de remédier à cette excessive lenteur. A cet égard, je vais donner un exemple précis, que je viens de vivre.

J'ai été convié, au mois de juillet dernier, à défendre les intérêts d'une importante compagnie d'assurances dans une affaire où elle était calomniée d'une manière assez épouvantable à la télévision, dans une émission organisée par Claude Sérillon et donc suivie par un assez grand nombre de téléspectateurs. Vous imaginez les conséquences pour la compagnie d'assurances concernée !

On lui reprochait d'être restée quatre ans sans verser de provision substantielle à une victime, gravement atteinte d'un accident de la route. En réalité, quand on ouvrait le dossier, on découvrait qu'il y avait eu quatre années d'instruction à Versailles, monsieur le garde des sceaux.

Le juge d'instruction avait mis deux ans à désigner un expert, puis il n'y avait eu aucune audition pendant ces deux ans. L'expert a examiné l'affaire en trois mois et il a déposé son rapport. Le juge d'instruction a de nouveau conservé sous le coude cette affaire pendant un an et demi avant de rendre une ordonnance.

J'aurais bien voulu dire à la télévision que la partie civile avait la faculté d'user de la procédure qu'il s'agit d'instaurer pour rendre le juge d'instruction conscient de ses responsabilités et de l'opportunité de clôturer de telles instructions au plus tôt ! On aurait évité un débat qui a été très pénible et injustement contraire aux intérêts d'une compagnie d'assurances.

Je me souviens de cette affaire, mais il en est beaucoup d'autres.

Certes, j'ai conscience que cet amendement n'est pas au point.

**M. Charles Lederman.** En effet !

**M. Pierre Fauchon.** Mais, Dieu merci ! vous avez renoncé à l'urgence. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir.

Ce ne sera peut être pas six mois ; ce ne sera peut être pas le même délai en matière délictuelle et en matière criminelle. Mais ce n'est pas notre faute s'il faut aller si vite ! Nous mesurons d'ailleurs, chaque minute, combien tout cela est beaucoup trop rapide. Néanmoins, afin que nous puissions y

réfléchir à nouveau et trouver un système de sécurité pour limiter le délai abusif d'un trop grand nombre d'instructions, je crois qu'il faut voter cet amendement n° 58.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Notre collègue M. Fauchon vient de dire des choses tout à fait justes sur la manière dont nous travaillons. Hier, il s'agissait des douaniers. Je ne suis pas, par principe, fondamentalement opposé à la perspective de donner une qualité nouvelle aux douaniers. Je considère cependant que la façon dont l'amendement a été introduit « à la hussarde » - quand il s'agit de son auteur, la formule ne surprendra personne - ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous êtes cavalier ! (Sourires.)

**M. Pierre Fauchon.** Ou plutôt Tartare ! (Nouveaux sourires.)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... consiste vraiment à aller trop vite ! Si M. Charasse était là, je le lui dirais comme je le lui ai dit hier : il a eu quatre ans pour déposer un projet de loi : il n'en a rien fait, sous prétexte, m'a-t-il répondu, qu'il n'avait pas eu le temps. Alors, il profite, aujourd'hui, de la réforme du code de procédure pénale et du fait qu'entre-temps il est redevenu sénateur pour présenter un amendement relatif aux douaniers. La fibre sentimentale et l'horreur des stupéfiants aidant, l'affaire est entendue !

Cela n'est pas sérieux !

Lors de la navette, il y aura, j'en suis persuadé, quelques remises en cause, et la raison reprendra le dessus. On trouvera, je l'espère, une solution consensuelle, sinon immédiatement, du moins dans quelque temps.

J'en reviens à nos conditions de travail, avec l'amendement n° 58 de la commission.

Je reconnais - j'en donne acte bien volontiers à M. Pierre Fauchon, jeune sénateur, mais déjà très averti ; il est vrai qu'il est avocat - que la rédaction de cet amendement est perfectible, et ce d'autant plus que le Gouvernement a accepté de lever l'urgence.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour les douaniers ? (Sourires.)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Peut-être !

Je reste persuadé que des dossiers de petite et moyenne importance restent dans les armoires, notamment dans les cabinets d'instruction des grandes juridictions franciliennes, mais pas seulement là, car il en est d'autres qui sont aussi chargés. Ces dossiers pourraient être réglés plus vite, mais on n'a pas le temps de les instruire.

Cette situation mérite une réaction de la part du Parlement, d'où le dépôt de cet amendement, qui, je le reconnais, n'est pas parfait. Toutefois, je souhaite que le Sénat reconnaisse le bien-fondé du principe qui l'inspire et que nous profitons de la navette pour trouver une expression littérale ou procédurale plus adaptée.

Enfin, j'ajoute, à l'intention de M. le garde des sceaux et de M. Lederman, qui se sont opposés à cet amendement même si M. le garde des sceaux a compris notre souci, que le juge d'instruction conserve la faculté de décider de poursuivre son information. Si, au bout de six mois, il n'a pas conclu, il peut expliquer pourquoi il a besoin d'un temps supplémentaire. Si les informations judiciaires ordinaires durent entre trois et quatre mois en moyenne, d'autres peuvent durer plusieurs années, je le comprends bien. Le juge d'instruction saura parfaitement, je pense, s'en expliquer.

Je demande donc instamment au Sénat d'adopter cet amendement en raison du principe qui le fonde et compte tenu du fait que nombre d'inculpés attendent parfois depuis plusieurs années ; la clôture de dossiers qui, au demeurant, ne sont pas de première importance, tout simplement parce qu'on n'a pas le temps de s'occuper d'eux ! C'est tout le problème des effectifs de la magistrature et, au-delà, de notre organisation judiciaire (M. Lederman acquiesce), j'y reviendrai à propos de la collégialité. Reste que les difficultés que peuvent connaître les juridictions françaises en termes de ressources humaines ne doivent pas porter préjudice aux citoyens qui sont actuellement inculpés.

C'est pourquoi j'insiste encore pour que cet amendement soit adopté, en espérant que la navette permettra d'aboutir à une rédaction plus appropriée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement part d'un bon sentiment. Je rappelle que l'actuel code de procédure pénale contient d'ores et déjà certains dispositifs susceptibles d'inciter le juge à ne pas oublier ses dossiers ! Je pense à l'ordonnance de prorogation qu'il doit prendre lorsque les intéressés sont détenus, je pense également à l'article 84 du code de procédure pénale qui permet d'obtenir du président du tribunal le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre. Le but recherché pourrait donc déjà être atteint.

Cependant, comme notre collègue Pierre Fauchon, j'estime que les procédures ici proposées devraient être réservées aux parties civiles ou aux délinquants primaires. Pour le reste, elles ne s'imposent peut-être pas.

Ainsi, monsieur le rapporteur - et c'est sans doute ce qui vous a fait rapprocher les deux amendements, que vous critiquez également - nous sommes dans la même situation qu'hier avec l'amendement de notre collègue Michel Charasse.

Comme le vôtre, son amendement n'était pas tout à fait au point. Le Sénat, dans sa quasi-unanimité, n'en a pas moins considéré qu'il était bon de profiter de la navette pour essayer de régler le problème.

Aussi, fidèles à l'esprit qui nous a conduits à voter hier l'amendement de M. Charasse, nous voterons aujourd'hui le vôtre, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, cette fois pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Encore une fois, je suis persuadé que l'auteur de cet amendement est animé par un très bon sentiment. Il faut, en effet, essayer de trouver le moyen de résoudre les problèmes posés. Cependant, je ne pense pas que le dispositif proposé par l'amendement n° 58 puisse aboutir au résultat que tout le monde semble rechercher. Je tiens à le souligner après M. le rapporteur, la situation ne se poserait pas en termes si cruels aujourd'hui si le ministère de la justice pouvait disposer d'effectifs supplémentaires, en magistrats et en juges d'instruction : les cabinets d'instruction seraient moins chargés.

Cela dit, je ne voterai pas cet amendement qui, à mes yeux, n'est pas bien rédigé, non pas parce que son auteur n'a pas su mais parce que, en l'état, faute de temps, il n'a pas pu trouver une meilleure rédaction. Le groupe communiste s'abstiendra donc, espérant que la navette permettra d'aboutir à un texte qui, cette fois, pourra recueillir ses suffrages.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 176 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Par amendement n° 252, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les

membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 29 pour l'article 176 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « notification de charges » par les mots : « mise en cause ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui est lié à la suppression de l'ordonnance de notification de charges, remplacée par la mise en examen.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 252.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 252 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - L'article 177 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »

« III. - Le dernier alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 60, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

II. - Dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 30, pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence : l'« ordonnance de notification de charges » a été remplacée par la « mise en examen ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination encore !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

*(L'article 30 est adopté.)*

#### Article 31 (réserve)

**M. le président.** « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "l'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "Les parties" et "parties". »

Par amendement n° 61, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

II. - Dans le paragraphe II de ce même article, de remplacer les mots : « de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « de la personne mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, de même nature que les précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination toujours !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 62, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 31, de remplacer les références : « 145, huitième alinéa » par les références : « 145, premier et deuxième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement étant lié à la suppression de la collégialité, dont nous discuterons tout à l'heure, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'article 38.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

En conséquence, le vote sur l'article 31 est réservé.

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II. - Dans le troisième alinéa, après les mots : "une ordonnance", le mot : "non" est supprimé. »

Par amendement n° 63, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au second alinéa du paragraphe I de cet article, après la référence : « 156 », d'insérer les mots : « , le deuxième alinéa de l'article 175-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit ici encore d'offrir la possibilité aux parties d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se prononce sur une demande de clôture de l'information. C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Par coordination, si je puis dire, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 64, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 32 :

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par ordonnance non susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel ; cette ordonnance est motivée dans le cas où il décide de ne pas saisir la chambre. »

Par amendement n° 253, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent :

A. - De rédiger ainsi le paragraphe II :

« II. - Dans le troisième alinéa, après les mots : "une ordonnance", les mots : "non motivée" sont supprimés. »

B. - Après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans la négative, cette ordonnance doit être motivée." »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission des lois sur la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de prévoir la motivation de l'ordonnance du président de la chambre d'accusation dans le seul cas où ce dernier décide de ne pas saisir la chambre d'accusation de l'appel formé en application de l'article 186-1 du code de procédure pénale.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 253.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement vient d'être brillamment exposé, ce qui me dispense de longs commentaires : aux termes de l'article 186-1 du code de procédure pénale, lorsqu'il est fait appel d'une ordonnance du juge d'instruction rendue en matière d'expertise, le président de la chambre d'accusation décide, par une ordonnance non susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation. Le Gouvernement propose que cette ordonnance soit motivée, alors que le texte actuel ne le prévoit pas.

Or, s'il est normal que le président de la chambre d'accusation motive son refus, il n'y a aucune raison pour qu'il ait l'obligation de motiver sa décision s'il accepte de saisir de l'appel la chambre d'accusation, puisqu'il siège dans cette formation, qu'il aura à juger l'affaire et que, s'il motivait son ordonnance, il y aurait en quelque sorte « préjugement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 64 et 253 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'un comme à l'autre.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 253 a, certes, exactement le même objet que l'amendement n° 64, mais il est peut-être mieux rédigé. Aussi, je retire l'amendement n° 64.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 253.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Mon inquiétude vient d'être réveillée à l'instant par les propos de M. Dreyfus-Schmidt.

Le président de la chambre d'accusation accepte ou rejette l'appel qui a été formé contre l'ordonnance du juge d'instruction. Selon M. Dreyfus-Schmidt, si le président ne voit pas d'inconvénient à ce que l'affaire vienne devant la chambre d'accusation, il n'a pas besoin de motiver sa décision. En revanche, s'il décide qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre d'accusation, il doit motiver sa décision. Ainsi, chacun saura ce que le président pensait en prenant sa décision.

La question que je pose est la suivante : le président, qui aura donc déjà émis un avis sur l'affaire en rejetant ou non l'appel, a-t-il le droit - j'interroge M. Dreyfus-Schmidt - de siéger encore au sein de la chambre d'accusation ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit, nous en sommes bien d'accord, de l'appel formé contre des mesures d'instruction. Deux cas se présentent : si le président de la chambre d'accusation refuse de renvoyer, l'affaire ne vient pas devant la chambre d'accusation. Aucun risque, donc, de préjugement. En revanche, si le président accepte de renvoyer - c'est le cas qui vous préoccupe - nous prévoyons précisément que le président de la chambre d'accusation n'a pas de motif à donner.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le problème n'est pas de motiver ou non ! Par le simple fait que le président accepte de saisir la chambre d'accusation, il se prononce déjà. Dans ces conditions, je pose à nouveau la question : peut-il siéger dans la formation qui va statuer ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 253, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

*(L'article 32 est adopté.)*

### Article 32 bis

**M. le président.** « Art. 32 bis. - L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé détenu", "signé par l'inculpé" et "à tout inculpé non détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne visée par l'ordonnance de notification des charges détenue", "signé par la personne visée par l'ordonnance de notification des charges" et "à toute personne mise en examen ou visée par l'ordonnance de notification des charges non détenue".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen ou visées par l'ordonnance de notification des charges et des parties civiles dont la constitution a été déclarée définitivement recevable. »

Par amendement n° 65, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Après les mots : « sont remplacés, respectivement, par les mots : », de rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article : « la personne mise en examen détenue, signé par la personne » et « à toute personne mise en examen non détenue. »

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour remplacer le troisième alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou visées par l'ordonnance de notification des charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences de la suppression de l'ordonnance de notification des charges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 66, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du paragraphe II de l'article 32 bis, de remplacer les mots : « dont la

constitution a été déclarée définitivement recevable. » par les mots : « dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

Par amendement n° 254, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 32 bis pour l'article 197 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « constitution a été déclarée définitivement recevable » par les mots : « contestation n'a pas été retenue ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 66 a été adopté par la commission des lois à la demande de M. Dreyfus-Schmidt, qui va sans doute, dans un instant, retirer l'amendement n° 254.

S'agissant de la constitution de partie civile, nous proposons une formulation manifestement meilleure que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 254.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est homothétique de l'un de ceux que nous avons examinés ce matin.

En effet, la constitution des parties civiles ne peut être déclarée définitivement recevable.

Cela dit, notre amendement est effectivement satisfait par celui de la commission et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 254 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié.

*(L'article 32 bis est adopté.)*

### TITRE III BIS

#### DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

#### Article 32 ter

**M. le président.** Art. 32 ter. - Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile. »

Par amendement n° 336, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 9-1 du code civil :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'une... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les articles 32 ter à 32 decies, qui concernent la présomption d'innocence, d'une part, et la presse, d'autre part, vont permettre à celui qui, non condamné, aura été présenté comme coupable de réagir et de demander une mise au point dans la presse écrite ou audiovisuelle, sur le modèle du droit de réponse.

L'article 32 ter ouvre la possibilité d'un référé pour obtenir l'insertion de cette mise au point. Les articles 32 quater et 32 quinquies permettent au juge d'instruction ou à la chambre

d'accusation, lorsqu'ils rendent une décision de non-lieu, d'ordonner une telle insertion. Quant à l'article 32 *sexies*, il étend à la protection de la présomption d'innocence le droit d'insertion forcée prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Les représentants des syndicats de journalistes que nous avons rencontrés nous ont dit : « N'en jetez plus ! Finalement, nous allons avoir trois insertions forcées ! C'est tout de même trop ! Que la mise au point soit publiée plus promptement qu'aujourd'hui, soit ! mais il faudrait qu'il n'y en ait qu'une ! »

C'est pourquoi nous demandons que la décision d'insertion du juge ne puisse intervenir que si n'est pas exercé le droit d'insertion forcée prévu à l'article 13 de la loi de 1881.

Cependant, tout cela sera repris plus précisément dans nos amendements n° 356 et 357, qui obéissent à la même philosophie et qui viendront tout à l'heure en discussion. C'est pourquoi je retire l'amendement n° 336.

**M. le président.** L'amendement n° 336 est retiré.

Par amendement n° 206, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 32 *ter* pour l'article 9-1 du code civil par les mots : « et ce, aux frais de la personne physique ou morale responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'amendement n° 206 apporte une précision que, à la lumière de l'expérience, j'estime nécessaire.

Certes, je le sais bien, le magistrat a la possibilité de demander à la personne responsable de supporter les frais d'insertion, mais je pense que cela doit explicitement résulter d'une obligation, faute de quoi la disposition qui nous est présentée, et qui est effectivement intéressante, risque fort de rester lettre morte. De nombreux exemples me conduisent à le penser.

Ainsi, récemment, dans une affaire d'accident du travail ayant entraîné la mort, le tribunal a ordonné la publication de sa décision. Malheureusement, lorsque je me suis adressé aux différents journaux désignés par le tribunal, il s'est avéré absolument impossible de procéder à l'insertion requise, parce que les prix demandés par ces journaux étaient tout à fait insupportables pour mon client.

En tout état de cause, il est souhaitable que cette précision soit apportée. Tel est, tout simplement, l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Selon les règles du droit commun applicables en matière de référé, le défendeur doit assumer les frais de justice.

Toutefois, la commission des lois est plutôt favorable à cet amendement, même si les dispositions en vigueur peuvent dispenser de cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pour les raisons mêmes qui viennent d'être brillamment exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement : la précision nous paraît inutile.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 206.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je crois me rappeler qu'en matière de référé il n'y a pas de condamnation aux frais de l'instance. A plus forte raison, il n'y a pas, le cas échéant, de condamnation aux frais de l'insertion.

C'est pourquoi il convient de préciser que les frais de l'insertion ordonnée par le magistrat doivent être supportés par le responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence.

Encore une fois, vous pouvez prévoir tout ce que vous voulez, si le présumé innocent qui s'est trouvé exposé à ce que vous - comme nous-mêmes - souhaitez lui épargner n'a pas d'argent, cela ne servira absolument à rien ! Si vous voulez prendre des mesures qui n'aboutissent à rien, eh bien, continuez !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 32 *ter* est adopté.)

### Article 32 *quater*

**M. le président.** « Art. 32 *quater*. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi l'article 32 *quater* :

« I. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Dans la mesure où les circonstances de l'affaire le justifient, le juge d'instruction peut ordonner, sur la demande de la personne publiquement mise en cause, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne en tenant compte de l'importance et du mode de divulgation des imputations rendues publiques.

« Il détermine, la cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles les journaux ou services de communication audiovisuelle concernés seront, avant toute décision, appelés à faire connaître leurs observations. »

Par amendement n° 2, M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale :

« Dans la mesure où les circonstances de l'affaire le justifient, le juge d'instruction peut ordonner, sur la demande de la personne publiquement mise en cause, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne en tenant compte de l'importance et du mode de divulgation des imputations rendues publiques. »

Par amendement n° 341-I, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « ordonne » par les mots : « peut ordonner ».

Par amendement n° 207, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, après les mots : « la personne concernée », d'insérer les mots : « aux frais du ou des plaignants ».

Par amendement n° 67, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communica-

tion audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables ».

Par amendement n° 341-II, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « , écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle » par les mots : « ou écrits périodiques ».

Par amendement n° 255, MM. Estier, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, après les mots : « ou services de communication audiovisuelle », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « , ayant présenté publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire cette personne. Le juge d'instruction désigne ces supports. ».

Par amendement n° 342, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale par trois alinéas ainsi rédigés :

« Si des circonstances particulières le justifient, le juge peut ordonner la diffusion du communiqué par un service de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« En cas de refus, le demandeur peut déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre d'accusation, qui statue dans un délai de quinze jours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation détermine, dans les conditions prévues par les alinéas qui précèdent, les modalités de la publication.

« Les frais d'insertion ou de publication sont à la charge du Trésor ; ils sont fixés dans des conditions prévues par décret. »

Les amendements nos 3 et 2 sont-ils soutenus ?..

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 341-I.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de restituer au juge d'instruction, s'agissant de la publication de sa décision de non-lieu, un pouvoir d'appréciation, sous le contrôle, bien sûr, du président de la chambre d'accusation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 341-I ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il y a, sur ce point, une sorte de « carambolage » entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission.

Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale précise que, face à la publication par les médias d'informations compromettant la présomption d'innocence, le juge ordonne des insertions dans différents médias, y compris dans ceux qui n'ont pas rendu compte de faits ou d'une mise en examen de nature à mettre en cause la présomption d'innocence.

La commission des lois considère que l'insertion, qui constitue une sorte de réponse, doit être systématiquement ordonnée par le juge d'instruction, mais qu'elle doit se limiter aux journaux, périodiques ou médias qui ont effectivement mis en cause la présomption d'innocence.

Le Gouvernement, lui, ne voit là qu'une faculté pour le juge, mais admet que l'insertion puisse être ordonnée dans des médias qui n'ont pas diffusé des informations ayant pour effet de mettre en cause la présomption d'innocence.

Autrement dit, la commission des lois estime que l'insertion ne doit concerner que les médias qui ont mis en cause la présomption d'innocence quand le Gouvernement veut l'étendre à d'autres et, là où le Gouvernement prévoit une faculté, nous prévoyons, nous, un devoir.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 341-I.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 341-I.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans un premier temps, la commission a eu la même réaction que le Gouvernement, estimant qu'il fallait remplacer le mot : « ordonne » par les mots : « peut ordonner ».

Cependant, après avoir entendu les représentants des syndicats de presse, nous avons estimé qu'il serait tout à fait injuste de contraindre des journaux qui n'auraient pas présenté comme coupable celui qui ne l'était pas à insérer une rectification ou un communiqué.

Puis, nous sommes allés plus loin. Considérant qu'il n'y avait pas de raison, non plus, que les journaux soient obligés de publier un rectificatif d'une pleine page - il y a des juges d'instruction prolixes ! - si l'information elle-même avait fait seulement l'objet d'un entrefilet, nous avons estimé que l'insertion devait être soumise aux règles figurant dans l'article 13 de la loi de 1881, qui établissent notamment que la réponse doit être publiée dans les mêmes caractères et au même endroit.

A partir du moment où seul le journal qui a mis la personne en cause va être obligé de publier, et seulement dans les conditions de l'article 13 de la loi de 1881, il n'y a pas de raison que le juge ou la chambre d'accusation ait le choix : il faut que la justice soit la même pour tous, dès lors, bien sûr, que l'insertion est demandée par la victime.

Nombreux sont ceux qui, après avoir défrayé la chronique, ne demandent qu'une seule chose : qu'on ne parle plus d'eux ! En effet, même si c'est pour dire que c'est finalement à tort qu'ils avaient été accusés, le fait de reparler d'eux remettra les événements en mémoire.

A cet égard, le texte prévoit expressément que c'est seulement à la demande de la personne intéressée que le juge d'instruction ou la chambre d'accusation « ordonne », ce qui ne doit pas laisser place à l'arbitraire, le juge d'instruction acceptant la demande de l'un et refusant celle de l'autre.

Je désirais faire part de ces remarques aux membres du Gouvernement ici présents, afin qu'ils comprennent bien le système qui leur est proposé à travers divers amendements présentés par la commission, à savoir l'obligation d'ordonner l'insertion lorsque la personne qui a été présentée à tort comme coupable le demande, étant entendu que cette disposition est limitée aux journaux ayant porté atteinte à la présomption d'innocence, et ce dans des formes limitées par la loi de 1881 dans son article 13.

Par conséquent, je voudrais savoir si le Gouvernement maintient son amendement. Si oui, comment peut-il justifier cette position compte tenu des précisions que nous venons d'apporter en exposant l'ensemble du système ?

Ces précisions nous paraissent d'une logique rigoureuse, puisqu'elles tiennent compte tant des intérêts de la personne qui est présentée comme coupable, alors qu'elle ne l'est pas, que de la liberté de la presse ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaite effectivement le maintien de son amendement, car il est guidé par une autre philosophie que celle qu'a développée à l'instant M. Dreyfus-Schmidt.

Ainsi, il ne me paraît pas satisfaisant - j'aurai sans doute l'occasion de le répéter - de limiter le champ de cette préoccupation au seul cas où une personne est ou a été présentée comme coupable dans certaines publications. En effet, si une telle disposition était adoptée, le texte serait dépourvu de toute autonomie par rapport à l'article 9-1 du code civil.

La façon dont le Gouvernement souhaite défendre, de manière caractérisée, la présomption d'innocence répond à une volonté particulière et à une logique différente de celle qui anime M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qui paiera l'insertion ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est l'Etat !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je me demandais si je ne devrais pas défendre mon amendement n° 207 avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 341-I car, si ce dernier est adopté, ainsi que l'amendement n° 342, ne pourra-t-on pas me rétorquer que mon texte n'a plus de raison d'être ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous pourrez soutenir votre amendement n° 207 après le vote de l'amendement n° 341-I !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 341-I, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 207.

**M. Charles Lederman.** Le principe qui m'a guidé lorsque j'ai proposé un amendement concernant les frais de la procédure en référé est le même que celui qui m'a conduit à déposer l'amendement n° 207 et qui est relatif aux plaignants dont la plainte ne connaît pas d'issue favorable, la décision finale étant un non-lieu. Le principe est le même : ordonner.

Pour ce qui est du fait d'ordonner une insertion sans accorder les moyens financiers de la faire paraître, cela ne sert à rien, sauf à comprendre - sur ce point, M. le garde des sceaux m'apportera peut-être une explication satisfaisante - que, s'agissant d'une ordonnance de justice, les frais d'insertion seront à la charge de l'Etat. Si tel est bien le cas, je n'y vois pas d'inconvénient ; sinon, je préfère maintenir la précision figurant dans l'amendement n° 207.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission n'a jamais considéré que le plaignant devait assumer la dépense représentée par l'insertion. A cet égard, les précisions que le Gouvernement pourra nous apporter ne seront pas superflues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Pendant un instant, j'ai cru que M. Lederman allait s'asseoir sous les applaudissements du ministère des finances, mais la suite de son propos m'a naturellement ramené à la juste réalité !

Oui, monsieur Lederman, les frais d'insertion ou de publication sont à la charge du Trésor. Ils sont fixés dans des conditions prévues par décret. J'aurai l'occasion de le préciser à nouveau ultérieurement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A quel tarif fixez-vous ces frais. Celui des annonces légales ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 207, puisque, comme je viens de l'expliquer à M. Lederman, celui-ci n'a pas de souci à se faire, l'Etat prendra ces frais en charge.

**M. le président.** Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Charles Lederman.** Non, monsieur le président : je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 207 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement a trait à la publication de la décision par le juge d'instruction en limitant celle-ci aux journaux, périodiques ou services de communication audiovisuelle dans lesquels l'intéressé a été présenté comme coupable. Il définit les modalités de publication en fonction des droits d'insertion et de réponse existants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les amendements n°s 341-II et 342.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat me permettra sans doute de tenir quelques propos d'ordre plus général au moment où j'interviens pour la première fois en tant que responsable de la communication dans ce débat très important.

Nous savons tous que, si les relations qu'entretiennent la presse et la justice sont capitales dans une démocratie, elles sont également délicates et difficiles. Elles demandent, par

conséquent, de part et d'autre, une reconnaissance des spécificités et des responsabilités de chacun. Cet équilibre est aussi précieux que fragile.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a proposé au Parlement un texte destiné à répondre à cette double exigence : mieux protéger les droits de la personne et mieux prendre en considération les droits de la presse.

Je me réjouis donc que la commission des lois du Sénat ait, dans l'ensemble, jugé ce texte satisfaisant. Je me félicite, par ailleurs, de l'accueil favorable réservé à nos propositions par les journalistes et par les éditeurs, ce qui laisse espérer un accord général.

J'en viens maintenant aux amendements n°s 341-II et 342 qui concernent la télévision et, plus précisément, l'extension, proposée par l'Assemblée nationale, de la possibilité d'insertion.

Certes, je conçois très bien les raisons qui ont inspiré le vœu de l'Assemblée nationale et qui tiennent, avant tout, à la place croissante qu'occupe la télévision dans notre société et dans notre système d'information. Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur quelques problèmes spécifiques que pose l'intervention de la télévision dans le débat.

Tout d'abord, je rappellerai que, contrairement aux journaux, qui peuvent toujours ajouter une page ou ajuster une mise en page, l'espace de la télévision est, par nature, limité et la contrainte qui pèse sur elle s'en trouve donc profondément alourdie.

Par ailleurs, j'observe que les exigences du public à l'égard de la télévision sont très particulières. Dire cela n'est pas désobligeant pour les médias cathodiques, car l'attention de l'auditeur est fragile en matière télévisuelle. Ainsi, le téléspectateur changera de chaîne si le communiqué est trop long ou si plusieurs communiqués se succèdent, auquel cas l'objectif ne sera pas atteint. Au contraire, nous aboutirons au résultat que le communiqué ne sera pas entendu et que la chaîne supportera un préjudice réel, puisque le téléspectateur fera du *zapping* à ses dépens ou, comme disent les Canadiens, jouera à « saute-mouton ».

Je ferai une troisième observation. Le coût d'un passage télévisé étant très élevé, il est logique qu'il ne soit pas supporté par la chaîne. Il faut, par conséquent, étudier la façon dont celle-ci sera dédommée. J'observe que ces divers éléments sont d'autant plus importants que les communiqués seront diffusés aux heures de grande écoute, car c'est à ce moment qu'il est intéressant de les diffuser pour atteindre le but poursuivi. D'où de possibles discriminations, puisque rien ne permet d'affirmer, en effet, que les juges, dans leur pleine liberté, garantiront un équilibre suffisant entre les différentes chaînes du secteur public et du secteur privé.

C'est pourquoi le Gouvernement, compte tenu de ces observations, est conduit à recommander un usage prudent, parcimonieux et relativement exceptionnel de ce dispositif à l'égard des services de communication audiovisuelle, sans pour autant l'exclure. Il peut arriver, en effet, que certaines affaires ayant atteint, du fait notamment de l'écho que la télévision a pu leur donner, des proportions d'une importance nationale, le juge décide de faire appel à la télévision, précisément pour corriger d'éventuels effets pervers. Toutefois, cette procédure doit rester exceptionnelle.

C'est pourquoi, à travers l'amendement n° 342, le Gouvernement propose des précisions qui restituent au juge d'instruction le pouvoir d'apprécier, sous le contrôle du président de la chambre d'accusation, la suite à donner aux demandes de publication des décisions de non-lieu et indique, par ailleurs, que les frais de publication, qui sont forcément élevés seront toujours à la charge du Trésor.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de l'amendement n° 342 consiste à réserver la diffusion d'un communiqué par voie audiovisuelle aux hypothèses qui seraient justifiées par des circonstances tout à fait particulières. Nous ne fermons pas cette porte ; nous souhaitons simplement qu'elle ne soit pas trop largement ouverte.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 255.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos me laissent quelque peu songeuse. Pour prendre un exemple précis, je citerai la première chaîne de télévision, qui, à une heure de grande écoute, voilà quelque temps, annonçait une nouvelle selon laquelle Klaus Barbie aurait expliqué dans son testament que Jean Moulin avait été

trahi par deux grands héros de la Résistance. Or je n'ai jamais entendu dire par la suite, sur cette même chaîne, qu'il s'agissait évidemment d'une information erronée !

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci de ne pas ennuyer les téléspectateurs aux heures de grande écoute, alors que des personnes totalement innocentes ont été mises en cause, me laisse, je l'ai dit, quelque peu songeuse.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 255, sur lequel M. Dreyfus-Schmidt et M. le rapporteur se sont exprimés.

Il nous paraît pour le moins injuste que le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qui ne se sont pas rendus coupables des faits reprochés puissent être désignés par le juge d'instruction pour publier intégralement ou partiellement une décision de non-lieu.

Cela dit, nous retirons volontiers cet amendement au profit de l'amendement n° 67, qui est plus complet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 255 est retiré.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Madame le sénateur, je voudrais simplement réagir à la première partie de votre intervention, qui est très importante.

Vous semblez non pas m'avoir contredit, mais plutôt avoir apporté de l'eau à mon moulin. Vous avez évoqué le cas des deux magnifiques résistants qui ont été effectivement calomniés de façon indigne sur les ondes de la radio et de la télévision. A l'évidence, ce cas entre dans la catégorie que j'ai voulu définir. En effet, l'amendement du Gouvernement permet, dans un cas aussi patent, d'apporter réparation aux personnes qui ont été calomniées de façon ignoble.

Cela dit, je rappelle au Sénat que plusieurs milliers de non-lieux sont prononcés chaque année. Un cas comme celui que vous avez évoqué est exceptionnel, heureusement.

Le Gouvernement a considéré qu'un filtre devait être instauré, sous le contrôle de la chambre d'accusation. A cet égard, je crois avoir été suffisamment explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 341-II ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le secrétaire d'Etat. Il ne m'a pas convaincu. C'est sur les écrans de télévision que de telles affaires font les plus gros dégâts. Avec l'amendement proposé par le Gouvernement, on a l'impression que, dans un certain nombre de circonstances, la télévision pourrait être exemptée des rectifications qui s'imposent.

Certes, le président de la chambre d'accusation peut arbitrer. Pour quelles raisons le juge ne pourrait pas le faire ? Pourquoi en appeler au président de la chambre d'accusation ? C'est un magistrat qui détermine les conditions dans lesquelles la réponse devra être insérée. Pourquoi ne pas lui faire confiance ? Pourquoi considérer qu'un magistrat d'une cour d'appel, président de la chambre d'accusation, ferait en l'occurrence preuve d'une plus grande sagesse et d'une plus grande sérénité que le juge d'instruction ?

Aussi, la commission ne voit pas pour quelle raison le juge ne pourrait pas ordonner l'insertion d'un communiqué sur une chaîne de télévision. C'est pourquoi elle demande au Sénat - et, ce faisant, elle suit l'avis de Mme Seligmann - de ne pas voter l'amendement n° 341-II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que M. le rapporteur a indiquées voilà quelques instants.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vais tenter de dissiper le malentendu qui semble exister entre le Sénat et M. le secrétaire d'Etat.

Quand ce que le Gouvernement nous propose - je parle, ici, au nom du groupe socialiste - nous convient, nous sommes ravis. Quand ce qu'il nous propose ne nous convient pas, nous essayons de le convaincre et, si nous y parvenons, nous sommes ravis. Mais le pire serait que nous ne parvenions pas à nous comprendre !

Vous vous êtes entretenu, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les syndicats de la presse. Nous aussi ! Mais nous ne nous sommes pas encore entretenus jusqu'à présent, vous et nous. C'est le moment de le faire !

L'amendement du Gouvernement s'inscrit dans la logique du projet de loi : en cas de non-lieu, celui qui a été présenté comme coupable alors qu'il ne l'était pas peut demander au juge ou à la chambre d'accusation d'ordonner l'insertion d'un communiqué dans un journal ou à la télévision.

Nous avons entendu les syndicats de la presse... et le mot est juste, car nous les avons non seulement entendus, mais aussi écoutés et compris.

Il n'y a aucune raison, nous ont-ils dit, que les organes de presse soient obligés, alors qu'ils n'ont mis personne en cause, de faire paraître un communiqué. Ils considèrent qu'il s'agit là d'une ingérence. Nous avons estimé qu'ils avaient raison.

De même, nous les soutenons quand ils estiment que, s'ils font paraître un écho de deux lignes, le juge d'instruction ne doit pas leur demander d'insérer un communiqué d'une page.

Pour les seuls organes de presse qui ont effectivement présenté comme coupable quelqu'un qui ne l'était pas, et selon les modalités prévues à l'article 13 de la loi de 1881, le juge d'instruction est obligé de le faire.

Or vous nous présentez un amendement aux termes duquel le demandeur peut, en cas de refus, déférer la décision du juge d'instruction devant le président de la chambre d'accusation. Refus de qui, de quoi ? Cela signifie-t-il que, lorsque le juge d'instruction ordonne qu'un communiqué soit diffusé par une chaîne et qu'elle refuse, on va devant la chambre d'accusation ?

Supposons que le président de la chambre d'accusation, selon le dispositif que vous proposez, confirme la décision du juge et que la chaîne maintienne son refus. Que se passera-t-il ? Vous ne le dites pas. Pourquoi faudrait-il qu'il y ait un recours ? Parce que vous vous méfiez du juge, a dit M. le rapporteur. On pourrait prévoir une décision collégiale !

Nous aussi, nous nous méfions du juge, monsieur le rapporteur, et nous avons raison. Nous ne lui donnons pas des pouvoirs absolus. Nous limitons ses pouvoirs aux journaux qui ont mis en cause celui qui était innocent et nous prévoyons des limites en ce qui concerne les colonnes et les caractères. C'est, me semble-t-il, un excellent système.

Cela coûte très cher, avez-vous dit, et on va les y obliger. Ce serait un comble, s'ils n'ont pas parlé de l'affaire, de leur imposer de passer un communiqué à telle heure. En revanche, s'ils ont commis la faute dont vous et nous demandons la réparation, c'est-à-dire s'ils sont obligés de dire que celui qu'ils avaient présenté comme coupable a bénéficié d'un non-lieu, alors il n'y a aucune raison que l'Etat paie. Il est tout à fait normal qu'ils en assument les frais.

J'espère avoir été suffisamment clair pour que vous ayez bien compris le système que la commission, souvent d'ailleurs sur la proposition du groupe socialiste, présente. Ce dispositif me paraît plus juste et prend mieux en compte les susceptibilités légitimes des médias et des organes de presse, ainsi que la protection de la présomption d'innocence.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, il est, en effet, très heureux que nous nous parlions ici car, quelles que soient les positions prises par les uns et par les autres, le Parlement est souverain. Il écoute simplement les différentes forces qui s'expriment, les intérêts qui se manifestent et les soucis qui peuvent éclairer sa réflexion.

Permettez-moi de dire qu'il règne une certaine confusion dans notre débat. Cependant, deux logiques apparaissent clairement : la logique de l'information et celle de la réparation. Si nos points de vue ne peuvent converger, c'est parce

que nous sommes sur des rails parallèles. La logique du Gouvernement est un peu différente, car il distingue plus nettement l'information et la réparation.

Mes propos sur la télévision concernaient, au premier chef, l'information, autrement dit la publication d'un communiqué. Un certain nombre de représentants de la presse sont réticents, dites-vous, à une publication de communiqués de ce type. Après tout, traditionnellement, les journaux accueillent les publications judiciaires dès lors qu'elles sont signifiées en tant que telles ! Sur décision de la justice, un journal publie une information. Ce n'est pas une réparation produite par ce journal pour une nouvelle qu'il aurait indûment donnée à ses lecteurs !

Dès lors qu'il s'agit de la télévision, je crains - et je ne reprendrai pas les motifs que j'ai développés tout à l'heure - que l'on fasse appel à elle d'une manière excessive alors qu'elle n'aurait pas diffusé une fausse information.

Cela se traduirait par une surabondance d'insertions, dont le coût serait très élevé et qui n'atteindraient pas leur but. De plus, elles constitueraient une très lourde sujétion pour les chaînes de télévision et présenteraient beaucoup d'inconvénients. Toutes les chaînes sont chères à mon cœur, mais je ne voudrais pas que, pour certaines d'entre elles, cela présente plus d'inconvénients. Je songe, notamment, au secteur public audiovisuel, au motif qu'il aurait vocation à défendre, peut-être plus que d'autres, de grandes préoccupations civiques et morales.

Il existe une confusion entre les deux préoccupations. En effet, dès lors qu'il s'agit de réparation et non plus d'information, on rejoint plus aisément les préoccupations de Mme Seligmann. Lorsqu'un dommage grave a été commis à l'occasion d'une affaire d'importance nationale dont la télévision s'est occupée, il est juste et normal que la réparation émane de la chaîne en cause.

Tel est l'esprit général dans lequel le Gouvernement souhaite envisager ce texte. J'espère avoir contribué à dissiper l'incompréhension qui pouvait exister entre nous.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si vous retiriez votre amendement, ce serait parfait !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement tient absolument à faire une différence entre la presse écrite et la télévision.

La télévision est un espace limité, a-t-on dit. Peut-être, mais la chaîne de télévision qui est coupable trouve bien la place de mal agir dans cet espace limité ! Dès lors, je ne vois pas pour quelle raison, alors qu'elle est coupable au même titre que tel ou tel journal, on lui réserverait un sort particulier.

On nous affirme que le coût sera élevé. Aussi, j'en viens à me demander si j'ai eu raison de retirer mon amendement aux termes duquel le coupable était condamné aux frais !

On m'a répondu que les frais seraient à la charge de l'Etat. Peut-être pourrait-on, alors - on le fera sans doute au cours de la navette, en tout cas je l'espère -, indiquer qu'en ce qui concerne la télévision, le coût étant élevé, il n'y a aucune raison que l'Etat prenne tout à sa charge ! Peut-être devrait-on préciser également que le coût des publications, ou le coût de l'émission, sera à la charge de la chaîne de télévision qui s'est rendue coupable d'un fait pour lequel un non-lieu a été prononcé !

Dans ces conditions, je ne peux voter cet amendement n° 341-II en son état actuel.

L'amendement n° 67 est intéressant. Peut-être le voterons-nous ! Toutefois, il est un point qui me préoccupe. Qu'entend-on par « les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables » ?

En effet, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 concerne le droit de réponse. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt y a fait référence à juste titre. Mais certaines des précisions apportées par cet article 13 sont-elles réellement applicables en matière de réponse par un organe audiovisuel ?

En tout état de cause, quels que soient les explications qui ont été données et le souci que semble avoir le Gouvernement de préserver les chaînes de télévision, l'amendement n° 341-II ne devrait pas, à mon avis, être adopté par le Sénat.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Je tiens à dire moi aussi à M. le secrétaire d'Etat à la communication, avec toute la considération que je dois à sa fonction et à son nom, - spécialement dans cette assemblée - que je partage la surprise déjà exprimée sur d'autres travées devant un raisonnement consistant à dire que, si le droit de réponse est certes une très belle chose, les intérêts financiers d'une chaîne de télévision sont cependant plus importants.

Comme cela a été très bien dit, dès lors qu'une chaîne de télévision, média dont la portée est actuellement la plus grande, a pris le risque de compromettre la réputation de quelqu'un, elle doit réparer le dommage causé. Elle ne doit donc pas être exclue du principe du droit de réponse, principe fondamental infiniment plus important que les intérêts financiers d'une chaîne de télévision, quelle que soit la préoccupation que cela peut vous occasionner, monsieur le secrétaire d'Etat, et que je conçois tout à fait.

**M. Claude Estier.** Cela inciterait les chaînes à être prudentes !

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je crois ne pas avoir été suffisamment clair tout à l'heure. Je vous remercie donc de votre intervention, qui me permet de préciser ma pensée.

Nous sommes toujours dans l'ambiguïté créée par la différence entre l'information et la réparation. Naturellement, lorsqu'il s'agit de réparation, il ne revient pas au Trésor de payer la chaîne pour l'insertion du rétablissement d'une vérité. Cela n'a jamais été dans mon esprit. Je me situais du point de vue de l'information sur le non-lieu.

Je voudrais rendre le Sénat attentif à ceci : imaginons le cas d'une personne qui aurait été, pendant des mois et des mois, abondamment citée dans la presse et mise en cause, sans qu'il ait été porté atteinte à sa présomption d'innocence.

Dans le souci de la défense de cette personne, nous pensons légitime qu'elle aspire à ce que soit publiée dans la presse l'information attestant de son innocence, après jugement rendu. A cet égard, une distinction doit, à notre avis, être opérée entre, d'une part, la presse écrite, dans laquelle une insertion doit avoir lieu, et la presse télévisuelle, laquelle, par sa nature même, exige un certain nombre de précautions supplémentaires que l'amendement du Gouvernement vise à préciser.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Après avoir écouté les uns et les autres - je partage d'ailleurs l'avis de ceux de nos collègues qui sont intervenus sur cette affaire - je voudrais apporter une précision.

Je ne vois pas comment on peut opérer une distinction entre l'information et la réparation, ni pourquoi les choses se présenteraient différemment quand le média n'est pas une chaîne télévisée. Je ne saisis pas du tout !

Cela poserait même des problèmes d'ordre constitutionnel, car certaines des personnes physiques ou morales qui ont publié une information justiciable du droit de réponse, et qui doivent être égales devant la loi, pourraient cependant constater que l'un des leurs est exclu d'une obligation qui doit être partagée par tout le monde.

Il me paraît donc nécessaire de rectifier l'amendement n° 67 de la façon suivante : « Dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; » le reste sans changement. C'est plus précis !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'expression « qu'il désigne » figure d'ailleurs dans le projet de loi.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 32 *quater* pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Par ailleurs, je tiens à dire à M. Lederman que, lorsque l'on vise les modalités de publication prévues par les lois du 29 juillet 1881 et du 29 juillet 1982, il s'agit évidemment des modalités techniques ; il va de soi qu'elles doivent correspondre à la nature des médias chargés de publier l'insertion !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 341-II n'a plus d'objet.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 67 rectifié, je retire l'amendement n° 342.

**M. le président.** L'amendement n° 342 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quater*, modifié.

(L'article 32 *quater* est adopté.)

### Article 32 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 32 *quinquies*. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Par amendement n° 343-I, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « ordonne » par les mots : « peut ordonner ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 343-I est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quinquies* pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable ; les modalités de publication prévues

par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

Par amendement n° 256, MM. Estier, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, après les mots : « de celui-ci », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle ayant présenté publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire cette personne ; la chambre d'accusation désigne ces supports. »

Par amendement n° 343-II, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quinquies* pour l'article 212-1 du code de procédure pénale de remplacer les mots : « écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle » par les mots : « ou écrits périodiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le dispositif de cet amendement est identique à celui de l'amendement n° 67 rectifié, qui vient d'être adopté. Comme je l'ai fait précédemment, je souhaite rectifier cet amendement, afin d'ajouter les mots « et qu'elle désigne ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 32 *quinquies* pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 256.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, l'amendement de la commission me satisfait ; je retire donc l'amendement n° 256.

**M. le président.** L'amendement n° 256 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 343-II.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Par coordination, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 343-II est retiré !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 344, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'article 32 *quinquies* pour l'article 212-1 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si des circonstances particulières le justifient, la chambre d'accusation peut ordonner la diffusion du communiqué par un service de communication audiovisuelle qu'elle désigne.

« Les frais d'insertion ou de publication sont à la charge du Trésor ; ils sont fixés dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Par coordination, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 344 est retiré. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32 *quinquies*, ainsi modifié.  
(L'article 32 *quinquies* est adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 32 *sexies* ou après l'article 32 *sexies*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après l'article 32 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe" sont remplacés par les mots : "d'une amende de 300 à 15 000 francs". »

Par amendement n° 320, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 32 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, les mots : "de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe" sont remplacés par les mots : "d'une amende de 360 à 15 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 70 vise à aggraver la sanction du refus de droit d'insertion en correctionnalisant l'infraction correspondante, qui était jusqu'à présent une peine simplement contraventionnelle, et en prévoyant une amende de 300 à 15 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 320.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est quasiment identique à l'amendement n° 70... et pour cause, puisque c'est sur notre proposition que la commission des lois a adopté le texte qu'elle présente au Sénat. Je m'en félicite !

En effet, beaucoup de gens prétendent que la loi de 1881 est magnifique, que c'est un monument historique et qu'il ne faut pas y toucher.

Pour ma part, je ne la considère pas comme toujours parfaite, notamment pour les justiciables et pour les citoyens : elle est criblée de chausse-trapes qui aboutissent, par exemple, à la non-application, par certains journaux, du droit de réponse, du seul fait que le risque encouru est une simple contravention.

Lorsqu'une personne est mise en cause dans un journal, par exemple, et qu'elle souhaite exercer un droit de réponse, elle ne sait pas très bien, souvent, si elle doit s'adresser au directeur de la publication ou au rédacteur en chef. Si elle se trompe et que la parution n'a pas lieu, il n'y a pas de sanction. Si la réponse est publiée, elle est alors entrelardée de notes de la rédaction, ce qui est absolument contraire à l'article 13.

Dans le pire des cas - et le plus fréquent ! - aucune réponse n'est publiée.

La réponse peut être insérée pendant un an. Si, au pire, une plainte est déposée, une peine contraventionnelle sera prononcée contre le journal, qui la supportera allègrement.

Il est temps, à notre avis, de faire en sorte que le droit de réponse soit respecté. Voilà un instant, nous essayions de faire respecter la liberté de la presse, afin que l'on n'oblige pas un organe n'ayant mis personne en cause à insérer un rectificatif. En revanche, dans le cas contraire, la personne visée doit pouvoir répliquer, en vertu de l'article 13. C'est prévu par la loi, sinon par celle de 1881, du moins par celle de 1919. Encore faut-il que ce principe soit appliqué ! L'un des moyens que nous avons trouvés est de correctionnaliser le refus d'insérer une réponse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 320 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement me semble satisfait par l'amendement n° 70 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 70 et 320 ?

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** La correctionnalisation des entraves à l'exercice du droit d'insertion, proposée par ces deux amendements, alourdirait excessivement le poids des peines pesant sur la presse.

Le Gouvernement préfère faire confiance à l'esprit de responsabilité des journaux et à leur souhait de ne pas être condamnés. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur les amendements n°s 70 et 320.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *sexies*, et l'amendement n° 320 n'a plus d'objet.

#### Article 32 *sexies*

**M. le président.** « Art. 32 *sexies*. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue à son égard. »

Par amendement n° 337, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour compléter l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 :

« Sous réserve de l'application des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, et sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement, qui sera satisfait tout à l'heure par un amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 337 est retiré.

Par amendement n° 69, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après les mots : « dans le délai de trois mois », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 32 *sexies* pour compléter l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La formulation que propose la commission, et qui lui a été suggérée par M. Dreyfus-Schmidt, nous paraît meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de redéfinir le point de départ du délai pendant lequel est réouvert aux personnes qui ont fait l'objet d'une imputation susceptible de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation le droit de réponse en matière audiovisuelle, en distinguant entre les décisions de non-lieu, d'une part, et les décisions de relaxe ou d'acquiescement, d'autre part.

Dans la mesure où les unes et les autres sont susceptibles de recours, il m'apparaît que c'est à la date à laquelle elles sont devenues définitives que doit commencer à courir, dans tous les cas, le délai prévu par cette disposition. De ce point de vue, le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît satisfaisant.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'aimerais, en fait, poser une question à M. le rapporteur.

Dans l'amendement de la commission, que signifient les deux mots : « ou non » ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tacitement !

**M. Charles Lederman.** Il est question ici de non-lieu, de relaxe et d'acquiescement. Or, un non-lieu met hors de cause expressément, le jugement du tribunal relaxe et met hors de cause expressément, et l'acquiescement prononcé par la cour d'assises met, lui aussi, hors de cause explicitement.

J'avoue que l'expression : « expressément ou non hors de cause » m'intrigue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, la formule « expressément ou non » avait été proposée à l'article 32 septies, mais il est vrai qu'elle s'applique également à l'article 32 sexies.

D'abord, une décision de non-lieu, ainsi que je l'ai appris jadis à la faculté, n'est jamais définitive. En effet, une ordonnance de non-lieu peut toujours permettre, sur charges nouvelles, la réouverture du dossier. Il conviendrait donc de parler, d'abord, de non-lieu et, ensuite, de décision de relaxe ou d'acquiescement définitive.

Par ailleurs, l'article 32 sexies énonce que la décision doit être rendue « à son égard ». Or la décision peut être rendue à l'égard de quelqu'un d'autre ! En effet, si une autre personne est condamnée pour les faits dont la personne désignée avait été accusée, cette décision met cette dernière hors de cause d'une manière non pas expresse mais certaine ; d'où les mots « expressément ou non ».

Nous verrons tout à l'heure que, dans le texte proposé pour l'article 65-2 du code de procédure pénale, il est question d'une décision pénale intervenue sur ces faits et ne mettant pas la personne en cause. Or il ne suffit pas que la décision ne la mette pas en cause ; il faut qu'elle la mette hors de cause, et, en commission, après discussion, nous avons reconnu que la personne pouvait être mise hors de cause sans qu'on la nomme elle-même, d'une manière qui n'était pas expresse. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté, d'un commun accord, les mots : « expressément ou non ».

Telles sont les explications que je voulais donner, notamment à l'attention de notre collègue M. Lederman.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstient. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 sexies, ainsi modifié.

*(L'article 32 sexies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 32 sexies

**M. le président.** Par amendement n° 356, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 32 sexies, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'insertion effectuée dans les conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement vise à éviter le cumul des actions que peut entreprendre la personne qui se sent visée par des publications ; celle-ci a le choix entre plusieurs voies, mais elle ne peut les emprunter cumulativement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point.

Ce type d'amendement priverait d'une grande partie de son intérêt l'article 9-1 du code civil, en écartant de son champ d'application les personnes qui bénéficient du droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi de 1881.

Les auteurs de l'amendement ignorent la spécificité des mesures mises à la disposition du juge par l'article 9-1 du code civil, alors qu'il s'agit purement et simplement de rappeler que la personne mise en cause n'a pas fait l'objet d'une décision de condamnation.

Le droit de réponse, pour sa part, suppose une argumentation sur le fond de l'affaire. Ce n'est donc pas la même chose.

Il convient de ne pas méconnaître l'intérêt qui s'attache, par ailleurs, à l'intervention du juge, qui, solennellement, rappelle que la présomption d'innocence doit être respectée.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 356.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors que j'ai été de ceux qui ont soutenu cet amendement en commission, je suis ébranlé par l'argumentation de M. le garde des sceaux.

Dans l'action en insertion forcée prévue à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, c'est, en effet, l'intéressé lui-même qui donne son explication. La commission - je prends ma part de responsabilité en la matière - propose que celui qui exerce le droit de réponse au titre de cet article 13 et qui obtient l'insertion ne puisse pas venir demander en référé une décision du juge.

Du point de vue de la presse, cela peut se concevoir. En effet, si le juge ordonne une insertion, on aura deux jours de suite un droit de réponse : d'abord, de l'intéressé ; ensuite, du juge.

Mais, après tout, celui qui a l'intention de demander une ordonnance en référé a sans doute la possibilité d'attendre de l'avoir demandée avant d'user de son droit de réponse en vertu de l'article 13 !

En examinant les choses de plus près, je suis, en définitive, conduit à soutenir l'amendement.

Celui qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu aura un droit de réponse. De son côté, le juge d'instruction ordonnera une insertion. C'est beaucoup ! Il faut effectivement choisir entre les deux : si le juge ordonne l'insertion, celui qui obtient le non-lieu n'exerce pas son droit propre ; s'il l'exerce, le juge n'ordonne plus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 sexies.

Par amendement n° 257, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert, Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 32 sexies, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous poursuivons notre offensive pour permettre au droit de réponse d'exister et de ne pas être enrayé, comme il l'est le plus souvent depuis qu'il figure dans la loi.

Nous n'en voulons pas à la presse et ne souhaitons nullement porter atteinte à sa liberté. Des amendements ultérieurs montreront que nous avons tenu le plus grand compte du point de vue des syndicats de presse, dont les représentants - M. Miot, en particulier - reconnaissent d'ailleurs que le droit

de réponse n'est pas suffisamment respecté. Il est donc tout à fait normal que nous cherchions les moyens de le faire respecter.

L'article 13 en cause figure dans la loi du 29 juillet 1881. Or, à toutes les contraventions ou délits visés par cette loi s'appliquent des règles de procédure particulières, qui sont autant de chausse-trapes destinées, en règle générale, à protéger la liberté de la presse.

Dans l'exposé des motifs de notre amendement, nous en donnons un exemple : le citoyen qui attaque, devant le tribunal pénal, le journal qui se refuse à insérer sa réponse après l'avoir mis en cause est obligé de signifier sa citation au ministère public. S'il se contente de remettre une simple copie au parquet, il y a nullité. C'est là l'effet des règles de procédure particulières visées dans la loi du 29 juillet 1881 !

Pour permettre au droit de réponse de prospérer - parce que quelqu'un qui a été mis en cause a le droit de répondre et parce que sa réponse doit paraître - nous proposons que l'article 13 de ladite loi, qui a trait au droit de réponse, ne soit pas visé par ces règles particulières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à ce que M. Dreyfus-Schmidt appelle lui-même une « offensive » et qui nous paraît difficile à accepter.

En réalité, cet amendement introduit, pour la première fois depuis 1881, une dérogation au principe d'autonomie du droit de la presse. Je ne discerne aucune grandeur - comme vous, monsieur Dreyfus-Schmidt - chez ceux qui se servent de cette belle loi sur la liberté de la presse comme d'un paravent. Mais ils ne sont pas légion.

Surtout, je ne crois pas qu'il faille toucher à ce véritable monument qui nous a été légué par nos prédécesseurs, au risque de laisser porter atteinte, par la suite, à l'ensemble du dispositif, qui présente, me semble-t-il, un bon équilibre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 257.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Comme M. le garde des sceaux, j'estime qu'il ne faut pas, même par le biais de l'amendement n° 257, porter la moindre atteinte à la procédure prévue par la loi de 1881.

Au surplus, au lieu de simplifier les choses, comme vous le pensez, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous les compliquerions davantage.

La loi sur la presse, je ne vous l'apprendrai pas, vise avant tout à assurer la liberté de la presse et, cette liberté, il faut la préserver au maximum.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En matière de monuments historiques, il est important d'avoir recours aux soins d'un expert pour ne pas faire d'erreur : le droit de réponse date non pas de 1881 mais de 1919. Il ne faisait donc pas partie, à l'époque, de cet ensemble, que la presse, avait d'ailleurs très mal reçu.

Je suis le premier à respecter la liberté de la presse. Mais, alors, supprimons le droit de réponse ! Ou bien nous voulons que le droit de réponse puisse être exercé, que celui qui a été mis en cause puisse exiger que, dans les mêmes caractères, au même endroit, on insère sa réponse ; ou bien, on accepte qu'il y ait des chausse-trapes !

Selon vous, les chausse-trapes de la loi de 1881, qui sont légion - vous le savez bien puisque vous les traquez soit pour essayer de les éviter, soit pour les ouvrir sous les pieds de vos contradicteurs - peuvent, dans certains cas, aider à respecter la liberté de la presse. Je n'en suis pas certain. Personnellement, je pense que le débat n'est pas aussi loyal qu'il le

devrait. Ces chausse-trapes devraient, en règle générale, être supprimées. En matière de droit de réponse, c'est absolument indispensable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 257, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *sexies*.

### Article 32 septies

**M. le président.** « Art. 32 septies. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 71, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

Par amendement n° 258, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 65-1 du code de procédure pénale, après le mot : « prescrivent » d'ajouter le mot : « pénalement ».

Par amendement n° 259, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881, de remplacer les mots : « ces faits et ne la mettant pas en cause » par les mots : « ce fait et la mettant hors de cause ».

Par amendement n° 4, M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 65-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ne la mettant pas en cause » par les mots : « la mettant hors de cause. »

Par amendement n° 260, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881, par un alinéa ainsi rédigé :

« Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission des lois propose de limiter la réouverture des délais à la seule action civile lorsque la décision définitive mettant la personne hors de cause est postérieure de plus de trois ans au jugement initial.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 258, 259 et 260.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Ces amendements sont satisfaits par l'amendement n° 71 de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de rouvrir le délai de prescription.

La encore, les auditions auxquelles nous avons procédé ont fait apparaître le souci que ne soient pas, au pénal, demandés des comptes trop longtemps après les faits.

Ce souci nous a paru normal. C'est pourquoi nous souhaitons que la réouverture du délai de prescription, en matière pénale, ne soit possible que pendant trois ans. En revanche, au civil, il n'y a pas de raison pour que le délai ne soit pas rouvert.

Nous n'avons pas compris non plus pourquoi ce délai courrait à nouveau. On voit bien ce que cela signifie : il court à nouveau quand il a été interrompu. Mais la situation s'en trouve quelque peu compliquée. Il est plus net de rouvrir le délai de prescription pour trois mois plutôt que de se livrer à des recherches très compliquées, faisant apparaître qu'il a couru pendant deux mois et vingt-cinq jours et qu'il resterait encore cinq jours. Quitte à rouvrir, faisons-le franchement !

**M. le président.** L'amendement n° 4 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement supprime, à nos yeux, la prescription abrégée prévue par le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'exercice d'une action fondée sur l'article 9-1 du code civil. Or nous y tenons beaucoup. Il convient, me semble-t-il, d'éviter qu'une action fondée sur cette disposition ne puisse intervenir trop longtemps après les faits.

En outre, les entreprises de presse ne peuvent indéfiniment demeurer dans le doute sur les suites données à leurs publications.

Voilà pour ce qui est des explications que je souhaitais apporter à propos du délai de trois mois, qui est bien accueilli par la presse. Je parle sous le contrôle de mon collègue M. Jeanneney !

Par ailleurs, cet amendement fait dépendre de la durée d'une procédure judiciaire les actions dont dispose une personne privée. On ne saurait, en effet, traiter différemment des personnes publiquement mises en cause selon que l'ordonnance de non-lieu intervient avant ou après l'expiration d'un délai de trois ans. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie très vivement le Gouvernement de nous avoir rappelé quelle était, en effet, notre pensée. *(Sourires.)*

Actuellement, une atteinte à la présomption d'innocence se prescrit au civil au bout de dix ans. Il s'ensuit que cet amendement tend à diminuer les droits de la personne que vous voulez protéger, puisque vous ramenez ce délai à trois mois. C'est pourquoi nous demandons que cette mesure s'applique au pénal et non au civil.

C'est vrai, depuis longtemps, vous le savez bien, en matière de presse. Si, à la suite d'une interversion de photos, par exemple, une personne est présentée comme coupable alors qu'elle ne l'est pas, - du fait non pas d'une intention malveillante, mais d'une simple erreur, - il n'y a aucune raison pour que la prescription soit de trois mois alors qu'elle est actuellement de dix ans.

De même, il est tout à fait normal qu'une différence soit opérée entre la prescription civile et la prescription pénale. C'est extrêmement fréquent, n'est-il pas vrai, monsieur le garde des sceaux ?

La prescription civile la plus longue est de trente ans. Certaines, plus brèves, sont énumérées à la fin du code civil. Il en existe également en matière pénale, mais elles n'ont rien à voir.

Il est tout à fait normal que la commission propose de faire une différence selon que l'on se trouve au civil ou au pénal.

En effet, si l'ordonnance de non-lieu intervient longtemps après les faits, les journalistes peuvent ne pas avoir gardé les éléments leur permettant de présenter leur défense. Mais ce n'est pas une raison pour qu'au civil la victime n'obtienne pas réparation ! C'est pourquoi nous souhaitons qu'il y ait prescription au pénal et non au civil.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je tiens simplement à remercier M. Dreyfus-Schmidt. Le débat me semblait se dérouler trop rapidement et je suis ravi de lui avoir donné l'occasion de préciser sa pensée sur ce point fort important ! *(Sourires.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Quel humour !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement 71, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 septies est ainsi rédigé et les amendements n°s 258, 259 et 260 n'ont plus d'objet.

#### Article 32 octies

**M. le président.** « Art. 32 octies. - Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est rouvert ou court à nouveau à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement dont elle a fait l'objet est devenue définitive. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 261, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour compléter le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle :

« Toutefois, ce délai est rouvert pour la même durée à compter du jour où, soit un non-lieu, soit une décision définitive de relaxe ou d'acquiescement est intervenu au profit du demandeur. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 72 tend, dans le texte présenté par cet article pour compléter le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, à supprimer les mots : « ou court à nouveau ».

L'amendement n° 73 a pour objet, après les mots : « pour la même durée », de rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet article pour compléter le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 : « à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 261.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la réserve de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 72 et 73.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 72 est d'ordre rédactionnel. L'expression utilisée pouvait faire double emploi avec les mots « le délai rouvert ».

S'agissant de l'amendement n° 73, on ne peut pas dire qu'une décision de non-lieu soit définitive, étant donné qu'une information judiciaire peut être rouverte pour charges nouvelles.

La rédaction que nous proposons nous semble meilleure, bien que M. Lederman ait jugé superfétatoire l'expression « expressément ou non ».

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, pouvez-vous nous préciser la demande de réserve que vous avez formulée tout à l'heure ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 73 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne suis pas convaincu, que mon amendement soit satisfait par celui de la commission, aussi vais-je le défendre.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 se rapporte au droit de réponse, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale complète en ces termes le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 : « Toutefois, lorsque à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est rouvert... »

En fait, on répète intégralement - j'attire sur ce point l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication - les dispositions qui figurent déjà au premier alinéa de cet article, ce qui est tout à fait inutile.

C'est pourquoi nous proposons de contracter le texte en tenant compte des amendements de la commission.

Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 dispose : « La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde ».

Nous proposons donc de compléter ainsi cet alinéa :

« Toutefois, ce délai est rouvert pour la même durée à compter du jour où, soit un non-lieu, soit une décision définitive de relaxe ou d'acquiescement est intervenu au profit du demandeur. »

Cela nous paraît une bien meilleure formulation que celle qui est présentée par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 261 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

Sur la formulation, nous pourrions discuter jusqu'à minuit... mais je répète néanmoins que l'amendement n° 261 est satisfait par l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous signale que, si l'amendement n° 261 de M. Dreyfus-Schmidt est adopté, les amendements nos 72 et 73 de la commission n'auront plus d'objet !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

Dans ces conditions, je demande la mise aux voix par priorité des amendements nos 72 et 73 de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable à tout : à la demande de priorité, ainsi qu'aux trois amendements.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par M. le rapporteur, repoussée par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, ordonne la priorité.)

**M. le président.** En conséquence, je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne veux ni lasser le Sénat ni compliquer inutilement le débat, mais j'insiste : la rédaction du début de l'article 32 octies proposée par la commission n'est pas convenable.

En effet, cette rédaction reprend intégralement celle du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982. Nous, dans notre amendement, nous supprimons cette rédaction, en intégrant dans notre texte les amendements de la commission.

Monsieur le rapporteur, si vous maintenez votre position, notre amendement n'aura plus d'objet et la rédaction de l'article 32 octies sera impossible à défendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah ! si M. Schumann avait lu le texte qu'il vient d'adopter !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 261 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 32 octies, modifié.

(L'article 32 octies est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 32 octies

**M. le président.** Par amendement n° 357, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 32 octies, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 356.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable, par coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 357, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 octies.

#### Article 32 nonies

**M. le président.** « Art. 32 nonies. - Il est inséré, après l'article 56-1 du code de procédure pénale, un article 56-2 ainsi rédigé :

« Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard à la diffusion de l'information. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 262, M. Estier, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein et Sérusclat, les

membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 56-2 nouveau du code de procédure pénale :

« Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au domicile d'un journaliste salarié ou indépendant ou au domicile de collaborateurs occasionnels des organes de presse ainsi que d'une façon générale à tout endroit ou en tout lieu où sont conservées des informations, ne peuvent être effectuées que par un magistrat. Ce dernier veille... »

Par amendement n° 208, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour l'article 56-2 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de difficulté survenant à l'occasion d'une telle perquisition, le magistrat en réfère au président du tribunal de grande instance qui tranche, par ordonnance rendue sur minute.

« Les règles fixées par le présent article s'appliquent aux perquisitions effectuées dans tous les lieux de travail du journaliste, c'est-à-dire également à son domicile personnel, dans son véhicule et dans son logement provisoire en cas de déplacement professionnel. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 262.

**Mme Françoise Seligmann.** Il s'agit de prévoir la présence d'un magistrat lors d'une perquisition qui aurait lieu au domicile d'un journaliste et, d'une façon générale, à tout endroit où se trouvent des informations utilisées par la presse.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui va dans le bon sens, car il permet d'imposer la présence du magistrat lors d'une perquisition dans les locaux d'une entreprise de presse.

Cependant, les conditions de travail des journalistes et les méthodes de circulation de l'information, aujourd'hui, nous incitent à aller plus loin dans la protection du travail des journalistes afin de préserver réellement la liberté de l'information et sa correcte diffusion.

Nous constatons, en effet, que tend à s'accroître chez les journalistes une tendance à travailler de plus en plus à leur domicile, et donc d'y détenir les informations qu'ils utilisent.

Deux facteurs majeurs expliquent cette évolution : d'une part, les progrès techniques des méthodes de travail - l'informatique, les traitements de texte, PAO et autres - permettent aux journalistes de travailler à distance de leur salle de rédaction, et donc de stocker les informations chez eux ; d'autre part, les journalistes indépendants et les correspondants de presse ne travaillent pas dans les locaux de leur entreprise de presse.

Tout cela nous incite à proposer que l'on prévienne la présence d'un magistrat au cours d'une perquisition au domicile des journalistes, et ce dans tous les cas.

Sans doute M. le secrétaire d'Etat à la communication plaidera notre cause auprès de M. le garde des sceaux dans cette affaire. En effet, je crois savoir qu'il a déclaré, lors du débat à l'Assemblée nationale, qu'il fallait donner l'assurance aux journalistes, qu'il soient de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle, qu'à l'occasion d'une perquisition il ne faut pas qu'ils soient dépouillés de leurs notes ou de leurs *rushes*, autant d'éléments essentiels de leur travail. Il ajoutait qu'il fallait que seules des copies puissent être saisies par le magistrat.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 208.

**M. Charles Lederman.** Nous souhaitons entourer de plus de garanties les perquisitions ou les saisies de documents en matière de journalisme.

En l'état, le texte de l'article 56-2 du code de procédure pénale nous apparaît insuffisamment protecteur.

Même si les faits sont relativement rares, les journalistes ont parfois - cela s'est produit encore récemment - subi des perquisitions et des saisies de documents, alors que ces documents n'avaient aucun rapport avec un acte criminel ou délictueux qu'ils auraient commis. Simplement, il s'agissait de professionnels de l'information, donc de personnes informées, sinon bien informées.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire de renforcer la protection de la libre information, donc d'apporter plus de garanties au déroulement des perquisitions qui sont prévues par l'article concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 262 et 208 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à ces deux amendements. En effet, elle considère que la manière dont sont organisées les perquisitions par le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte les garanties nécessaires.

Prévoir une sorte de référé auprès du président du tribunal de grande instance, qui trancherait par ordonnance, nous paraît une procédure bien lourde de nature à retarder les opérations.

On imagine non pas les minutes, mais les heures qui s'écouleront entre le moment où la perquisition sera engagée et celui où elle pourra effectivement s'effectuer !

J'en viens à l'amendement n° 262. La commission des lois considère qu'il n'y a pas lieu d'étendre les règles strictes prévues pour les perquisitions dans une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle au domicile d'un journaliste salarié ou indépendant ou au domicile de collaborateurs occasionnels des organes de presse, ainsi que, d'une façon générale, « à tout endroit ou en tout lieu où sont conservées des informations ».

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 262.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 262 et 208 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Mme Seligmann « ferraille » très dur pour défendre la liberté de la presse. Tantôt je la sens un peu répressive, tantôt je la sens, cependant, à la limite du laxisme.

En effet, le souci de sauvegarder la liberté de l'information ne doit pas conduire à alourdir inutilement toute investigation au motif que l'une des personnes concernées entretient une relation épisodique qui rend son domicile variable, voire indéfini.

Les termes utilisés dans l'amendement me semblent très généraux ; au-delà du domicile, sont mentionnés « tout endroit ou tout lieu » et Dieu sait pourtant où vont quelquefois se réfugier certains éléments de journaux !

Quant à l'amendement n° 208, il modifie sur deux points le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit qu'en cas de difficulté rencontrée dans le déroulement d'une perquisition au siège d'une entreprise de presse le magistrat qui l'accomplit en réfère au président du tribunal de grande instance.

Très sérieusement, je ne vois pas de quelles difficultés il peut s'agir, et que le juge d'instruction ou le procureur de la République ne pourraient pas régler alors qu'un président de tribunal - Dieu sait si j'éprouve un respect tout particulier pour les présidents de tribunaux ! - pourrait le faire.

Reprenant encore l'argument que je viens de donner, avec un peu d'humour - sans doute déplacé -, je dirai que, si l'on se range aux propositions de M. Lederman et de Mme Seligmann à propos des lieux - domicile, résidence temporaire ou véhicule -, on aboutira à une sorte d'immunité ou, plus exactement, d'extraterritorialité ambulante que seuls, à ma connaissance, ont obtenu les Chevaliers de l'ordre de Malte, et dans certains pays seulement ! Ce n'est certainement pas le souhait d'un gouvernement républicain.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** J'ai trop le souci de la solidarité gouvernementale et trop de considération pour vos propos, madame le sénateur, pour ne pas répondre à votre amicale interpellation.

Comme responsable du secteur de la presse au Gouvernement, j'ai été heureux et fier de faire valoir des motifs qui me paraissent fondés sur l'expérience, l'histoire, le bon sens et une haute conception de la mission de journaliste, et qui peuvent justifier que l'on introduise cette notion nouvelle. Cette notion est tout à fait exorbitante, à certains égards, par

rapport à ce dont profitent beaucoup d'autres professions, qui, peut-être, présenteront un jour des requêtes reconventionnelles.

Cela étant, dans ce domaine, le mieux est l'ennemi du bien et, à vouloir élargir à l'excès un mécanisme de protection de ce type, on risque de le rendre inutilisable, on risque de « noyer » une bonne idée en voulant la promouvoir.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Je reconnais bien volontiers que nous avons été beaucoup trop loin et je souhaite modifier l'amendement, en supprimant les mots qui suivent l'expression : « au domicile d'un journaliste salarié ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 262 rectifié, présenté par M. Estier, Mme Seligmann, MM. Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 56-2 nouveau du code de procédure pénale :

« Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au domicile d'un journaliste salarié. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il demeure défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne change pas, lui non plus, d'avis, parce que la notion de domicile d'un journaliste salarié est trop ambiguë. Je ne crois pas qu'il soit bon d'accepter cette sorte d'ouverture, qui est excessive à mes yeux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 208.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je souhaiterais tenter de répondre à l'une des observations de M. le garde des sceaux.

Je ne veux pas créer de différence entre tel ou tel magistrat selon leur science, monsieur le garde des sceaux. En vérité, c'est vous-même qui le faites lorsque vous dites : « Untel va être juge et untel va être président, et, non seulement ce président en sait beaucoup plus que le juge, mais il a autorité sur ledit juge, dans certaines conditions. »

Au cours d'une perquisition, un différend peut toujours s'élever entre le magistrat qui surveille les opérations et la victime de ces opérations ! Il n'est pas possible, dans ce cas, que le magistrat soit en même temps juge et partie.

C'est uniquement pour cela que j'ai suggéré que s'il naît un différend, ce soit un tiers, en l'espèce le président du tribunal, qui soit amené à dire qui a raison ou qui a tort.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 74, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 32 *nonies* pour l'article 56-2 du code de procédure pénale, après les mots : « et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard », d'insérer le mot : « injustifiés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** A la fin de l'article 56-2 voté par l'Assemblée nationale, il est indiqué que les investigations ne doivent pas porter atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne doivent pas constituer un obstacle ou entraîner un retard dans la diffusion de l'information.

La commission des lois propose que les substantifs « obstacle » et « retard » soient suivis du qualificatif « injustifiés ».

Si le magistrat doit veiller à ce que la perquisition ne constitue pas un obstacle ou n'entraîne pas un retard dans la diffusion de l'information, il nous paraît souhaitable de ne viser que les obstacles ou les retards injustifiés.

En effet, des informations sont parfois diffusées dans les dix minutes. En pareil cas, une perquisition constituerait un retard, mais sûrement pas un retard injustifié. Il est donc indispensable de faire figurer ce qualificatif dans l'article 56-2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet ajout car le texte lui paraît tout à fait convenable en l'état. Il ne constitue pas un obstacle ou n'entraîne pas un retard à la diffusion de l'information. La chose est claire.

Ajouter l'adjectif « injustifiés » est très fâcheux, parce que, en toute hypothèse, chaque fois qu'il y aura un retard à la diffusion de l'information dû à l'intervention d'un magistrat, cette dernière sera, bien entendu, justifiée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** En ce qui concerne la forme, est-il certain qu'il faille un « s » à l'adjectif « injustifié » ? Mais je ne veux pas insister plus avant sur ce sujet...

En ce qui concerne le fond du débat, je partage l'opinion de M. le garde des sceaux. Par conséquent, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Cluzel, les membres du groupe de l'union centriste et M. Hamel proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 32 *nonies* pour l'article 56-2 du code de procédure pénale par les mots : « et en présence d'un avocat choisi par l'entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** La liberté de la presse exige la présence d'un avocat lors d'une perquisition dans une entreprise de presse, même si l'investigation est faite par un magistrat. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le premier alinéa de cet amendement est satisfait par l'amendement n° 75 de la commission.

Quant au second, la commission y est défavorable, car elle estime que cette extension, à l'instar de ce qui a été envisagé tout à l'heure dans d'autres domaines, est excessive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *nonies*, modifié.

(L'article 32 *nonies* est adopté.)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je confesse avoir commis une erreur : ma réponse portait non pas sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Cluzel, mais sur l'amendement n° 6 rectifié. Veuillez m'en excuser, monsieur Hamel.

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'article 32 *nonies* a eu lieu, monsieur le rapporteur. Le Sénat ne peut pas revenir sur sa décision !

### Article 32 *decies*

**M. le président.** « Art. 32 *decies*. - Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Cluzel, les membres du groupe de l'union centriste et M. Hamel proposent de remplacer le texte présenté par cet article pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout journaliste entendu comme témoin est libre de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans l'exercice de son activité.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

Par amendement n° 263, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 32 *decies* pour être inséré après le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale :

« Tout journaliste entendu comme témoin est libre de ne pas révéler ses sources d'information. »

Par amendement n° 75, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 32 *decies* pour être inséré après le premier alinéa de l'article 109 du même code :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas tenu d'en révéler l'origine. »

La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 263.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme il est satisfait par l'amendement n° 75 de la commission, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 263 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 75.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement traduit le retour, à une réserve rédactionnelle près, au texte initial du Gouvernement.

Celui-ci énonçait que le journaliste « est libre de ne pas en révéler l'origine ». L'Assemblée nationale a ajouté une obligation différente dans sa formulation des règles applicables à tout témoin.

Cela risque de susciter débats et confusions quant au sens du texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 rectifié et 75 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6 rectifié, qui a pour objet d'étendre - et nous retrouvons là si ce n'est les règles applicables à l'ordre de Malte dans certains pays, du moins ce que je disais tout à l'heure à propos de l'extraterritorialité - aux personnels administratifs et techniques et, éventuellement, à d'autres personnes travaillant avec un journaliste la possibilité de ne pas révéler l'origine des informations qu'il a recueillies dans l'exercice de son activité.

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi pas ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** J'avoue mal saisir l'intention des auteurs de l'amendement n° 6 rectifié, dans la mesure où l'objet du texte proposé par le Gouvernement était de permettre aux journalistes de taire un élément d'information connu d'eux seuls, dans les cas où ils pourraient estimer que la liberté de la presse et, éventuellement, la sécurité d'une personne exigeraient leur discrétion.

Dès lors que la source des informations d'un journaliste est connue des personnes qui ne sont pas journalistes et qui, pour contribuer à la publication de l'information, n'en ont pas pour autant la qualité - ce peut être celui qui tient la caméra, le porte-plume, le seau ou la pelle ! (*Sourires.*) - on voit mal pourquoi un renseignement serait caché aux seules autorités judiciaires.

S'agissant, au demeurant, d'un secret connu de nombreuses personnes, journalistes ou non, on peut raisonnablement supposer qu'il serait parvenu de toute façon à la connaissance du magistrat instructeur.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 75, le Gouvernement est tout à fait favorable à la position défendue à la fois par M. le rapporteur et par M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si le second alinéa de l'amendement proposé par M. Cluzel n'est pas adopté, le premier risque de ne pas être efficace !

« Tout journaliste entendu comme témoin est libre de ne pas révéler l'origine des informations recueillies dans l'exercice de son activité. » C'est clair !

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

Le journaliste écrit un article à partir d'une information, qu'il n'a cependant pas trouvée seul. Il a un enquêteur, des collaborateurs qui s'efforceront, eux, de trouver ce qui deviendra, par la suite, une information.

Si vous reconnaissez au journaliste le droit de ne pas divulguer l'origine des informations recueillies dans l'exercice de son activité et si vous avez la possibilité, le droit d'obliger ceux qui ont aidé le journaliste à obtenir l'information, encore une fois, le premier alinéa devient sans objet !

En revanche, vous n'envisagez, vous, dans l'explication que vous nous donnez, que le chemin contraire : le journaliste a une information et ceux qui collaborent avec lui la recueillent. Je veux bien ! Mais le cas de figure peut être, et est souvent, exactement le contraire !

Dans ces conditions, soit vous faites un partage entre l'amont et l'aval, soit, si le premier alinéa doit avoir quelque force, il faut que le second soit également adopté !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais sous-amender l'amendement n° 75 de la commission...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes aux explications de vote !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Justement !

Je souhaite ajouter un second alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. » J'explique, vous le voyez, mon vote sur l'amendement n° 6 rectifié !

Il faut, c'est vrai, penser à la télévision. Notre collègue M. Cluzel a raison : le journaliste a le droit de taire sa source, mais on pourrait l'exiger du caméraman ! Vous avez cité le porteur de pelles ou le porteur de seaux. Je ne sais pas s'il y en a, mais, s'agissant d'un journaliste de télévision, il est évident qu'il y a au moins un porteur de caméra et un porteur de son ! (*Sourires.*)

Il me paraît souhaitable que la même protection leur soit assurée ! En tout cas, il me paraît normal de voter cette disposition afin qu'elle soit examinée au cours de la navette et que l'Assemblée nationale puisse être saisie du problème.

Je ne voterai pas l'amendement n° 6 rectifié, mais je voterai le sous-amendement que je viens de déposer à l'amendement n° 75.

**M. Emmanuel Hamel.** Je remercie M. Dreyfus-Schmidt du dépôt de son sous-amendement !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 360, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le texte présenté par l'amendement n° 75 pour le texte devant s'insérer après le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 360 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? →

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 360, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote pour. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *decies*, ainsi modifié.

(L'article 32 *decies* est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 32 *decies*

**M. le président.** Par amendement n° 345, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai également les amendements n°s 346 et 347, afin de ne pas susciter l'impatience du Sénat.

**M. le président.** Effectivement, viennent ensuite en discussion deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 346 a pour objet d'insérer, après l'article 32 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c de l'article 35 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "dans le cas prévu au paragraphe a de l'article 35 de la présente loi". »

L'amendement n° 347 vise à insérer, après l'article 32 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle est abrogé. »

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole pour présenter ces trois amendements

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Les amendements du Gouvernement - je m'en suis déjà expliqué longuement dans mon propos liminaire - ont pour objet de faire tomber les interdictions de publication qui sont maintenant en complète désuétude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je croyais me rappeler que la commission avait donné un avis défavorable à l'amendement n° 345 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Elle a changé d'avis !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 345.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit de tirer les conséquences de la complète désuétude dans laquelle est tombée l'interdiction, pour la presse, de publier des gravures, dessins ou images évoquant les circonstances de certains crimes ou délits commis contre les personnes.

Evidemment, puisque c'est interdit, cela ne se fait plus ; l'interdiction n'est donc pas tombée en désuétude ! Mais je crois me rappeler que la commission était défavorable à l'amendement n° 345...

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Les débats sont faits pour modifier les avis de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avais cru comprendre, en effet, qu'elle ne souhaitait pas porter atteinte à ce monument antique, solennel et respectable qu'est la loi du 29 juillet 1881 ! (Sourires.) Le Gouvernement nous le demande, il nous doit au moins quelques explications.

En revanche, nous étions tout à fait d'accord pour ce qui concerne l'amendement n° 346.

L'amendement n° 347 a pour objet de mettre fin à l'interdiction faite à la presse de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile. Il paraît justifié d'arbitrer différemment les relations entre la presse et la justice, selon que l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou par une constitution de partie civile.

Je ne me souviens pas que la commission ait été favorable à cet amendement, mais il nous paraît, à nous, tout à fait extraordinaire ! En effet, une chose est qu'il y ait une action publique, une autre est que n'importe qui puisse se constituer partie civile ! L'interdiction existe, elle résulte, nous dit le Gouvernement, de l'article 70 du code d'instruction criminelle. J'ignorais qu'il existait encore ! Voilà un autre monument historique dont je ne savais pas que vous le protégiez, monsieur le garde des sceaux ! (Nouveaux sourires.)

En tout cas, je considère qu'il y a lieu de continuer à interdire à la presse de publier avant toute décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 345... sauf plus ample information, tout à fait favorable à l'amendement n° 346 et défavorable à l'amendement n° 347.

J'insiste pour que la commission me dise si elle n'a pas commis d'erreur en donnant son avis sur ces trois amendements.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il n'y en a pas eu du tout !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** La commission est tout à fait consciente !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 345, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *decies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 346, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *decies*.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 347.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaiterais savoir s'il y a une situation identique - je pose la question à M. le garde des sceaux et j'aimerais bien qu'il me réponde - selon que l'action publique est mise en œuvre par le parquet ou qu'elle l'est par une constitution de partie civile.

Que nos pères aient fait la différence entre les deux paraît parfaitement normal. Dans le premier cas, il y a un contrôle de l'autorité publique, alors que, dans le second, sans aller jusqu'à dire qu'il n'y en a pas - car il peut y avoir refus d'informer - la responsabilité de la constitution de partie civile incombe à la partie civile. Par conséquent, il est normal d'être plus prudent dans le cas d'une mise en œuvre de l'action publique par une constitution de partie civile que dans celui d'une mise en œuvre par le parquet.

Je persiste donc à être défavorable à l'amendement n° 347. Mais j'aimerais que l'on m'expliquât pour quelle raison on nous dit maintenant qu'il n'y a plus lieu de faire la différence entre les deux, alors qu'on l'a faite depuis 1931 !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *decies*.

#### TITRE IV

#### DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA CHAMBRE COMPÉTENTE EN LA MATIÈRE

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« De la détention provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui est lié à l'éventuelle suppression de la collégialité, dont nous allons discuter dans un instant. Je demande donc la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 33.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Je vais donc appeler l'article 33.

**M. Charles Lederman.** Ne pourrions-nous suspendre la séance avant d'aborder un tel article ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les débats sur cet article ne devraient pas être trop longs, monsieur le président, car, une fois que le Sénat aura pris position, beaucoup d'amendements deviendront sans objet.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** En attendant, il faudra du temps pour que leurs auteurs les présentent !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous également que nous examinions maintenant l'article 33 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous allons donc aborder l'article 33.

#### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'aurais souhaité ne pas avoir à prendre la parole maintenant, monsieur le président, mais, puisque vous me la donnez généreusement, je vais essayer de m'expliquer brièvement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez y renoncer ! *(Sourires.)*

**M. Charles Lederman.** La participation des citoyens à la justice est un bon principe en soi. A la justice pénale comme, quelquefois, dans d'autres circonstances : je peux parler des conseils de prud'hommes.

Toutefois, l'échevinage va poser de très nombreux problèmes dans la pratique. Je prendrai pour exemples ceux qui se posent à l'occasion de certaines situations, sur lesquelles j'aimerais obtenir des réponses précises de M. le garde des sceaux.

Comment les échevins vont-ils être choisis ? Je sais bien qu'une liste sera constituée, mais sur quel principe ? Sur quel critère va-t-on déterminer les citoyens et les citoyennes qui figureront sur ces listes ? Comment être sûr de la présence des échevins ainsi désignés, notamment la nuit ou pendant le week-end du 15 août, pour ne citer que celui-là ? Comment ces échevins vont-ils être rémunérés ? De quelles informations disposeront-ils avant de rendre leur décision, conjointement avec le magistrat aux côtés duquel ils vont siéger ? Cette question importante à un stade aussi technique est de la procédure !

Ce ne sont là que des questions choisies au hasard, et il s'en posera certainement d'autres si le texte est adopté. En tout état de cause, dès à présent, j'aimerais connaître le sentiment de M. le garde des sceaux sur ces questions.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, il est déjà dix-neuf heures trente et nous abordons, à l'évidence, l'un des points importants de ce débat. Il me paraît donc plus sage d'interrompre maintenant nos travaux !

**M. Charles Lederman.** Bien évidemment ! Nous en avons pour plus d'une demi-heure !

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, faire droit à la demande de M. le président de la commission.

5

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature à un organisme extraparlementaire.

Cette candidature n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par le règlement.

En conséquence, elle est ratifiée et le Sénat désigne M. James Bordas en qualité de membre suppléant au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 44 (1992-1993).]

#### Article 33 (suite)

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 33, dont je rappelle les termes :

« Art. 33. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 77, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Art. 137-1. - Lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du président du tribunal, ou de son délégué, et d'un magistrat du siège. »

Par amendement n° 348, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par un collège composé de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Le collège est saisi par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque le conseil conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque le collège ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne mise en cause sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« Le collège est présidé par le président du tribunal ou son délégué. Il est assisté d'un greffier. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par MM. Estier, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 264 a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« La détention provisoire est prescrite et prolongée par une chambre de la détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction chargé de conduire l'information et d'un assesseur désigné par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal. »

L'amendement n° 265 tend, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire », par les mots : « relève de la compétence d'une chambre de la détention provisoire. »

L'amendement n° 266 vise à compléter le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale par les mots suivants : « et chaque fois qu'il ne pense pas donner suite à une demande faite en application des articles 148 et 148-1. »

L'amendement n° 267 a pour objet, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'examen des mises en détention provisoire » par les mots : « de la détention provisoire ».

Enfin, l'amendement n° 268 tend à rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire, ne prolonge pas cette mesure ou accède à la demande de mise en liberté provisoire, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en cause sous contrôle judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement, s'il était adopté, modifierait très largement, sinon totalement, le projet de loi initial du Gouvernement et, dans une certaine mesure, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit du problème de la collégialité en matière de détention provisoire. Voilà bien des années qu'est né ce dossier, dont j'ai eu à connaître en tant que rapporteur ou comme simple sénateur, en 1985 et en 1987.

En 1985, tout d'abord, nous avons examiné le projet de loi présenté par le garde des sceaux de l'époque, M. Robert Badinter, lequel préconisait la création en France de chambres d'instruction.

Celles-ci avaient une double mission dont la première consistait à statuer sur l'ouverture et la clôture des instructions et à permettre aux juges d'instruction de se retrouver en équipes. A ces équipes pouvait appartenir un magistrat du tribunal de grande instance. Si l'importance ou la complexité de l'affaire l'exigeait, la chambre pouvait désigner, pour la conduite de l'information, un ou plusieurs juges d'instruction, dont elle devait coordonner les activités.

A l'époque, quand on parlait de cette chambre d'instruction, on savait pertinemment que, pour environ 80 p. 100 des affaires, un seul juge d'instruction suffisait. Quant aux 20 p. 100 restants - je veux parler des affaires complexes - il paraissait nécessaire que deux juges d'instruction puissent s'épauler, non parce que l'on redoutait de la part de l'un - ainsi que certains l'évoquaient cet après-midi - une sorte d'aveu d'impuissance, mais parce qu'on pensait que le travail à deux serait plus efficace.

La chambre d'instruction était investie d'une autre mission, conformément à la décision des deux assemblées du Parlement, et qui consistait à statuer sur les mesures privatives de liberté, qu'il s'agisse des mises en détention provisoire, de leur prolongation, ou des demandes de mises en liberté.

Lorsque le projet de loi Badinter fut discuté au Sénat, j'étais rapporteur du texte, et je dois dire, quelles qu'aient été les réserves que j'aie pu exprimer à l'époque, que j'avais alors préconisé le vote de ce texte.

Ce soir, le Sénat est appelé à débattre du problème de la collégialité appliquée à la seule détention provisoire. Ce principe reçoit, sur le fond, mon assentiment.

Deux ans après - une élection législative étant intervenue entre-temps - un projet de loi, déposé par M. Albin Chalandon, fut soumis au Parlement, tendant à abroger la loi Badinter. Ce texte prévoyait la création de chambres de garantie, dont la compétence était fondamentalement limitée au problème de la détention provisoire ; sil n'était alors plus question des problèmes de l'information, ni de la conduite de celle-ci.

A l'époque, j'avais émis des réserves à ce sujet, ma conviction première n'ayant pas changé, car je m'étais rendu compte que cette chambre des garanties, telle qu'elle était présentée, excluait de la délibération sur la détention provisoire la présence du juge d'instruction, ce que, personnellement, je ne pouvais accepter.

Qu'on le veuille ou non, en matière de détention provisoire, on ne saurait improviser ni statuer d'une façon trop éloignée de la réalité d'un dossier qu'est connu du magistrat instructeur, lequel doit, raisonnablement, en faire part à ses collègues, dans le cadre de la collégialité, afin de leur expliquer ce qu'il sait, ce qu'il ressent...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais il ne le connaît pas encore !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Comment cela, il ne le connaît pas encore, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

Si le magistrat instructeur envisage la détention provisoire, c'est bien qu'il a pris connaissance du dossier, sauf à suspecter, là encore, l'institution judiciaire - donc les magistrats - telle qu'elle est !

**M. Jean Chérioux.** Cela devient une mode !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Par conséquent, le juge a ouvert son dossier ; il en connaît l'essentiel et il est normal qu'il fasse part de son avis à ceux qui, au sein de la collégialité, sont appelés à statuer.

Dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui - la loi Chalandon n'ayant pas été plus appliquée que la loi Badinter - la collégialité revient au galop. Or, si ces lois n'ont pas été mises en œuvre, que ce soit en 1985 ou en 1987, c'est notamment à cause d'un problème de ressources humaines. En effet, comment constituer des chambres d'instruction ou des chambres de garanties lorsque les effectifs de la magistrature et des greffes sont si faibles ?

Lors de la discussion avec M. Badinter, en 1985, il fut reconnu - si ma mémoire est bonne - qu'il fallait créer au moins soixante-quinze postes nouveaux de magistrats, quatre-vingt-dix magistrats en retraite étant appelés, en quelque sorte, à la rescousse, et vingt-cinq postes de greffiers.

Le problème des ressources humaines était donc fondamental. Il l'était encore lorsque nous avons discuté du projet de loi soutenu par M. Chalandon. Or, depuis, parce que, précisément, les ressources humaines n'étaient pas suffisantes, aucun des deux textes n'a connu d'application pratique. Nous en sommes restés jusqu'à ce soir à des situations antérieures, consacrées par le Parlement mais consacrées vainement, la mise en œuvre des décisions prises n'ayant pas été possible.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous reprenez le texte initial du Gouvernement. Vous reprenez ainsi l'idée de la collégialité, au sein de laquelle vous incluez la présence du magistrat instructeur. En cela, vous rejoignez la conviction qui était la mienne voilà sept ans, et que je conserve, car je pense que la collégialité en matière de détention provisoire est une bonne chose et qu'elle serait bien reçue par l'opinion. De plus, elle est conforme aux principes que nous développons les uns et les autres.

Lors du débat auquel vous avez été confronté à l'Assemblée nationale - les échos du *Journal officiel* parviennent jusqu'ici, monsieur le garde des sceaux ! - les députés ont parfaitement pris conscience du problème des effectifs, autrement dit des ressources humaines ; j'espère être bien compris en employant cette expression !

Ainsi, la décision prise par l'Assemblée nationale tentait de répondre à cette préoccupation, chacun ayant compris, compte tenu des effectifs de la magistrature - tels qu'ils sont à l'heure actuelle et tels qu'on peut les prévoir dans un avenir proche - qu'il ne sera pas possible de mettre en œuvre la collégialité dont rêve le Gouvernement et au principe de laquelle je suis attaché. Je le disais déjà en 1987 à M. Chalandon, et l'histoire récente a montré que j'avais raison.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai évoqué l'insuffisance des effectifs, mais il ne faudrait pas en déduire - et je tiens à éviter toute ambiguïté sur ce point - que je suis hostile au principe de la collégialité.

Il s'agit d'un vrai problème. Il vous incombe, lourdement je l'imagine, car vous n'avez pas seul la maîtrise des finances publiques.

Nous sommes face à une difficulté majeure. L'Assemblée nationale, qui en était parfaitement consciente, a tenté de la contourner. Elle a proposé de recourir à un magistrat, qui ne serait pas le juge de l'information judiciaire, assisté de deux échevins. Elle a considéré que le recours à des citoyens fort honorables, selon les critères mêmes de leur recrutement, permettrait de résoudre le problème de la collégialité.

La commission des lois a estimé que cette solution n'est pas bonne.

**M. Pierre Fauchon.** Elle est mauvaise !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Elle est probablement mauvaise. En effet, ce ne sont pas les magistrats, contrairement à ce que l'on peut penser, qui sont les plus sévères lorsqu'il s'agit d'apprécier un problème de l'ordre judiciaire. L'expérience professionnelle est irremplaçable pour déterminer si un individu doit être mis en détention provisoire ou si la détention provisoire doit être prolongée. Il faut aussi avoir un minimum de connaissance du dossier.

Au-delà de cette considération, qui est, à mon avis, fondamentale, on ne peut exclure que, dans certains dossiers à propos desquels les pressions sont quotidiennes et considérables, les échevins fassent l'objet de menaces ou de « recommandations » susceptibles d'influer sur leur propre jugement. C'est la raison pour laquelle la commission a considéré qu'il ne serait pas bon de recourir à des échevins.

Le Gouvernement, qui est parfaitement conscient de la difficulté, propose d'en revenir au projet de loi initial. C'est sans doute ce qu'il avait de mieux à faire !

A la fin de la précédente séance, M. Charles Lederman a évoqué les échevins. Je me suis alors demandé s'il convenait d'entreprendre un débat sur ce thème, puisque le Gouvernement et, vraisemblablement, la Haute Assemblée - nous le vérifierons tout à l'heure - ne sont pas favorables aux échevins.

Le problème n'est plus là. Il s'agit de savoir si nous devons nous rapprocher du dispositif qui est proposé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre effective soulève des problèmes de personnels que vous n'avez pas les moyens de résoudre, monsieur le garde des sceaux, même si vous en avez la volonté.

Le projet de loi fera l'objet d'une navette. Ce soir, pour des raisons non de principe mais de pratique, il sera proposé à la Haute Assemblée de ne pas admettre la collégialité.

Le problème des échevins, nous l'avons donc résolu de façon négative. Votre proposition, qui consiste à revenir au projet de loi initial, monsieur le garde des sceaux, ne nous paraît pas réaliste. Mais cette raison de principe ne doit pas nous conduire à nous y opposer.

Il me paraissait indispensable de faire ces observations, alors que nous abordons l'un des chapitres importants du projet de loi. Je souhaite que le Sénat accepte les propositions de la commission.

Certes, la solution que nous proposons n'est pas parfaite, mais la navette permettra peut-être de parvenir à une synthèse. Nous sommes ouverts au dialogue.

Nous proposons la formulation suivante : « Lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du président du tribunal, ou de son délégué, et d'un magistrat du siège. »

Compte tenu de mes explications, cette formulation n'est pas forcément définitive. Elle permet d'ouvrir la discussion, d'autant que le Gouvernement a décidé de revenir au texte initial du projet de loi et, finalement, d'abandonner une éventualité qui, à tous égards, paraît inopportune : je veux parler des échevins.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 348.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le choix de l'Assemblée nationale de voir deux citoyens siéger au côté d'un magistrat lorsqu'un placement en détention est envisagé se heurte à plusieurs difficultés, dont certaines sont insurmontables. Voilà qui commande de renoncer à ce système.

J'hésite, je l'avoue, à entrer dans le long développement des arguments qui militent contre le chemin qu'a décidé d'emprunter l'Assemblée nationale. J'ai en effet l'impression, monsieur le rapporteur, que vous avez exprimé le sentiment de la Haute Assemblée, à savoir qu'il n'est pas raisonnable d'envisager une telle réforme.

Par conséquent, je m'abstiendrai d'expliquer par le menu toutes les raisons qui s'opposent à la décision qui a été prise par l'Assemblée nationale. Je vous demande simplement de bien vouloir faire en sorte que cette fausse bonne idée disparaisse du texte qui sera adopté par le Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il est certain que, dans le texte du Gouvernement - et en fonction des explications qui ont été données par M. le rapporteur - le principe de la collégialité est retenu.

Il n'est pas évident - et, pour l'instant, le Sénat ne vous suivra pas - que ce soit un bon principe. Il est tout de même fâcheux d'en revenir pour la troisième fois à un système qui, lors de deux expériences précédentes, n'a pas pu être mis en application !

Les critiques que l'on peut adresser au principe de la collégialité ironent, tout au moins pour certains d'entre nous - et je m'en excuse auprès de M. le rapporteur - un peu au-delà de ce qu'il a dit. Pour ma part, je le déclare en cet instant, je suis favorable au maintien du juge d'instruction actuel, dans la plénitude de ses pouvoirs.

Par ailleurs, l'amendement de la commission étant sage et susceptible d'être voté, nous l'accepterons. Mais il s'agit de politique judiciaire.

Il n'est pas évident que la voie de la collégialité mérite d'être suivie.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je le dis sans la moindre acrimonie, ce n'est pas le Gouvernement actuel qui aura à constater que cette loi est inapplicable si, par hasard, le principe de la collégialité est retenu.

Nous serions, si nous l'acceptons tel quel, dans une situation difficile car dans quelque temps, un autre gouvernement risquerait d'avoir à constater que, pour la troisième fois, la mise en cause du principe du fonctionnement de l'instruction, tel qu'il existe dans le système français, n'est pas susceptible d'entrer en vigueur, et qu'il faut donc abandonner l'application de la loi, au moins sur l'un de ses pans essentiels.

Excusez-moi d'exprimer une telle préoccupation, mais ce projet de loi s'inscrit dans l'avenir - certes, l'avenir est toujours un pari - et nous devons en tenir compte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vous en tenant au passé !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Mon cher collègue, pour l'instant, je préfère songer à notre avenir qu'à votre passé ! (*M. Chérioux applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 264, 265, 266, 267 et 268.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces amendements supposent résolu le problème de la collégialité. Au demeurant, est-ce encore retenir la collégialité que de proposer, comme le fait M. le rapporteur dans l'amendement n° 77, que le juge d'instruction a le droit de demander l'avis de qui il veut ? Après tout, voilà peut-être longtemps qu'il le fait sans que personne n'en sache rien !

Pour le reste, j'avoue ne pas comprendre. J'ai voté une fois la collégialité - c'était d'ailleurs celle que le Gouvernement propose, qui inclut le juge d'instruction - alors que la plupart de nos collègues de la majorité sénatoriale l'ont votée deux fois. C'est dire qu'ils me paraissent y tenir plus que moi ! Il l'acceptaient, ne fût-ce que pour la mise en détention initiale, et sans la présence du juge d'instruction : c'était la formule proposée par M. Chalandon.

M. le président de la commission des lois a dit qu'il y avait déjà eu des expériences. Pas du tout ! Il y a eu deux tentatives, qui ont échoué. Jamais deux sans trois ! Lorsqu'une telle volonté se manifeste, on doit bien parvenir à la concrétiser et ne pas être arrêté par des raisons bassement matérielles...

Je veux bien que l'on attende que le Gouvernement nous dise à partir de quelle date il pourra mettre en route cette réforme et que ce soit sur ses indications que, à la fin du texte, nous prévoyions la date d'entrée en vigueur du système de collégialité. Mais la question est avant tout de savoir si la collégialité est souhaitable ou non !

Nous pensons, quant à nous, qu'elle l'est. Nous savons que vous le pensez également. Alors, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ? J'avoue que nous nous demandons même pourquoi il faudrait s'arrêter à la mise en détention initiale, aux prolongations de détention, comme le fait le projet de loi, et ne pas y ajouter, pour les inclure dans la compétence de la collégialité, les demandes de mise en liberté faites par les intéressés.

Nous discuterons après, à travers nos amendements, du nom de la chambre. Le projet de loi propose la dénomination : « chambre d'examen des mises en détention provisoire ». Nous avons déjà un examen suffisant : c'est celui qui remplace l'inculpation. Ne mélangeons pas les choses ! Puisque, justement, il ne s'agit pas de cela, il ne faut sûrement pas appeler cette chambre ainsi.

Comment la chambre doit-elle être composée ? On nous dit : « l'échevin nouveau est arrivé ». (*Sourires.*)

Tout le monde, ici, a l'air d'accord pour dire que ce n'est pas bon.

Mais encore faudrait-il savoir sur quels critères ces échevins seront choisis !

A cet égard, on nous rappellera sans doute qu'il existe des échevins légaux. Ainsi, le code de l'organisation judiciaire précise comment procéder quand un tribunal est incomplet.

Quand tel est le cas, ce tribunal siège quand même ; par profession, M. le rapporteur, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission savent parfaitement comment compléter une juridiction sans qu'il y ait, pour autant, création d'échevins !

Nous sommes aujourd'hui à un croisement.

Si le Sénat ne retient pas le système de la collégialité, l'Assemblée nationale, elle, l'adoptera. Nous aimerions alors qu'elle corrige le texte qu'elle nous a transmis en tenant compte des amendements que nous avons déposés, et que je vais rapidement vous présenter, mes chers collègues.

L'amendement n° 264 tend à réintroduire le juge d'instruction dans la collégialité. Il paraît qu'il connaît l'affaire ; mais je n'en suis pas certain ! A l'origine, il ne connaît pas encore le dossier, puisqu'il vient seulement de le consulter. Les autres en prendront connaissance en même temps que lui. En revanche, il est certain que le juge d'instruction possède une certaine expérience ; surtout, rien ne peut l'empêcher de donner son avis, dans les couloirs, à ses collègues - c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 77 de la commission - et, dans ces conditions, autant qu'il siège au sein de la commission !

L'amendement n° 265 porte sur la dénomination de ce collège, qui pourrait s'appeler : « chambre de la détention provisoire ».

L'amendement n° 266 étend la compétence aux demandes de mise en liberté faites par les détenus provisoires.

L'amendement n° 267 a également pour objet de modifier la dénomination, afin de revenir à celle que nous avons proposée tout à l'heure.

Enfin, l'amendement n° 268 opère une double coordination, puisqu'il vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire, ne prolonge pas cette mesure ou accède à la demande de mise en liberté provisoire, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en cause sous contrôle judiciaire. »

Bien évidemment, il faudra modifier le dernier point de cet amendement, puisque l'ordonnance de mise en cause est remplacée par l'ordonnance de mise en examen. Si cet amendement ne devient pas sans objet, j'aurai donc l'occasion, tout à l'heure, de le rectifier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 348, 264, 265, 266, 267 et 268 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ces divers amendements, qui sont contraires à sa position s'agissant de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 77, 264, 265, 266, 267 et 268 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 77 de la commission, je ne sais si je ne le comprends pas ou si, au contraire, je le comprends trop bien !

En effet, le législateur doit avoir des positions nettes : ou vous estimez que la détention provisoire doit être décidée par le seul juge d'instruction, ou vous envisagez le recours, soit à une collégialité, soit à un autre magistrat, par exemple le président du tribunal.

En revanche, prévoir la faculté pour le juge d'instruction de recueillir un avis n'a aucune portée juridique.

Réfléchissons aussi un instant aux conséquences pratiques : quelles conséquences seraient tirées de l'absence de consultation du président dans des affaires à retentissement médiatique ? Ne dirait-on pas que le juge a pu, ainsi, faire preuve de partialité ?

Et que dire, finalement, de l'amendement n° 77, sinon que, si le juge consulte, cette consultation signifiera qu'il doute ? Or, en cas de doute, le juge ne doit-il pas décider le maintien en liberté ?

L'amendement n° 77 me paraît donc marqué au coin de quelque mauvaise conscience, comme si son auteur regrettrait de ne pas pouvoir avouer, comme il l'a fait, d'ailleurs, avec une belle sincérité dont je le félicite, que, pour ce qu'il y a de plus grave dans une démocratie et dans un Etat de droit, c'est-à-dire la mise en détention d'une personne libre, il faut non pas un, mais trois magistrats.

S'il faut trois magistrats pour juger un voleur de pommes, il faut aussi, sans doute, trois magistrats pour savoir si quelqu'un doit être privé de liberté et envoyé en prison. Chacun le reconnaît !

Monsieur le président de la commission, vous savez l'amitié et le respect que je vous porte. Je crois cependant que vous avez été mal inspiré, tout à l'heure, de tirer argument du fait que ce projet de loi est le troisième texte portant sur le sujet. Après un projet de gauche, présenté par M. Badinter, et un projet de droite, préparé par M. Chalandon, voici celui de M. Bérégovoy.

**M. Jean Chérioux.** Qui n'est ni de gauche ni de droite, comme vous pouvez le constater ! (Sourires.)

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il y a donc une majorité, sinon un consensus républicain, pour reconnaître qu'il faut bien être trois pour priver quelqu'un de liberté dans une démocratie. Ce n'est pas un luxe ; cela a un coût, que nous devons payer.

Alors, que l'on ne vienne pas me dire que les moyens ne sont pas là et que, par conséquent, on doit renoncer, pour cette seule raison, à ce qui est élémentaire en matière de droits de la défense et à ce qui est l'un des aspects essentiels du projet de loi que je défends ! Comme je m'y suis engagé, les moyens, qui ont été chiffrés par la Chancellerie, seront mis à la disposition des tribunaux si la réforme est votée.

Monsieur le président de la commission, vous avez jugé bon de dire que le gouvernement actuel pouvait facilement prendre des décisions, puisqu'il n'aurait pas à les financer en raison du changement de majorité. Certes, vous avez été plus prudent dans la suite de votre propos ; néanmoins, c'est la première fois que l'on dit les choses aussi crûment ! Non pas que cela me fasse de la peine - je lis comme vous les journaux et les sondages - toutefois, je considère que vous préjugez, devant la Haute Assemblée, les choix du peuple souverain, dont on ne peut pas savoir, à quelques mois des élections législatives, ce qu'ils seront. Qui vous dit que, face à la montée du populisme, face à la montée de certains courants qui s'apparentent aux partis « noirs », il n'y aura pas, demain, une majorité républicaine qui pourra prendre la suite de ce que nous sommes en train d'entreprendre !

Par conséquent, les arguments que j'ai entendus ce soir ne me paraissent pas bons : je n'accepte pas qu'ils soient voilés derrière l'amendement n° 77, qui me paraît révélateur d'un état de mauvaise conscience. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** S'agissant des amendements nos 264, 265, 266, 267 et 268, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste est fondamentalement opposé au juge unique en matière de placement en détention, de prolongation de détention et de demande de mise en liberté. D'ailleurs, il est également contre le juge unique en d'autres matières que celle que nous étudions actuellement.

M. le garde des sceaux a eu raison de souligner que le problème de la liberté individuelle est trop grave pour que nous puissions nous contenter de la situation actuelle.

J'ai entendu M. le président de la commission des lois évoquer la non-application des deux dispositions législatives qui avaient déjà été votées. Comme tous ceux qui débattent ici de ce problème, je suis persuadé que c'est le manque de moyens financiers, et donc de moyens humains, du ministère de la justice qui est à l'origine de ces échecs.

Cependant, s'agissant du ministère de la justice, j'ai tellement entendu parler d'un budget prioritaire que je ne peux qu'espérer que ce budget, même s'il n'est pas entièrement prioritaire, disposera un jour des moyens suffisants pour que les propositions qui nous sont faites puissent effectivement entrer en application.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est fait !

**M. Charles Lederman.** J'en prends acte ! C'est un motif de plus pour que le principe de la collégialité l'emporte sur celui du juge unique en matière de liberté provisoire.

Il faudra bien, un jour, qu'un budget prioritaire du ministère de la justice soit réalisé. Si c'est bien ce que nous annonce M. le garde des sceaux, nous pourrions alors assez prochainement assister à la mise en œuvre de cette réforme.

Un autre problème qui peut se poser est celui de la composition de ce que j'appellerai, pour le moment, la chambre de détention. J'ai longtemps hésité à admettre que le juge d'instruction puisse en faire partie. Puis, pour faciliter les choses - même avec un budget comme celui que vous avez prévu, monsieur le garde des sceaux ! - je me suis rangé à cette idée.

Ce que je souhaite, c'est que le juge d'instruction, finalement, ne soit pas le seul à juger. En effet, la chambre sera composée de trois magistrats, dont un aura instruit le dossier, à moins que - la situation a été envisagée - le dossier étant complexe, on n'ait pas un mais deux, voire trois juges d'instruction. La question se posera alors de savoir si, dans la chambre de la détention, siégera un seul juge d'instruction ou les trois, auquel cas il faudra trouver au moins deux autres juges, faute de quoi cette chambre ne servira plus à rien.

J'estime également, comme M. Dreyfus-Schmidt, que la chambre de la détention devra statuer non seulement sur le placement en détention, mais sur tous les problèmes relatifs aux diverses prolongations de la détention et chaque fois que le détenu demandera sa mise en liberté.

Je regrette qu'au départ, par principe, on ait renoncé ici à l'échevinage. A mon sens, on ne devrait pas abandonner aussi vite cette idée. J'espère qu'un jour l'échevinage sera une réalité, même si j'ai indiqué, dans mon intervention sur l'article, les raisons pour lesquelles il était difficile de l'envisager aujourd'hui.

En tout cas, il est indispensable qu'une modification essentielle intervienne en ce domaine. Voilà pourquoi je suis, en l'espèce, favorable, mais avec de fortes réserves, à l'amendement que nous a présenté M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Lederman, j'ai été très sensible aux propos que vous venez de tenir.

En ce qui concerne l'échevinage, je puis vous faire parvenir une étude qui a été réalisée par la Chancellerie et dont je n'ai pas voulu vous donner connaissance tout à l'heure, pour ne pas abuser de la patience du Sénat.

S'agissant du nombre de juges d'instruction qui pourraient siéger dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire, je puis vous rassurer : en tout état de cause, il y aura un seul juge d'instruction et deux autres magistrats du siège.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Dans ce débat, qui, c'est vrai, n'est pas nouveau - s'il n'est pas nouveau, c'est qu'il est important, sinon, il aurait certainement été clos depuis longtemps - je souhaite exprimer un point de vue différent, je l'avoue avec regret, de celui de M. le président de la commission... mais proche, je crois pouvoir le dire, tant de celui de M. le rapporteur que de celui - ce n'est pas confidentiel - de la plupart des membres de la commission, qui sont favorables à la collégialité mais qui n'ont pas cru pouvoir lui donner une forme juridique dans l'immédiat, plus en raison de la précipitation qui marque nos travaux qu'à la suite d'une réflexion réellement approfondie.

Je suis favorable à la collégialité, pour une simple raison de bon sens. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, nous sommes dans un système juridique où l'on admet généralement que les décisions importantes doivent être prises par plusieurs juges. Il y a des siècles que c'est ainsi.

Dès lors, le fait de placer quelqu'un en détention est-il une décision importante ? C'est certain, c'est même probablement l'une des plus importantes.

Aussi, dans la mesure où, pour la mise en détention, il n'y a qu'un juge, n'est-il pas aberrant, je dirai presque bouffon, de voir que celui qui comparait devant un tribunal parce qu'il a volé un cageot d'oranges ou un vélo, par exemple, qui n'a pas fait l'objet d'une instruction, qui est donc libre et qui risque trois mois, six mois, un an, deux ans de prison, aura généralement droit - je sais bien que le juge unique existe ici ou là d'une manière d'ailleurs plus ou moins bien organisée - à trois juges ?

De même pour savoir quelle interprétation donner à n'importe quel bail commercial de telle ou telle boutique ou café-tabac, il y aura trois juges. Donc, dans toutes les autres affaires, qui sont d'une portée sans commune mesure avec la détention, il y aura encore trois juges !

Si nous manquons de juges, peut-être faut-il généraliser le système du juge unique dans d'autres domaines pour dégager des effectifs en matière de détention provisoire ! Ou alors, il faut admettre que la mise en détention n'est pas une affaire importante, ce que personne n'osera soutenir !

Vraiment, le système n'est pas acceptable, d'autant que l'évolution de notre droit fait que la notion de délit ne cesse de s'étendre. Ainsi, en matière d'accidents du travail, s'agissant de délits non intentionnels, on a vu mettre en prison du jour au lendemain des PDG de société responsables de quantité d'usines, alors qu'ils n'étaient, évidemment, pas vraiment responsables des accidents qui étaient survenus à tel ou tel endroit du territoire national, voire à l'étranger.

Comme la notion de délit s'étend - je pense encore aux délits contraventionnels dans le domaine des accidents de la route - le champ de l'éventuelle détention provisoire s'étend également. La présence de trois juges s'impose donc encore plus.

Je rappelle d'ailleurs que le juge unique est, le plus souvent, dans la pratique, un des juges les moins expérimentés, et ce n'est pas demain que cela changera ! Comment peut-on confier à un juge qui est, le plus souvent un débutant, qui a peu d'expérience de la vie, une décision parmi les plus importantes, pour en faire - vous connaissez la formule - « l'homme le plus puissant de France » ? Cela me paraît insupportable. Nous devons sortir de ce système.

Comment en sortir ? Encore une fois, on pourrait développer le système du juge unique dans d'autres domaines - cela ne me gênerait pas - pour dégager des moyens.

S'agissant des échevins, je veux dire combien je suis opposé, d'abord, au mot, qui ne convient pas. C'est une erreur historique de plus ! Les échevins étaient les représentants des corporations de métiers élus pour administrer les villes. Ils n'avaient généralement pas de fonction judiciaire, celle-ci étant conservée par les princes. Donc, déjà, la formule ne me paraît pas être bonne, même si elle tend à être consacrée.

De plus, nous sommes tout à fait dans l'erreur, même si nous mettons à part la difficulté tenant à leur recrutement. En effet, que souhaite-t-on ? On souhaite s'en tenir au sens de l'article 137, dans son premier alinéa : « L'inculpé reste libre sauf à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. » Ce sont les deux cas où, exceptionnellement, il va cesser d'être libre. Est-ce que ce sont des gens venus de l'extérieur qui vont pouvoir apprécier les nécessités de l'instruction et de la sûreté ? Ce sont précisément eux qui auront le plus tendance à préjuger le fond de l'affaire !

**M. le président.** Mon cher collègue, vous avez dépassé votre temps de parole. Veuillez conclure, je vous prie.

**M. Pierre Fauchon.** Je conclus.

Le système des échevins me paraît donc détestable, pour les raisons que je viens d'évoquer. C'est une fausse solution qui nous est proposée. Je ne voterai donc pas l'amendement.

En revanche, je voterai le texte initial, et je suggère que, comme on l'a fait dans les juridictions civiles, pour compléter un tribunal, on fasse appel aux avocats du barreau dans l'ordre du tableau, de manière à avoir un complément qui ne présente pas les dangers de l'échevinage et qui, à titre provisoire, en attendant des effectifs plus importants, puisse contribuer à résoudre le problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 348 et 264, 265, 266, 267 et 268 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 76, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, cet amendement tend à rédiger comme suit l'intitulé de la division constituant le titre IV :

« De la détention provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de coordination : nous tenons compte de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est, effectivement, un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

#### Article 11 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 11, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Sur cet article, le Sénat a précédemment adopté l'amendement n° 339.

Nous allons maintenant examiner l'amendement n° 32, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, cet amendement vise, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 83 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est, là encore, un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Article 17 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 17, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Par amendement n° 43, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 82 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - L'article 122 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges".

« III. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges".

« IV. - Au cinquième alinéa, les mots : "l'inculpé et de le conduire" et "où il sera reçu et détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges et de la conduire" et "où elle sera reçue et détenue". »

Par amendement n° 78, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 349, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 34 :

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné". »

Par amendement n° 79, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - A la fin du paragraphe II de l'article 34, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » ;

II. - Dans les paragraphes III et IV du même article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Par amendement n° 350, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 34 :

« III. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné" et : "la personne". »

Par amendement n° 351, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 34 :

« IV. - Au cinquième alinéa, les mots : "l'inculpé et de le conduire" et : "où il sera reçu et détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire" et : "où elle sera reçue et détenue", »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les amendements n°s 349, 350 et 351.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 349 a pour objet de lever toute ambiguïté sur la portée de l'article 122 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction doit pouvoir, en effet, décerner mandat d'amener ou d'arrêt contre les personnes qui, du fait de leur fuite, n'auraient pu être préalablement mises en examen.

Quant aux amendements n°s 350 et 351, ce sont des amendements de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 349, 350 et 351.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 79 est un amendement de conséquence qui est lié à la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

La commission est, par ailleurs, favorable aux amendements n°s 349, 350 et 351.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est, effectivement, un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 349, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 79 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 350, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 351, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

*(L'article 34 est adopté.)*

#### Article 34 bis

**M. le président.** « Art. 34 bis. - L'article 125 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ne peuvent être soumises au port des menottes ou des entraves que si elles sont considérées comme dangereuses ou à surveiller particulièrement. »

Par amendement n° 269 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après l'article 802 du code de procédure pénale un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes reconnaissants aux rédacteurs de l'article 34 bis d'avoir attiré notre attention sur un problème qui préoccupe nombre d'honnêtes gens.

Cet article est ainsi libellé : « Les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ne peuvent être soumises au port des menottes ou des entraves que si elles sont considérées comme dangereuses ou à surveiller particulièrement. »

Il est évident que l'on ne peut pas ne pas ressentir un malaise lorsqu'on voit un homme avec des menottes aux poignets soit devant, soit dans le dos, voire également avec une laisse, comme cela se fait maintenant le plus souvent, encadré par deux gendarmes ou deux policiers.

Certes, il est bon d'affirmer le principe que nous proposons, mais il ne faut pas se limiter au cas d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener : il faut que ce soit une règle générale.

Dans notre exposé des motifs, nous évoquons le cas d'un homme - tout le monde a pu le voir à la télévision tout récemment - menottes aux poignets, alors que chacun savait qu'il venait de traverser l'Atlantique pour se constituer prisonnier. C'était ridicule ! Il était évident que cette personne n'avait pas l'attention de s'échapper !

Lorsqu'on demande à des policiers pourquoi ils mettent les menottes à une personne dont on sait très bien que ce n'est en rien utile ou nécessaire, qu'elle ne risque pas de s'échapper, qu'elle n'est dangereuse ni pour elle-même ni pour les autres, ils vous répondent que c'est le règlement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier l'article 34 bis et d'insérer, après l'article 802 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Comme c'est un principe général, on ne peut pas le faire figurer à l'article 125 du code de procédure pénale, mais nous vous proposons de le placer après l'article 802 du code précité, dont il sera ainsi, en l'état actuel des choses, le dernier article, *last but not least* !

**M. Emmanuel Hamel.** *Speak french, please ! (Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. Dailly a levé la menotte contre ! *(Sourires.)*

**M. Etienne Dailly.** J'ai voté contre. C'est mon droit !

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 bis est ainsi rédigé.

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : ", dans

le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1". »

Par amendement n° 80, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Coordination, en effet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 est supprimé.

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne concernée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt et procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

Par amendement n° 352, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par ce même article pour le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, après les mots : "décerner à son encontre mandat d'arrêt", de remplacer le mot : "et" par le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 352 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 352 est un amendement de précision qui a pour objet de ne pas faire obligation au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt avant toute révocation de contrôle judiciaire.

Quant à l'amendement n° 81, c'est de la coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 352 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission considère que cet amendement n'a plus d'objet, car il est satisfait par l'amendement n° 81, nous prévoyons que le juge d'instruction ne sera pas obligé de décerner un mandat d'arrêt avant de révoquer le contrôle judiciaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé et l'amendement n° 352 n'a plus d'objet.

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - L'article 144 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, le mot : "maintenue" est remplacé par le mot : "prolongée".

« II. - Au 1°, les mots : "l'inculpé" et "inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges".

« III. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

« IV. - Au second alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 270, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le I de cet article.

« I. - La fin du premier alinéa est ainsi rédigé :

« La détention provisoire peut être ordonnée, maintenue ou prolongée. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un amendement qui était de coordination, et qui l'est toujours. Mais, par coordination, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 270 est retiré.

Par amendement n° 82, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 37 :

« II. - Au 1°, les mots : "l'inculpé" et "inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen" et "personnes mises en examen". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence faisant suite à la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est de la coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 83, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au paragraphe IV de l'article 37, de remplacer les mots : « Au second alinéa » par les mots : « Au dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe IV de l'article 37, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence résultant de la suppression de l'ordonnance de la notification de charges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est de la coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi, ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 85, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 353 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - Dans les premier, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas de cet article, après les mots : « la personne » d'insérer les mots : « mise en cause ».

II. - Dans les premier, quatrième, cinquième et septième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « de la chambre prévue » par les mots : « du collège prévu » et les mots : « la chambre » par les mots : « le collège » ;

III. - Dans les premier, cinquième et septième alinéas de cet article, de remplacer le mot : « avocat » par le mot : « conseil ».

Par amendement n° 271, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent :

I. - Dans le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement ».

II. - Dans le même alinéa, de supprimer les mots : « par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances ».

III. - D'insérer, après cet alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également, dans les mêmes conditions, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut, en aucun cas, excéder deux jours ouvrables, lorsque la chambre de la détention provisoire ne peut être réunie immédiatement. »

Par amendement n° 209, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145 du code de procédure pénale, après les mots : « par référence », d'insérer le mot : « précise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 353 rectifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je crains que cet amendement n'ait plus d'objet, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 353 rectifié est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 271.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il aurait sans doute été préférable de rectifier cet amendement afin de tenir compte du texte actuel de l'article 145 du code de procédure pénale, mais il est trop tard. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 271 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 209.

**M. Charles Lederman.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 209 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est de la coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est supprimé.

### Article 31 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 31, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "L'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "Les parties" et "parties". »

Sur cet article, le Sénat a précédemment adopté l'amendement n° 61.

Nous allons maintenant examiner l'amendement n° 62, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, cet amendement a pour objet, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 31, de remplacer les références : « 145, huitième alinéa » par les références : « 145, premier et deuxième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est de la coordination, en effet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier" sont remplacés par les mots : "la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé", "condamné" et "il" sont remplacés, respectivement, par les mots "la personne", "condamnée" et "elle".

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

A. - De supprimer le paragraphe I de cet article ;

B. - De rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

C - De rédiger comme suit le paragraphe IV :

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

Par amendement n° 272, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale : « Néanmoins, nul ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 86 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 272.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je rectifie cet amendement, qui doit se lire ainsi : « Rédiger la dernière phrase du texte de l'article 145-1 du code de procédure pénale : », le reste sans changement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 272 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant à rédiger ainsi la dernière phrase du texte de l'article 145-1 du code de procédure pénale : « Néanmoins, nul ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de deux ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Actuellement, le troisième alinéa de l'article 145-1 du texte de procédure pénale dispose : « Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider... Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans lorsqu'il n'encourt par une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

Autrement dit, lorsqu'il encourt une peine supérieure à cinq ans, l'inculpé peut être maintenu en détention au-delà de deux ans.

Nous estimons que pour être en conformité avec la convention européenne des droits de l'homme, il doit tout de même être possible, quelle que soit l'affaire, de mener l'instruction en moins de deux ans.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger ainsi la dernière phrase du texte de l'article 145-1 du code de procédure pénale : « Néanmoins, nul ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de deux ans. »

Il arrive que soient relaxés des personnes qui étaient en détention provisoire. Mais, une détention supérieure à deux ans, c'est vraiment révoltant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 rectifié ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 rectifié ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement propose de le sous-amender, en le complétant par les mots : « lorsque la peine encourue n'excède pas sept ans. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais dû rectifier à nouveau mon amendement n° 272, pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 86 rectifié de la commission !

Puisque M. le rapporteur a accepté notre proposition, peut-être pourrait-il modifier son amendement pour y ajouter, *in fine*, les mots : « Néanmoins, nul ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de deux ans. » ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission modifie à nouveau l'amendement n° 86 rectifié, pour retenir la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt.

Elle souhaite donc que la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe B de l'amendement n° 86 rectifié pour le paragraphe III de l'article 39 soit ainsi rédigée : « Nul ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié *bis*, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant :

A. - A supprimer le paragraphe I de l'article 39.

B. - A rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Nul ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. »

C. - A rédiger comme suit le paragraphe IV :

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le sous-amendement que je dépose doit donc désormais s'appliquer non pas à l'amendement n° 272 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt, mais à l'amendement n° 86 rectifié *bis* de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 361, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe B de l'amendement n° 86 rectifié *bis* pour le paragraphe III de l'article 39 : « Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 361, j'indique au Sénat que, si l'amendement n° 86 rectifié *bis* ainsi sous-amendé est adopté, l'amendement n° 272 rectifié n'aura plus d'objet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons proposé que le maximum de la détention provisoire soit de deux ans. La commission l'accepte. Le Gouvernement prétend l'accepter aussi, mais, en fait, il n'est pas d'accord. En effet, il pose comme condition que la peine encourue soit inférieure à sept ans.

Cela signifie que, si la peine encourue est supérieure à sept ans, l'instruction peut durer plus de deux ans.

Il n'y a pas de raison ! L'important n'est pas la gravité de la peine, c'est d'abord de savoir si l'intéressé est coupable ou non. Or on ne le saura que quand il sera jugé !

Par ailleurs, même s'il est coupable, on n'a pas le droit de lui faire attendre son jugement au-delà de deux ans, d'autant plus que, en deux ans, il est possible de clore une instruction.

Voilà pourquoi nous avons proposé de limiter le délai à deux ans dans tous les cas.

Nous avons eu la satisfaction de voir la commission être d'accord avec nous, mais accepter le sous-amendement du Gouvernement revient à permettre que la détention préventive dure éternellement si la peine encourue est supérieure à sept ans.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vise le trafic de drogue, pour lequel la peine encourue est supérieure à dix ans.

En reconnaissant l'intérêt de ce sous-amendement du Gouvernement, certains sénateurs devaient d'ailleurs penser à la même chose que moi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 361, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 86 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 272 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 39 est adopté.)

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 87, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », par les mots : « mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui fait suite à la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit effectivement d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 210, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de six mois ».

II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte précité, de remplacer les mots : « à un an » par les mots : « à six mois ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous entendons ramener de un an à six mois la durée du maintien en détention provisoire de la personne qui aurait fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges.

Cette durée de détention provisoire est fort longue. Il faut que la réforme du code de procédure pénale dont nous débattons en ce moment donne le ton des choix faits par le législateur. Plus la loi étendra la durée de la détention provisoire, plus elle sera interprétée, en pratique, comme une invitation à prolonger la détention.

Dans les faits, cette durée n'est qu'exceptionnellement fonction de la complexité du dossier. Elle dépend principalement du temps que le magistrat instructeur peut consacrer à l'affaire.

Je pose ainsi à nouveau la question cruciale que nous avons, les uns et les autres, déjà abordée : qu'en est-il des moyens qui seront donnés à la justice, en particulier, puisque nous sommes dans le domaine de l'instruction, en faveur de la création de postes de juges d'instruction ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux,** Monsieur le président, je comprends M. Lederman et son souci de limiter la durée des détentions provisoires. Mais, compte tenu de la position qui a été prise par cette assemblée sur la collégialité, je pense que cet amendement a perdu beaucoup de sa portée. En effet, il n'aurait plus pour effet que de provoquer la réunion de la chambre tous les six mois.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait y être favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Finalement, on en revient à l'article 145-2 actuellement en vigueur !

Je ne comprends donc pas la raison du dépôt de ces amendements. Il suffirait de demander la suppression de l'article du nouveau code de procédure pénale et l'on retrouverait l'actuel, qui prévoit exactement ce que souhaitent les auteurs de ces amendements !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 88, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 48 pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « la chambre prévue par l'article 137-1 » par les mots : « le juge d'instruction ».

II. - Dans la même phrase, de remplacer les mots : « par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas » par les mots : « par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui résulte de la suppression de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est effectivement un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 273, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, Aubert M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article 145-2 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 273 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

## Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :

« Art. 145-3. - Lorsque la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première et la troisième phrases du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145-3 du code de procédure pénale de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Par amendement n° 274, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 41 pour l'article 145-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ordonnance de notification de charges » par les mots : « ordonnance de mise en cause ».

Par amendement n° 334 rectifié, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 41 pour l'article 145-3 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements nos 274 et 334 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 274 et 334 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Conséquence !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 335, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi les deux dernières phrases du dernier alinéa du texte présenté par l'article 41 pour l'article 145-3 du code de procédure pénale : « Ce dernier peut la déférer à la chambre d'accusation qui statue dans un délai de dix jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'elle infirme la décision du juge d'instruction, la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 335 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 41

**M. le président.** Par amendement n° 275 rectifié bis, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons débusqué un inculpé au troisième alinéa de l'article 148-6 : « Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Dans les autres cas, cela doit être fait par une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente, en vertu de l'article 148-1.

Il convient de supprimer le mot « inculpé », tout le monde en est d'accord.

Quitte à modifier l'article, nous en avons profité pour demander que la compréhension manifestée à l'égard de la personne placée sous contrôle judiciaire - ne l'oblige pas à aller au siège de la juridiction du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation - soit étendue à l'avocat qui, lui non plus, ne réside pas dans la ville où se trouvent le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

Telles sont les raisons qui motivent l'amendement n° 275 rectifié bis aux termes duquel le troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale serait ainsi rédigé :

« Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Ainsi, l'inculpé a disparu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 275 rectifié bis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement n'a pas donné d'explication. Il en donnera peut-être devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de la navette ! Une fois de plus, ce texte disparaîtra alors que, autant que je me souviens, le Sénat l'avait voté et que l'Assemblée nationale l'avait fait disparaître.

Dans la pratique, jusqu'à présent - en tout cas jusqu'en 1985 - quand un avocat faisait une demande de mise en liberté, il n'était pas obligé de se rendre au tribunal pour signer un registre. Il adressait une lettre simple au juge d'instruction. Quand il faisait une demande de mise en liberté devant la chambre d'accusation ou qu'il faisait appel, il n'avait pas besoin de déposer un mémoire - nous examinerons ce cas tout à l'heure - à la chambre d'accusation ; cela veut dire que, s'il habite à 200, 300, voire 1 000 kilomètres, il est obligé, aujourd'hui, d'avoir recours à un confrère pour déposer les mémoires à la chambre d'accusation ou aller signer sur le registre.

Quand on propose, dans ce cas-là, d'autoriser cet avocat à faire sa demande ou à envoyer ses mémoires par lettre recommandée avec accusé de réception, on nous répond par la négative. C'est d'autant plus étonnant qu'en revanche on admet qu'une partie qui est sous contrôle judiciaire peut faire le nécessaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je ne comprends pas l'acharnement de la Chancellerie. Je dis bien la Chancellerie, parce que les gardes des sceaux passent et ils reprennent, comme par hasard, la même position dans la mesure où les bureaux, eux, restent et qu'ils ne sont pas d'accord !

Je demande au Sénat de dire qu'il est d'accord, et j'espère qu'à l'Assemblée nationale on me lira et qu'on dira également que l'Assemblée nationale est d'accord.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai senti une telle véhémence dans ces propos que je suis naturellement obligé de fournir quelques explications, ce que je n'avais pas cru devoir faire.

Le Gouvernement pense simplement que le fait de supprimer tout formalisme pour les demandes de mise en liberté pourrait avoir des conséquences inattendues. Par exemple, qu'en serait-il de la lettre recommandée - certains cas ont sans doute été observés - qui, malgré la diligence des postes, ne parviendrait pas au cabinet du juge d'instruction ?

C'est afin de conférer date certaine à la demande de mise en liberté que la démarche de l'avocat auprès du greffier du juge d'instruction paraît au indispensable au Gouvernement.

J'ajoute qu'en pratique un avocat d'un barreau extérieur peut, sans crainte d'un refus, en appeler à un confrère installé au siège du tribunal.

Cela étant, monsieur Dreyfus-Schmidt, je regrette d'avoir, tout à l'heure, fait allusion au terme « inculpé », resté malencontreusement dans le texte d'un article, car ce terme avait bien disparu et était remplacé par celui de « personne ». Par conséquent, les rédacteurs du texte n'avaient pas commis d'erreur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Par amendement n° 354, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale est complété par les mots : "et de toute décision de la chambre prévue par l'article 137-1". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de réparer une omission et de permettre au ministère public de faire appel de toutes les décisions juridictionnelles qui pourront être rendues au cours de l'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Avis défavorable, parce que l'amendement est contraire à la décision de la commission de supprimer la chambre pour la détention provisoire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 354, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 276 rectifié, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En évoquant tout à l'heure la demande de mise en liberté devant la chambre d'accusation et l'envoi des mémoires, j'ai annoncé cet amendement.

Nous demandons que les avocats qui ne résident pas sur place soient autorisés à envoyer leur mémoire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cela me permet de renouer le dialogue, un moment interrompu, avec M. le garde des sceaux : soit l'avis de réception est revenu, soit il ne l'est pas. L'avocat pourra prouver s'il a ou non fait une demande et s'il a envoyé son mémoire dans le délai imposé, c'est-à-dire avant le jour de l'audience. C'est aussi simple que cela !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 276 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction", les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte notification des charges, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

Par amendement n° 90, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui fait suite à la suppression de la collégialité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est effectivement un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 est supprimé.

#### Demande de priorité

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite que nous examinions en priorité le titre V bis, relatif aux procédures de jugement par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

**M. le président.** Quels est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable, bien sûr !

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### TITRE V BIS

#### DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Ce titre fait partie des dispositions soumises au Parlement mais qui n'étaient pas intégrées initialement dans le projet de loi déposé au printemps dernier.

La procédure accusatoire a ainsi été ajoutée par le Gouvernement au projet de loi, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale. La commission des lois s'est évidemment beaucoup intéressée à l'opportunité de cette disposition.

La procédure accusatoire à l'audience, qui se caractérise essentiellement par une libre confrontation des parties sous la direction du juge 8 chargé de veiller au bon déroulement des débats et non d'interroger lui-même, en principe, l'accusé et la partie civile - est un trait dominant de la procédure pénale des pays anglo-saxons : elle a été largement popularisée par le cinéma et la télévision, dans des films ou des séries où l'avocat de la défense et le représentant de l'accusation échangent leurs arguments tout en tentant de canaliser les questions de l'adversaire. Lorsque celles-ci risquent de nuire, selon le cas, à l'accusé ou à l'accusation, l'avocat est en droit de former objection. Celle-ci est alors accueillie ou rejetée.

La procédure se déroule selon un système d'interrogations croisées vivant et direct. Elle est toutefois strictement encadrée par un « code des questions » particulièrement rigoureux : c'est ainsi qu'on ne peut, par exemple, faire état des antécédents judiciaires de la personne poursuivie. De telles garanties ne sont pas prévues par le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans le régime de l'audience de notre procédure pénale, les questions sont, en revanche, posées, dans le cas général, par l'entremise du président de la cour ou du tribunal, qui joue lui-même un rôle déterminant en interrogeant les parties. Ce rôle comporte toutefois une limite : le président de la juridiction doit demeurer impartial.

Nous avons eu à connaître récemment de l'expérience d'un président partial qui, ayant interpellé un témoin et l'ayant accusé d'être un menteur, a dû se résoudre à interrompre l'audience.

Un arrêt de cour d'assises rendu après une audience où le président aurait exprimé, par exemple, une opinion sur la culpabilité de l'accusé ou la véracité de ses dires encourrait, de ce fait même, une cassation certaine.

Si la procédure accusatoire en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne s'applique en principe à tous les procès criminels, elle ne joue cependant que dans un petit nombre de cas : ceux où l'accusé n'a pas plaidé coupable, soit environ 10 p. 100 des instances. Dans les autres cas, est mise en œuvre la procédure dite du *plea bargaining* : l'accusé, qui a plaidé coupable, s'entend en quelque sorte avec la juridiction sur le niveau de la peine au cours d'une audience très brève, consacrée à cette seule question.

Cette répartition des instances explique pourquoi la procédure, bien que plus longue qu'une procédure comparable du droit français, ne conduit que peu à un encombrement de la justice pénale. Ce type de garde-fou est, en revanche, tout à fait absent du texte gouvernemental.

Bien que typique du droit criminel des pays anglo-saxons, la procédure accusatoire n'est pas en vigueur dans ces seuls pays : l'Italie l'a, par exemple, adoptée en 1985, non sans que cette décision ne lui pose aujourd'hui de très sérieux problèmes, liés à la longueur des audiences.

Les articles 53 bis à 53 nonies introduisent la procédure accusatoire dans le cas de la cour d'assises ; les articles 53 decies à 53 undevicies procèdent de même en ce qui concerne le tribunal correctionnel ; il est à noter qu'en application de l'article 535 du code de procédure pénale ces dispositions s'appliquent également au tribunal de police ; enfin, inséré sur l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'article 53 vicies limite l'entrée en vigueur du dispositif un an seulement après la prise d'effet des autres dispositions du projet de loi, sauf dans le cas des audiences

de comparution immédiate qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, devront se tenir selon ces règles dès la mise en application du projet de loi.

Les procédures applicables devant la cour d'assises et le tribunal correctionnel sont parallèles, mais elles ne sont pas identiques. Elles s'articulent autour de quatre grandes orientations.

Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats, alors que le droit actuel lui attribue la direction des débats. Le droit en vigueur est, en revanche, maintenu en ce que le président doit rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

Devant la cour d'assises, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats pourraient poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre, directement.

Devant le tribunal correctionnel, le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur, sous le contrôle du président, qui pourrait rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement. Le débat devant la cour d'assises serait donc, en quelque sorte, plus ouvert.

Par ailleurs, à la suite d'un sous-amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la défense et l'accusation poseraient leurs questions et présenteraient leurs observations devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police à la même barre.

On sait qu'actuellement, le ministère public siège à son pupitre, qui est situé au même niveau que celui du tribunal et au-dessus de la barre de la défense. Cette inégalité, fréquemment désignée aujourd'hui de l'expression familière d'« erreur du menuisier », vient, en fait, des origines inquisitoires de notre procédure, qui accordèrent à l'accusation une place prédominante.

Les conditions d'audition des témoins seraient définies à l'identique pour la cour d'assises et pour le tribunal. Avant qu'il soit procédé à son audition, le président pourrait lui-même poser à l'accusé toutes questions qu'il estime utiles.

Cette disposition fait exception aux principes de la procédure accusatoire selon lesquels, notamment, le président peut interroger les témoins à l'issue de leur audition, mais elle a pour objet de permettre à la juridiction d'être complètement éclairée.

Les témoins seraient entendus comme le prévoit le droit actuel, c'est-à-dire séparément. Le témoin cité à la requête du ministère public serait interrogé successivement par la partie qui l'a cité, puis par le ministère public et, enfin, par les autres parties. Cité par la partie civile, le témoin serait alors interrogé en dernier lieu par la défense.

En outre, les faits reprochés à l'accusé seraient exposés devant le tribunal correctionnel non plus par le président, mais par le ministère public.

Devant la cour d'assises est, en revanche, maintenu le dispositif de la lecture de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

La procédure comporte, enfin, deux dispositions particulières.

D'une part, devant la cour d'assises, le président, le ministère public et les parties pourraient faire présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et recevoir les observations, alors que, dans le droit actuel, le président seul détient cette prérogative.

D'autre part, le président de la même cour perdrait le pouvoir que lui accorde le droit en vigueur de faire dresser procès-verbal des variations qui peuvent exister entre la déposition à l'audience du témoin et ses précédentes déclarations. En revanche, les parties recevraient cette faculté, alors que le code de procédure pénale leur impose aujourd'hui, en pareil cas, de procéder par l'entremise du président.

Ce dispositif d'ensemble présente certains avantages : examen contradictoire direct des charges, échange spontané des arguments ou peut-être encore égalité plus grande des parties.

On ne doit pas pour autant négliger certains de ses inconvénients : celui, par exemple, d'exposer l'accusé, le prévenu et la partie civile à un jeu de questions auxquelles ils ne sauront, faute d'expérience, faire face.

La commission des lois a le sentiment qu'une telle réforme, s'ajoutant aux autres dispositions du projet de loi, risque d'alourdir encore la charge des juridictions, qui seront déjà conduites à mettre en œuvre les autres innovations contenues dans le projet de loi.

En outre, cette réforme nous paraît très largement contraire à notre culture juridique et, comme telle, peu susceptible d'être acclimatée dans notre droit d'une manière aussi abrupte que le prévoit le projet soumis à notre examen.

La commission estime qu'il y a là un problème essentiel auquel il convient de prêter tout particulièrement attention : on ne peut transposer dans cette ordre juridique *ex abrupto*, et alors que l'opinion ne réclame rien, des solutions empruntées à la *common law* sans s'interroger sur l'aptitude de nos règles traditionnelles à en assurer l'efficacité.

C'est ainsi, par exemple, que la réforme semble difficile à mettre en œuvre sans que soit élaboré préalablement un « code des questions », protecteur des intérêts des parties, qui ne saurait se résumer au droit accordé au président de la juridiction d'accueillir ou de rejeter telle ou telle questions posées aux autres parties.

Enfin, ce dispositif apparaît impraticable si n'est pas définie, en parallèle, une procédure de « plaider coupable », telle que celle que propose, par exemple, la commission Delmas-Marty. Dans le cas contraire, on s'acheminerait très probablement vers un engorgement des juridictions.

Pour ces différentes raisons, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de supprimer, par amendements, les articles 53 bis à 53 viciés et l'intitulé du titre V bis du projet de loi.

Nous n'avons pas d'opposition de principe à l'introduction de la procédure accusatoire à l'audience, mais de sérieux problèmes se posent.

Tout d'abord, peut-on critiquer la procédure qui est actuellement en usage soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels et qui est régie par l'actuel code de procédure pénale ? Je ne le pense pas. En ce qui concerne plus particulièrement la cour d'assises, les jurés sont, dans leur ensemble, parfaitement satisfaits par la manière dont les débats sont conduits aujourd'hui : c'est, en effet, le président de la cour qui, par les questions qu'il pose et les échanges qui s'ensuivent, fournit aux membres du jury une sorte de fil directeur qui leur permet, à la fin des débats, d'avoir une solide connaissance des faits qui leur sont soumis.

La procédure accusatoire peut avoir pour inconvénient, sauf à mettre en œuvre le « code de conduite » dont je parlais tout à l'heure, d'entraîner une certaine confusion dans les débats, rendant difficile toute vision synthétique du dossier. On peut, en effet, imaginer que le foisonnement et la variété des questions qui seront posées aux uns et aux autres pourront introduire une certaine incohérence dans les débats, sans parler d'interpellations diverses qui n'auraient rien à voir avec le dossier. Il est vrai que le président a toujours la possibilité de mettre un terme à certains excès. Toujours est-il qu'il s'agit là d'un nouveau style de débats.

La commission des lois reproche, en outre, au Gouvernement d'avoir privilégié l'examen des faits, qui vient en premier, par rapport à l'examen de la personnalité de l'accusé ou du prévenu, qui ne vient qu'en second. Personnellement, je suis de ceux qui pensent - question d'habitude, question de pratique, question d'expérience - que l'étude de la personnalité de l'accusé ou du prévenu doit précéder l'examen des faits. Au reste, les considérations tenant à la personnalité de l'accusé ou du prévenu peuvent éclairer un jury d'assises - ou les magistrats qui siègent à côté du président lors d'une audience de tribunal correctionnel - sur les faits eux-mêmes. L'inversion proposée ne me paraît donc pas pertinente.

On peut imaginer aussi que le jeu des questions et des réponses auquel sera nécessairement soumis l'accusé, du fait des avocats de la partie civile ou du ministère public, ne manquera pas de désarçonner un accusé ou un prévenu peu habitué aux joutes oratoires et aux exercices de style. Comment parler encore de droits de la défense à l'audience sans un minimum de sérénité, cette sérénité qui est actuellement assurée par le président ?

Pour ce qui est du jugement lui-même, si l'on tient à y introduire une sorte de procédure accusatoire, spécialement devant la cour d'assises, le président ne doit plus assister aux délibérations du jury. En effet, le propre de la procédure

accusatoire, c'est précisément de laisser le jury seul se prononcer d'abord sur la culpabilité et prendre ensuite la décision qui s'impose.

Vous le voyez, mes chers collègues, le dispositif proposé n'est pas homogène et, au surplus, la réforme ne fait pas l'objet de demandes pressantes.

Je ne suis pas hostile à ce qu'une large expérimentation soit engagée. La navette devrait permettre de trouver une solution en ce sens, mais les conditions restent à préciser.

La commission des lois avait, à un certain moment, envisagé de procéder à cette expérimentation au niveau des comparutions immédiates. Je ne dis pas que la porte est complètement fermée, mais je pense que nous avons encore besoin de réfléchir et de prendre du recul. C'est d'ailleurs moins pour une question de principe que pour des considérations d'ordre pratique que la commission des lois a déposé cet amendement.

Nul n'ignore que la procédure accusatoire allongera considérablement les débats. Or il faut savoir que, dans bien des tribunaux de France, les audiences correctionnelles - ne parlons pas des audiences d'assises - se terminent souvent au-delà de minuit.

On nous a souvent cité l'expérience faite à la XXIII<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, la chambre des comparutions immédiates. Suscitée par un très haut magistrat qui en a gardé un excellent souvenir, cette expérience aurait, paraît-il, été concluante, mais je n'ai jamais lu de document ou de rapport l'attestant. Il est d'ailleurs étonnant que, dans la mesure où l'on utilise cette expérience comme argument, on ne nous présente pas des conclusions de nature à nous convaincre de son bien-fondé. Au reste, si elle a été interrompue, c'est sûrement pour de bonnes raisons...

Par conséquent, par-delà la question de principe, se pose la question de l'opportunité immédiate du dispositif, raison pour laquelle la commission des lois a déposé cet amendement, que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'expérimentation suggérée timidement à la fin de son exposé par M. le rapporteur me laisse penser que sa déclaration, en dépit d'une sincérité dont il ne s'est pas départi depuis le début de ce débat, témoigne non pas d'une certaine mauvaise conscience - le mot serait vraiment déplacé - mais d'un certain regret. Et, si un très haut magistrat approuve le dispositif que je présente, je ne vois aucune faille dans mon argumentation. Au contraire, je m'en félicite.

Monsieur le rapporteur, vous refusez la réforme de la procédure d'audience, qui me tient particulièrement à cœur, au-delà même du projet de mon prédécesseur. Vous vous en prenez là directement à ce à quoi je tiens le plus, mais je sais que vous ne voulez pas me faire de peine : il ne s'agit pas de cela ici.

Il est vrai que j'ai introduit ce dispositif par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. Permettez-moi donc de vous répondre sur le plan des principes, mais également sur le plan pratique.

Sur le plan des principes, tout d'abord, certains m'ont reproché d'avoir repris, dans mes propositions, l'image de la justice anglo-saxonne telle qu'elle est transmise par les feuillets américains. C'est tout de même un comble ! En effet, c'est moi - j'aurais mieux fait de me taire ce jour-là - qui ai dit aux magistrats, lors de la consultation que j'ai organisée sur ce projet de loi, qu'il ne s'agissait en aucune manière de suivre ce que d'aucuns voient dans les mauvais feuillets télévisés américains. Il s'agit, me semble-t-il, de tout autre chose car, en aucun cas, il n'est question pour moi, au moment où nous construisons l'Europe, de proposer une mesure qui soit attentatoire en quelque manière à l'identité culturelle de la France, notamment en matière de justice.

Je n'ai donc nullement l'intention, contrairement à une très vieille tradition que je respecte tout à fait et que je vous invite à respecter, d'introduire la procédure accusatoire en France. Cela supposerait que le juge n'ait aucune connaissance préalable du dossier et que le juge d'instruction n'ait fait diligence que dans la perspective du soutien de l'accusation par le ministère public. Cela exigerait aussi que l'ensemble des personnes ayant participé à l'enquête, en tant qu'enquêteurs ou en tant que témoins, comparaissent devant le tribunal.

Or, dans le texte que je vous sou mets, le tribunal dispose du dossier de la procédure. Il n'est donc nullement fait table rase des diligences accomplies par la police judiciaire, puis par le juge d'instruction.

Tout cela devrait vous convaincre, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne propose pas du tout une transformation de la nature du procès pénal, mais uniquement une modification des règles de son déroulement, afin que, tout simplement - tout simplement, dis-je, mais c'est déjà beaucoup - chacun puisse désormais remplir pleinement la fonction qui lui est dévolue par la loi.

Dès lors, je souhaiterais interroger le Sénat : n'est-il pas normal que les faits poursuivis sur l'initiative du ministère public soient tout simplement exposés par le ministère public ? De même, n'est-il pas normal qu'avant d'examiner les traits de caractère d'une personnalité, afin de dégager les mobiles d'un acte, le tribunal étudie d'abord les faits reprochés ? Vous avez abordé ce point à la fin de votre exposé, monsieur le rapporteur.

Pour ma part, je ne conçois pas que l'on puisse juger des faits en toute objectivité. Il faut donc les analyser d'abord si l'on veut éviter les préjugés résultant d'un « faciès psychologique » que l'on aurait déterminé auparavant. Il me semble donc, pour la sérénité des débats, qu'il faut commencer par examiner les faits avant de chercher à savoir si l'on peut les imputer à qui que ce soit.

Chacun pourra alors poser les questions qui lui paraissent importantes, le président ayant la possibilité, en dernier lieu, et contrairement à ce qui se fait dans les procédures accusatoires - de grâce ne me parlez pas de « placage » de la *common law*, ou de je ne sais quelle loi anglo-saxonne - de compléter son information par ses propres questions. Nous sommes ici bien loin des Etats-Unis d'Amérique !

Par ailleurs, certains reprochent au système de ramener le ministère public au rôle d'accusateur ; d'autres disent que le ministère public ne sera pas en mesure d'exposer les faits aussi objectivement que le fait le président à l'heure actuelle, considérant ainsi que le ministère public se place d'ores et déjà dans une optique exclusive d'accusation.

J'avoue ne pas comprendre ces critiques. En effet, les membres du ministère public sont des magistrats, ils sont donc parfaitement en mesure de justifier leurs décisions de poursuites, puis de conduire l'interrogatoire de manière objective, afin d'éclairer le tribunal. De plus, s'agissant de la personnalité des prévenus et des accusés, le ministère public est, je pense, animé du même souci d'individualisation que tout autre magistrat.

En définitive, mon vœu est que l'audience fasse preuve d'un nouveau dynamisme permettant, d'une part, aux personnes mises en cause de considérer que tout a été débattu lors de leur procès et, d'autre part, au tribunal de mieux appréhender l'affaire, grâce aux orientations inverses données à l'interrogatoire. Voilà pour les principes.

Sur le plan pratique, il a été considéré par certains que ma démarche était hâtive au regard des moyens actuels de la justice. Ils ne m'ont même pas fait le petit crédit de considérer que mon objectif ne consistait évidemment pas dans une mise en œuvre immédiate de ces nouvelles dispositions ! D'ailleurs, par le biais d'un amendement prévoyant la date d'entrée en vigueur des différentes mesures, je propose que cette nouvelle procédure entre en application le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et il me semble que les magistrats ont les compétences et les possibilités intellectuelles nécessaires pour s'adapter durant ce délai.

Mes services ont procédé à des estimations selon lesquelles il nous faudra créer cent postes de magistrats et trente postes de greffiers. Si ces calculs ont un aspect encore trop théorique à vos yeux, ce que je puis concevoir, je tiens à préciser qu'avant la mise en œuvre de la réforme - sur ce point, je vous rejoins, monsieur le rapporteur - les présidents des juridictions seront autorisés à expérimenter ce nouveau dispositif, en accord avec les parties, bien entendu, afin que sa mise en œuvre progressive puisse se faire sans heurt, dans des conditions qui permettront d'adapter les moyens des juridictions à l'objectif assigné par le législateur.

S'agissant de cette importante réforme qui, à elle seule, constitue une petite révolution - je l'ai déjà dit hier à cette tribune - ne me répondez pas, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'une réforme proposée *ex abrupto*, pour reprendre votre expression !

Vous avez rappelé que l'opinion publique n'avait « rien à faire » de la *common law*, et vous auriez pu employer une expression plus vulgaire. Effectivement, l'opinion ne sait pas ce qu'est la *common law* et, chez moi, en Provence, on dirait *qu'es aco* ?

Quand vous dites que personne, dans l'opinion française, ne se préoccupe de ce sujet en ce moment, je ne vous crois pas. En effet, quand j'interroge mes électeurs, mes compatriotes du Midi - mais cela vaut pour tout le pays - je me rends compte que les Français ne saisissent pas très bien quel est le rôle du président de la cour d'assises ou celui du président du tribunal correctionnel. Ils considèrent que si ces derniers doivent, en effet, juger, ils conduisent cependant une procédure qui ressemble trop souvent à une procédure accusatoire, où le président pointe un doigt vengeur vers celui qui se trouve dans le box pour lui adresser je ne sais quel reproche s'apparentant parfois à un préjugement !

Pour que notre justice, tant criminelle que correctionnelle, soit mieux comprise du public, mieux admise, mieux lue, il faut assurer à celui qui juge, c'est-à-dire au président, une position tout à fait claire entre l'accusation et la défense. Il n'y a là rien qui soit un « placage » de la procédure accusatoire ; il n'y a pas de *plea bargaining* dans ce que je propose : nous n'y comprenons rien, nous n'en voulons pas, telle n'est pas la tradition française. Il s'agit simplement d'accepter, pour les années qui viennent, une procédure qui soit non pas accusatoire mais contradictoire.

Enfin, laissez-moi vous dire, avec un peu d'émotion mais sans trémolos excessifs dans la voix, que je suis fier d'avoir eu la chance d'être le ministre de la justice qui aura proposé au Parlement de la République la présence de l'avocat pendant la garde à vue, la défense de la présomption d'innocence - qui sera enfin inscrite dans nos lois - le secret des sources d'information pour les journalistes, la collégialité - nous en avons parlé tout à l'heure s'agissant de la mise en détention - et que je suis fier d'avoir soumis au Parlement une réforme fondamentale de l'audience, qui, un jour, vous le verrez, sera populaire dans notre pays ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien ! Et, tout cela, de façon contradictoire.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je tiens à indiquer dès à présent que la commission des lois retire l'amendement n° 101. En effet, l'amendement n° 301, déposé par notre collègue M. Estier et que nous allons examiner tout à l'heure, justifie le maintien du titre V bis.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'intitulé de la division constituant le titre V bis.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai entendu - je vous le dis en toute amitié - énumérer les raisons de votre fierté. Je dois dire que, pour ma part, j'émettrai des raisons d'être inquiet, car nombre de vos propositions me paraissent inapplicables.

Je vous ai entendu citer des chiffres. Or le système que vous proposez me fait penser à cette publicité célèbre où il est dit que « cela a la couleur de l'alcool, mais que ce n'est pas de l'alcool »... je veux parler du *Canada Dry* !

En effet, à vous entendre, monsieur le garde des sceaux, cela ressemble à la procédure accusatoire, mais ce n'est pas la procédure accusatoire ! Mais alors, qu'est-ce donc ?

Parmi les cent nouveaux juges et greffiers dont vous parlez, avez-vous compté les juges rendus nécessaires par la collégialité ? Je n'en sais rien, mais si votre réponse est « oui », alors l'addition risque d'être lourde !

Revenons-en à cette procédure et au principe d'une réforme. Pourquoi diable vouloir réformer quelque chose qui fonctionne ? Nous n'avons jamais entendu - et nous avons pourtant procédé à de très nombreuses auditions - une seule

demande sérieuse émanant des milieux concernés laissant penser que ce que vous nous proposiez était absolument indispensable à un meilleur fonctionnement de la justice.

Que vous le croyiez, c'est votre droit le plus strict. Mais que nous pensions le contraire et que nous vous demandions de vous consacrer à ce qui paraît essentiel, c'est-à-dire de faire en sorte que la justice fonctionne mieux par d'autres moyens que ceux-là, voilà, à mes yeux, une position tout à fait légitime !

Enfin, dans ce débat qui ne relève pas de la procédure accusatoire mais qui va se dérouler malgré tout comme celle-ci, je relève qu'un certain nombre de règles existant dans la procédure accusatoire ne sont pas introduites.

Savez-vous, par exemple, que, dans la procédure accusatoire, l'avocat de la partie civile n'intervient pas ? En revanche, dans le système que vous nous proposez, peut intervenir non seulement le procureur de la République, mais également l'avocat de la défense ou les avocats de la partie civile. Tout cela sera d'une extraordinaire complexité !

Tout à l'heure, vous avez fait allusion à la commission qu'avait présidée un éminent professeur de droit, Mme Delmas-Marty. Vous savez très bien ce que je pense des professeurs de droit : ils ne sont pas chargés de faire la loi.

Il faut rappeler que Mme Delmas-Marty suivait, dans son rapport, une certaine logique, et il est vrai que ce que l'on appelle le *plea bargaining* - ce n'est pas un mot bien joli, mais il est difficile à traduire - permet d'éviter l'encombrement des tribunaux.

Par ailleurs, d'un point de vue pratique - vous nous l'avez dit tout à l'heure - cette procédure n'empêche pas que l'instruction se déroule avant : la procédure accusatoire comporte l'examen de ce qui est, en fait, l'instruction.

A quoi va-t-on aboutir si vous persistez dans cette voie ? Eh bien, les avocats referont l'instruction. Ils voudront, très normalement, aboutir à un réexamen de l'ensemble des problèmes et l'on se retrouvera face à une difficulté pratique que M. le rapporteur a parfaitement évoquée. Vous le savez bien : dans une procédure accusatoire, il existe un véritable code des questions.

Vous me dites que ce n'est pas de cette procédure qu'il s'agit, mais il existe, je le répète, un véritable code des questions, à savoir que, si certaines peuvent être posées, il n'en va pas de même pour d'autres. Or ces questions - je réponds ici à votre *Qu'es aco* ? », monsieur le garde des sceaux - viennent de la *common law* et sont donc issues de la pratique anglo-saxonne.

Soyez donc attentif à tout cela et ne vous lancez pas dans une réforme que personne ne vous a jamais demandée.

Vous m'objecterez que le Gouvernement a le droit d'initiative, ce dont nous pouvons peut-être nous féliciter dans un certain nombre de cas, mais pas en l'espèce.

Dans un mécanisme judiciaire qui pose effectivement de trop nombreux problèmes, vous avez la chance de disposer d'un dispositif qui fonctionne bien et dont personne ne demande qu'il soit réformé. Pourquoi donc, tout à coup, proposez-vous de le mettre à bas ? Je ne comprends pas.

En revanche, on peut comprendre votre proposition sur la collégialité ou la présence d'un avocat lors d'une garde à vue, même si l'on ne partage pas votre point de vue - et vous savez que c'est mon cas - car cela répond à une demande. C'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'à vos fiertés correspondaient mes inquiétudes. C'est un fait : chaque fois que vous êtes fier, je suis inquiet. C'est tout de même ennuyeux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela tient à vos tempéraments respectifs !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Sur ce point particulier, n'essayez pas de contraindre le Parlement. Certes, en dernier ressort, vous parviendrez peut-être à convaincre l'Assemblée nationale de vous suivre, mais, en l'état actuel, ne comptez pas sur un soutien actif du Sénat !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Monsieur Larché, je vous porte la même amitié et le même respect que ceux que vous avez exprimés à mon égard. S'agissant de votre

inquiétude lorsque je suis fier, la réciproque n'est pas vraie et je voudrais vous rassurer : chaque fois que vous êtes inquiet, je ne suis pas fier. (*Sourires.*)

Ce point important de nos relations étant acquis, je voudrais exprimer mon dépit. Je me suis échiné, pendant plus d'un quart d'heure, à expliquer - c'est effectivement le goût du *Canady Dry (Nouveaux sourires.)* - que la procédure contradictoire était dans la tradition française et qu'elle n'avait rien à voir avec la procédure accusatoire. J'ai pris successivement chaque élément et je me suis expliqué. Or vous venez de mettre en accusation, sous mes yeux, la procédure accusatoire. Je ne la défends pas ! Aussi ai-je peur que nous ne parlions pas exactement de la même chose.

Par ailleurs, vous m'avez gentiment signalé que personne ne m'a demandé de faire cette réforme. Erreur, monsieur Larché ! Je ne dirai pas que c'est le peuple qui me l'a demandée, mais regardez autour de vous : à propos du déroulement des procès d'assises et des procès en correctionnel, je vous assure que nos compatriotes auraient beaucoup à dire !

Si je vous ai bien compris, on ne m'a rien demandé non plus pour la garde à vue et la collégialité ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Si !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Rien ici ne trouve grâce à vos yeux, ce qui, reconnaissez-le, est une situation bien préoccupante pour un garde des sceaux !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** J'ai reconnu, monsieur le garde des sceaux, que nous vous avions demandé d'intervenir sur les autres points !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole par explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'interviens sur le titre, car nous savons bien que le reste en dépend.

Le président et le rapporteur de la commission viennent de préciser que celle-ci ne veut pas du débat contradictoire - ne l'appelons pas « accusatoire » - tel qu'il est proposé.

Nous suivrons, nous, le Gouvernement. Nous considérons - je le précise en cet instant car nous n'aurons sans doute pas l'occasion de défendre nos amendements - que des modifications peuvent être apportées aux propositions qui sont présentées.

Ainsi, il ne nous paraît pas bon que l'acte d'accusation soit lu au début du procès devant la cour d'assises, car l'acte d'accusation est la copie en général fidèle - c'est le moins que l'on puisse dire, et c'est un euphémisme - du réquisitoire définitif. Il serait donc préférable de commencer par lire le réquisitoire définitif en tant que tel, c'est-à-dire la thèse de l'accusation, car c'est le ministère public qui doit accuser.

Par ailleurs, il serait dommage que nous ne profitions pas de cette circonstance pour réparer complètement l'« erreur du menuisier » et pour mettre, en effet, les parties à égalité. Le ministère public ne doit pas être sur le même plan que le tribunal ou la cour, tandis que les parties civiles et la défense seraient dominées par le ministère public.

En ce qui concerne le débat - intéressant - portant sur le point de savoir s'il faut commencer par examiner les faits ou la personnalité du prévenu, nous estimons, nous, que cela dépend des circonstances et des affaires, et que l'on pourrait peut-être, sur ce plan, s'en rapporter au président.

Voilà ce que nous proposons dans nos amendements. Mais, si la commission supprime tous les articles que nous souhaitons amender, nous n'aurons plus l'occasion d'en discuter. C'est pourquoi je tenais dès à présent à apporter ces précisions.

Pour le reste, les débats au Sénat sont le type même des débats contradictoires. M. le président se garde bien de donner son avis - c'est la règle - et il donne la parole aux uns et aux autres. Finalement, nous qui sommes, en quelque sorte, les jurés ou les assesseurs, nous tranchons.

**M. Charles Lederman.** Il ne se retire pas avec vous pour délibérer !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un autre problème !

Chacun sait, en effet, que le président de la cour ou du tribunal a une influence, tout au long des débats, sur la manière de présenter les choses. C'est pourquoi nous est pro-

posé ce débat contradictoire qui, en effet, doit pouvoir être expérimenté d'une manière générale, ainsi que cela nous est proposé.

Nous suivons le Gouvernement, mais si nous avons pu discuter - ce qui ne sera pas le cas - de chaque article, nous aurions été conduits à formuler les observations que j'ai faites et dont l'Assemblée nationale pourra prendre connaissance dans le *Journal officiel* et, si elle veut bien, tenir compte.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je ne sais plus si je m'explique sur l'intitulé d'un titre ou sur un amendement qui a été supprimé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qu'importe le flacon !

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous ne pouvez, bien sûr, vous exprimer que sur l'intitulé. J'ajoute à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt que le président est neutre car, dans cette enceinte, il n'y a pas d'accusé. (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le projet de loi est mis à mal ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je vais donc m'expliquer uniquement sur l'intitulé. Pour cette raison, je commencerai par répondre à M. le garde des sceaux, puis je lui poserai quelques questions.

Ce que vous nous proposez, ce n'est pas la procédure anglo-saxonne. D'ailleurs, M. le rapporteur comme M. le président Larché l'ont démontré très facilement.

Ce qui est gênant, c'est que le dispositif que vous présentez est si hybride et incohérent - je l'ai d'ailleurs déjà dit lors de la discussion générale - que plus personne n'est en mesure de le qualifier d'anglo-saxon, de français ou d'euro péen.

**M. Emmanuel Hamel.** Ou de provençal !

**M. Charles Lederman.** En tout cas, il est certain que votre dispositif est totalement incohérent, et je vais m'efforcer de le démontrer.

Faut-il - je reprends là une des questions qui ont été posées par M. Dreyfus-Schmidt - commencer l'interrogatoire par l'examen des faits ou par l'étude de la personnalité du prévenu ?

On ne peut énoncer comme principe le fait de commencer par l'un ou par l'autre. En effet, selon les affaires, le président ou l'avocat peut poser des questions et commencer par celles qui lui semblent devoir être prioritaires.

Votre proposition conférerait, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux, un nouveau dynamisme à la procédure pénale devant les tribunaux correctionnels et la cour d'assises.

Je ne peux pas vous suivre sur ce point. En effet, même si nous bénéficions, comme vous l'avez annoncé, de cent magistrats supplémentaires, en réalité, nous aboutirons à un tel encombrement des rôles dans le cadre de l'application de la procédure contradictoire ou accusatoire - je ne sais plus comment il faut dire - que votre dynamisme s'en trouvera éteint.

De plus - et c'est encore plus surprenant - vous prévoyez de mettre en œuvre le système que vous nous proposez non pas immédiatement, mais à compter d'octobre 1994.

Dès lors, comment pouvons-nous envisager, d'ici là, un système qui serait celui qui existe actuellement, accompagné d'un certain nombre de dispositions qui ont déjà été adoptées ou d'autres qui le seront, en prévision d'un dispositif qui sera totalement différent ?

On pourra, dites-vous, procéder entre-temps à une expérimentation. Mais où, et dans quelles conditions ? Pourquoi telle chambre et pas telle autre ? Pourquoi la XXIII<sup>e</sup> chambre correctionnelle, qui est la chambre des anciens flagrants délits, où, en réalité, la procédure contradictoire ou accusatoire n'a aucun intérêt ?

Si cette expérimentation est menée dans une, deux ou dix chambres à travers la France, elle ne servira quasiment à rien. En effet, on ne pourra en tirer que très rarement une indication valable.

Le rôle du président, avez-vous ajouté, monsieur le garde des sceaux, n'est, à l'heure actuelle, pas compris par les Français qui assistent à des audiences ou qui en lisent le compte rendu. Je ne sais pas si tel est le cas. En matière criminelle ou correctionnelle, ce que ne comprennent pas les citoyens avec lesquels je m'entretiens, ce n'est pas simplement le rôle du président, c'est, d'une façon générale, tout ce qui se passe à l'audience.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, que faites-vous de la matière criminelle ? Allez-vous laisser le président et les deux conseillers délibérer avec le jury ? Il faut, dit-on, que le président soit impartial, qu'il joue simplement un rôle d'arbitre.

Cependant, dans la chambre des délibérations, avec un jury qui n'a plus la possibilité, dans la procédure actuelle, de consulter le dossier - puisque l'on s'en remet uniquement à ce qui s'est passé à l'audience - le rôle du président en matière criminelle n'est plus du tout celui d'arbitre que vous voulez lui conférer.

Monsieur le président de la commission, vous avez déclaré que les dispositions actuellement en vigueur n'étaient pas contestées. Personnellement, j'entends tous les jours bien des critiques sur ce qui se passe actuellement ! Visent-elles uniquement la procédure accusatoire, ou la façon dont on procède ? Je ne sais. En réalité - vous le savez d'ailleurs bien - les critiques essentielles concernent la justice de tous les jours.

À l'heure actuelle, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas en mesure de me prononcer. Je ne m'opposerai pas, par un vote négatif, à vos propositions ; néanmoins, je m'abstiendrai, en attendant la suite. Je souhaite que cette dernière m'apporte assez d'éclaircissements pour me permettre de me déterminer.

**M. Pierre Fauchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** J'ai suivi avec attention et intérêt le plaidoyer de M. le garde des sceaux et j'ai senti l'investissement personnel qu'il mettait dans ses projets. Je n'en suis que plus désolé de devoir lui dire que je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur et par certains de nos collègues.

Après quarante ans d'expérience, ayant été quelquefois juge, quelquefois procureur, et le plus souvent avocat, je considère que le système actuel, qui repose sur les présidents de tribunaux - qui figurent parmi les meilleurs agents du service public - fonctionne vraiment bien.

On a tort de prétendre que la procédure n'est pas contradictoire ; en effet, tout le monde prend la parole successivement, et la contradiction a donc lieu. De plus, l'arbitrage du président me paraît fonctionner de façon satisfaisante ; je pense donc qu'il ne faut surtout pas changer le système actuel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la division constituant le titre V bis.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte cet intitulé.)

#### Article 53 bis

**M. le président.** « Art. 53 bis. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 102, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 214, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 53 bis pour l'article 309 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « inutilement » par les mots : « sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Tout a déjà été dit sur le sujet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 214.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à revenir à la formulation antérieure de l'article 309 du code de procédure pénale, qui nous paraît plus précise. J'en rappelle les termes :

« Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

Je préfère cette formulation à l'adverbe, trop sec, « inutilement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 102 et 214 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable, comme sur l'ensemble des amendements de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants .....	304
Nombre des suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption .....	223
Contre .....	66

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 53 bis est supprimé et l'amendement n° 214 n'a plus d'objet.

#### Article 53 ter

**M. le président.** « Art. 53 ter. - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Par amendement n° 103, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 ter est supprimé.

#### Article 53 quater

**M. le président.** « Art. 53 quater. - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Par amendement n° 104, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *quater* est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 53 *quater*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 296 a pour objet d'insérer, après l'article 53 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 327 du code de procédure pénale, les mots : "l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "le réquisitoire définitif". »

L'amendement n° 297 tend à insérer, après l'article 53 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 327 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le président invite les avocats de la partie civile puis de la défense à présenter, s'il y a lieu, de brèves observations sur le réquisitoire définitif. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Précédemment, évoquant les dispositions en cause, j'ai demandé que soit lu non pas l'arrêt de renvoi mais le réquisitoire définitif au début des débats de la cour d'assises. Il me paraît en effet normal que ce soit la thèse de l'accusation qui soit lue.

J'ai dit tout à l'heure - certains ont semblé en douter, alors que j'ai tout de même une certaine expérience en la matière ! - qu'en général l'arrêt de renvoi démarquait, avec une fidélité souvent troublante, le réquisitoire définitif.

C'est la thèse de l'accusation qui est lue solennellement au début - c'est assez long - par le greffier à Mmes et MM. les jurés, dont l'attention, qui est toujours parfaite, d'ailleurs, l'est particulièrement en l'instant parce que les débats commencent.

Les jurés sont donc impressionnés par ce qu'ils entendent, et qui est la thèse de l'accusation. Il est bon, dès lors, qu'à ce moment-là, brièvement, les parties, notamment la défense, puissent faire quelques réserves sur tel ou tel aspect de l'arrêt de renvoi ou, mieux, du réquisitoire définitif.

Dans notre premier amendement, nous proposons que ce soit le réquisitoire définitif qui soit lu au début des débats de la cour d'assises.

Dans le second, nous proposons qu'en tout cas le président invite les avocats de la partie civile puis de la défense à présenter, s'il y a lieu, de brèves observations sur ce qui vient d'être lu par le greffier, que ce soit, comme nous le demandons, le réquisitoire définitif, ou que cela reste l'arrêt de renvoi.

Cela nous paraît de bonne méthode, et, après tout, puisque nous discutons des débats à l'audience, c'est l'occasion de prendre cette précaution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 296 et 297 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'amendement n° 296 a pour objet de rendre obligatoire, au début des débats de la cour d'assises, la lecture non pas, comme c'est le cas actuellement, de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, mais du réquisitoire définitif.

Le souci de voir exposée, à ce stade, la thèse du ministère public a conduit, me semble-t-il, les auteurs de cet amendement à une confusion. L'arrêt de renvoi est lu à ce moment des débats parce qu'il constitue l'acte de saisine de la cour d'assises, qui en délimite avec précision la compétence tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne les personnes.

Je m'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 296.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai rien confondu, monsieur le garde des sceaux ! En correctionnelle, il n'est donné lecture ni de l'ordonnance de renvoi ni du réquisitoire définitif. Par conséquent, votre observation ne me paraît pas valable : la cour d'assises est saisie de toute façon, qu'on lise ou non l'acte de renvoi.

J'aurais aimé que vous nous donniez également votre avis sur notre amendement n° 297, que je suis prêt à rectifier, en remplaçant les mots « le réquisitoire définitif » par les mots « l'arrêt de renvoi », au cas où l'amendement n° 296 serait repoussé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 297 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis favorable à l'excellente proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, à condition, comme il l'a dit, qu'il remplace les mots « le réquisitoire définitif » par les mots « l'arrêt de renvoi ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 297 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 53 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 327 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le président invite les avocats de la partie civile puis de la défense à présenter, s'il y a lieu, de brèves observations sur l'arrêt de renvoi. »

La commission maintient-elle son avis défavorable ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 297 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Me félicitant du soutien du Gouvernement, je voudrais essayer de convaincre également la commission, dont le président a dit, cet après-midi, à un moment où l'amendement n'avait d'ailleurs pas été exposé, que les débats étaient faits pour faire changer l'avis de la commission. Maintenant que l'amendement a été exposé, la commission peut donc changer d'avis !

Nos collègues doivent bien comprendre de quoi il s'agit. Nous proposons maintenant que, devant les assises, après lecture de l'acte de renvoi, le président invite les avocats de la partie civile puis de la défense à présenter, s'il y a lieu, de brèves observations sur l'arrêt de renvoi, qui va marquer l'esprit des jurés.

Il est bon que, d'entrée de jeu - et de manière, bien sûr, brève - les parties puissent faire les quelques observations de principe qu'elles peuvent avoir à faire ou émettre les réserves qu'elles peuvent avoir à émettre sur la lecture qui vient d'être faite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non ! Monsieur le président, dans un premier temps, seuls deux collègues se sont levés pour voter contre, ce qui fait que l'amendement a été adopté !

**M. le président.** J'ai procédé à une contre-épreuve, monsieur Dreyfus-Schmidt, parce qu'il y avait doute. Vous ne pouvez pas mettre en doute l'impartialité de la présidence !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après avoir dit que l'amendement était adopté, vous avez rectifié vos propos !

**M. le président.** L'amendement, je le répète, n'est pas adopté.

### Article 53 quinquies

**M. le président.** « Art. 53 quinquies. - L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par son défenseur.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 105, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 298, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert, Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 53 quinquies pour l'article 328 du code de procédure pénale ;

II. - De supprimer le dernier alinéa dudit texte.

La commission s'est exprimée sur l'amendement n° 105.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 298.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Compte tenu de ce qui s'est passé tout à l'heure, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 298 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 quinquies est supprimé.

### Article 53 sexies

**M. le président.** « Art. 53 sexies. - L'article 331 du même alinéa est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 106, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 sexies est supprimé.

### Article 53 septies

**M. le président.** « Art. 53 septies. - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par l'avocat de l'accusé et l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Par amendement n° 107, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 septies est supprimé.

### Article 53 octies

**M. le président.** « Art. 53 octies. - Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

Par amendement n° 108, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 octies est supprimé.

### Article 53 nonies

**M. le président.** « Art. 53 nonies. - L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 109, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 299, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 341 du code de procédure pénale :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé, aux témoins, aux assesseurs et aux jurés les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

La commission s'est déjà exprimée sur l'amendement n° 109.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 299.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 299 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *nonies* est supprimé.

#### Article 53 *decies*

**M. le président.** « Art. 53 *decies*. - L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Par amendement n° 110, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *decies* est supprimé.

#### Article 53 *undecies*

**M. le président.** « Art. 53 *undecies*. - L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Par amendement n° 111, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement était logique avec lui-même en proposant qu'en correctionnelle le président ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ! Donc, *a posteriori*, cela justifie la réponse qu'il m'a faite tout à l'heure.

Telle est la précision que je souhaitais apporter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *undecies* est supprimé.

#### Article 53 *duodecies*

**M. le président.** « Art. 53 *duodecies*. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve" ».

Par amendement n° 112, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *duodecies* est supprimé.

#### Article 53 *terdecies*

**M. le président.** « Art. 53 *terdecies*. - Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 300, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent :

I. - De supprimer le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 426-1 du code de procédure pénale.

II. - En conséquence, de supprimer le cinquième alinéa du même texte.

Par amendement n° 215, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 53 *terdecies* pour l'article 426-1 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « inutilement » par les mots : « sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».

La commission s'est déjà exprimée sur l'amendement n° 113.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 300.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 300 est retiré.

L'amendement n° 215 est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *terdecies* est supprimé.

#### Article 53 *quaterdecies*

**M. le président.** « Art. 53 *quaterdecies*. - L'article 442 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 114, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *quaterdecies* est supprimé.

#### Articles 53 *quindecies*

**M. le président.** « Art. 53 *quindecies*. - L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par la partie civile, puis par le prévenu et son avocat.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Par amendement n° 115, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *quindecies* est supprimé.

#### Article 53 *sexdecies*

**M. le président.** « Art. 53 *sexdecies*. - L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. - Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Par amendement n° 116, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *sexdecies* est supprimé.

#### Article 53 *septemdecies*

**M. le président.** « Art. 53 *septemdecies*. - Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Par amendement n° 117, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *septemdecies* est supprimé.

#### Article additionnel avant l'article 53 *duodevicies*

**M. le président.** Par amendement n° 301, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent d'insérer, avant l'article 53 *duodevicies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai déjà fait allusion, tout à l'heure, à cet amendement.

L'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'appel est jugé à l'audience, sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

« Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. » Il ne manquerait plus qu'ils le soient dans le cas contraire !

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

« Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. »

Vous l'avez noté : ce sont d'abord les parties appelantes qui sont entendues, puis les parties intimées. Si c'est le prévenu qui a fait appel, il lui est évidemment difficile, ayant eu

la parole en premier, de la redemander ensuite, parce que cela allonge les débats considérablement, ce que la cour, avec raison, n'aime pas tellement.

Il serait beaucoup plus logique de procéder comme devant le tribunal correctionnel, en application de l'article 460 du code de procédure pénale :

« L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande... » - d'accord : d'abord la partie civile - « le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« La partie civile et le ministère public peuvent répliquer, le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. »

En vérité, lorsque le prévenu fait appel en premier, son avocat est appelé à plaider en premier devant la cour. Il y a un renversement des facteurs par rapport à ce qui s'est passé devant le tribunal correctionnel, ce qui n'est pas normal, car l'affaire n'est, alors, pas jugée dans le même état.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 53 *duodevicies*.

#### Article 53 *duodevicies*

**M. le président.** « Art. 53 *duodevicies*. - L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 302, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 455 du code de procédure pénale :

« Art. 455 - Au cours des débats, le président, à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 302 est retiré.

La commission s'est déjà exprimée sur l'amendement n° 118.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *duodevicies* est supprimé.

#### Article 53 *undevicies*

**M. le président.** « Art. 53 *undevicies*. - Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots "par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve" sont remplacés par les mots : "par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve". »

Par amendement n° 119, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *undevicies* est supprimé.

#### Article 53 *vicies*

**M. le président.** « Art. 53 *vicies*. - Les dispositions du présent titre seront applicables un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, les articles 53 *decies* à 53 *duodevicies* sont immédiatement applicables au jugement des personnes déférées au tribunal correctionnel dans les conditions prévues aux articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale relatifs à la convocation par procès-verbal et à la comparution immédiate. »

Par amendement n° 120, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission s'est déjà exprimée.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 *vicies* est supprimé.

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen du titre V *bis*. Je vous propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

7

#### DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Christian Poncelet interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation internationale dans ce domaine.

La réforme de la politique agricole commune introduit un changement fondamental des conditions d'exploitation des agriculteurs français. Malgré le versement d'aides directes, ceux-ci devraient connaître une baisse de leurs revenus, en raison de la diminution des prix garantis des principaux produits et de l'institution obligatoire d'un gel des terres.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural a affirmé que cette réforme était en état de correction permanente. Aussi, M. Christian Poncelet lui demande-t-il de lui préciser quels aménagements le Gouvernement compte pouvoir obtenir afin de préserver le revenu des agriculteurs français et de leur ouvrir des perspectives d'avenir.

En tout état de cause, l'avenir du monde agricole français reste également soumis à l'issue des négociations du GATT. Le Gouvernement semble avoir réalisé tardivement que les propositions des Etats-Unis étaient incompatibles avec les dispositions de la nouvelle politique agricole commune. M. Christian Poncelet souhaite, par conséquent, obtenir des précisions sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin qu'un accord ne conduise pas à une diminution de nos exportations agro-alimentaires ainsi qu'à une réduction supplémentaire des revenus des agriculteurs français. (N° 29.)

II. - M. Roland du Luart rappelle que le Gouvernement estimait qu'il convenait de réformer la politique agricole commune avant de conclure un accord au GATT.

Pourtant, il constate qu'après avoir expliqué que la mise en œuvre de quotas généralisés au niveau communautaire serait préjudiciable à l'agriculture française, le Gouvernement est prêt à accepter la limitation des productions européennes, même s'il en conteste le niveau, dans le cadre des négociations du GATT.

Par ailleurs, il remarque que le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'aboutir à un accord avant les élections américaines, ce qui a conduit les autorités des Etats-Unis à imposer des sanctions dont l'agriculture française supportera les conséquences.

Face à ces contradictions et aux revirements du Gouvernement au cours des discussions, il demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer sur quelles bases un accord lui paraîtrait acceptable. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser les aménagements de la réforme de la politique agricole commune que le Gouvernement entend obtenir de nos partenaires européens afin que cet accord n'entraîne pas de baisse du revenu des agriculteurs français. (N° 30.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roland du Luart un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le bilan de la politique agricole menée depuis 1988 et les négociations du GATT.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

9

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 20 novembre 1992 :

A dix heures :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale.

Rapport n° 44 (1992-1993) de M. Jean-Marie Girault fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard d'un certain nombre de problèmes qui ne trouvent malheureusement aucune solution satisfaisante. Il s'agit, notamment, de la révision de principe du rapport constant, de la règle des suffixes, du plafonnement des pensions, des règles relatives à la délivrance de la carte de combattants volontaires de la Résistance, des problèmes plus spécifiques aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des conditions de délivrance de la carte du combattant, des bénéfices de campagne, de la retraite mutualiste, de la retraite anticipée.

Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt. (N° 484.)

II. - Mme Monique Ben Guiga interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les questions relatives à la protection sociale des Français de l'étranger.

Le 30 avril 1991, son ministère a informé, par télégramme, les postes de Tunis et de Rabat de sa décision d'accorder des contrats complémentaires de couverture sociale aux enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent sous le régime du droit public interne dans les établissements d'enseignement tunisiens et marocains. Les postes en ont informé les intéressés, très majoritairement des femmes, au début de septembre 1991.

Depuis cette annonce, les intéressées, qui ont résilié des contrats d'assurance privés ou leur affiliation à la caisse des Français de l'étranger, restent sans protection sociale face à la maladie. Par ailleurs, elles ont cessé de régler leurs cotisations de pension civile, qui devaient être prises en charge

dans le cadre de ces contrats à dater du 1<sup>er</sup> mai 1991. En conséquence, le ministère de l'éducation nationale va mettre fin à leur détachement administratif.

Or, finalement, en raison de l'opposition du contrôle financier du ministère des affaires étrangères, ces contrats n'ont pas été établis, alors que les crédits sont disponibles.

Elle lui demande de bien vouloir faire étudier d'urgence une solution permettant à ses services de tenir leurs engagements et de faire en sorte que justice soit rendue aux personnes concernées. (N° 476.)

III. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les pourparlers de paix au sujet du Cambodge.

Il souhaiterait que le point soit fait sur la mise en œuvre des accords de Paris en 1991, qui espéraient faire des Khmers rouges un « phénomène révolu ».

Quel est actuellement l'avenir du plan de paix ? Faudra-t-il adapter le mandat militaire de l'ONU à la suite du refus des Khmers rouges de désarmer ? Des sanctions peuvent-elles être envisagées en raison de l'attitude de Pol Pot ? Comment la France évalue-t-elle la force des Khmers rouges sur le terrain ?

Il serait également intéressant de connaître la position des grandes puissances de la région, et notamment de la Thaïlande et de la Chine.

Avons-nous toujours l'espérance de maintenir la paix dans cette région du monde si importante pour la France ? (N° 491.)

IV. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives protestations émises par les dirigeants de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales contre un prélèvement de 8,6 milliards de francs prévu en 1993 sur ce régime spécial de la sécurité sociale qui résulte d'un désengagement de l'Etat. Cela pourrait entraîner, selon eux, un relèvement d'un ou de deux points des cotisations des employeurs, c'est-à-dire des 37 000 régions, départements, communes, syndicats intercommunaux et 3 000 collectivités hospitalières, de même qu'une augmentation des impôts locaux.

Ces cotisations ayant déjà doublé en l'espace de quelques années pour des raisons similaires il lui demande de mettre fin à ces prélèvements, qui constituent un transfert de charges déguisé de l'Etat vers les collectivités locales. (N° 483.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*)

V. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation dramatique que peuvent être amenés à connaître plusieurs de nos concitoyens à l'occasion d'événements graves tels que les catastrophes naturelles.

En effet, il se peut qu'à la suite d'un grave accident, naturel ou pas - du type des orages subis très récemment dans le sud de la France - des entreprises, des commerces ou des services soient empêchés d'exercer leur activité pour une durée parfois fort longue.

Il lui signale que, dans le département de l'Essonne, à la suite du très violent orage survenu le 31 mai 1992, plusieurs communes avaient été déclarées sinistrées. Des chantiers, par exemple de voirie, ont été bouleversés, et de ce fait des entreprises, des commerces ont vu leur activité extrêmement affectée.

Or, à la date du 15 octobre, soit près de cinq mois après ces fortes précipitations, pour bon nombre d'entre eux, cette situation perdure. Tel est le cas de Gometz-le-Châtel, dans l'Essonne.

Par conséquent, vis-à-vis de ces personnes, il souhaite savoir s'il est envisagé un système de dédommagement, d'indemnisation, destiné à venir en aide aux personnes empêchées de poursuivre leurs activités, et ce pendant toute la durée de l'empêchement. Il souhaite, par ailleurs, savoir quelle collectivité est susceptible de financer un tel dédommagement. (N° 472.)

VI. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de certains cadres de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ne prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'action sociale

du cadre départemental qu'aux seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780 et qui possèdent un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifiant d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à 690.

En revanche, le même texte dans son article 5 prévoit l'intégration à grade équivalent de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale.

Ainsi, les dispositions prises contredisent le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Elles portent préjudice à ces personnels, gravement pénalisés dans leur évolution de carrière et aux collectivités territoriales qui, à l'instar du conseil général du Val-de-Marne, ont besoin de cadres reconnus dans leur qualification pour pouvoir mettre en œuvre une politique sociale de qualité.

C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à la discrimination évoquée et permettre l'intégration des inspecteurs départementaux dans des conditions identiques à celles qui sont offertes à leurs collègues de l'Etat exerçant les mêmes fonctions. (N° 482.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*)

VII. - M. René-Pierre Signé interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cette réforme se veut progressive, elle doit être étalée sur dix ans. Or le niveau actuel de l'imposition sociale par référence au taux global à atteindre en fin de réforme - 38 p. 100 - paraît trop élevé, en tout cas pour le département de la Nièvre.

Quelque 69 p. 100 des exploitants agricoles de ce département ont une imposition sociale supérieure à 38 p. 100 de leurs revenus professionnels.

Pour 55 p. 100 d'entre eux, cette imposition atteint 40 p. 100 et 65 p. 100 ; ce niveau d'imposition déjà préjudiciable en soi est aggravé par le mécanisme d'attribution des points de retraite qui fait référence aux revenus professionnels. On peut fort bien avoir une imposition lourde sans pour cela obtenir des points de retraite - 15 à 30 au lieu des 81 possibles.

Quelle est la cause de cette surimposition ?

Elle tient à plusieurs faits :

- le niveau élevé des revenus cadastraux de la Nièvre, terre surtout herbagère ;

- la référence encore très forte faite au revenu cadastral pour le calcul des cotisations des exploitants agricoles ;

- la non-évolution, entre 1991 et 1992, de la cotisation la plus forte : l'assurance maladie prenant toujours en compte pour les deux tiers le revenu cadastral ;

- la baisse des revenus professionnels agricoles.

Il serait nécessaire que l'évolution des cotisations se fasse rapidement vers la prise en compte des revenus professionnels dans le calcul des cotisations. La disparition de la référence au revenu cadastral doit s'étaler sur dix ans, ce qui paraît long. Le rythme de l'évolution et de l'abandon de cette référence est codifié par les pouvoirs publics.

Il paraît avoir eu dans cette évolution quelques pauses. Il lui demande qu'à l'inverse, cette évolution soit accélérée. (N° 489.)

VIII. - M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise actuelle du logement. Son ampleur place ce secteur au centre des préoccupations de tous les responsables politiques, économiques et sociaux.

Parmi les causes recensées de cette crise, la fiscalité trop lourde attachée à l'immobilier est sans nul doute première. Depuis vingt ans, les mesures se sont accumulées, aggravant régulièrement la fiscalité des revenus fonciers et dissuadant l'investissement locatif. Comme corollaire, la dégradation de l'activité du bâtiment était inévitable.

Il lui demande en conséquence de renforcer le dispositif d'incitation fiscale. Ainsi le plafond des intérêts déductibles serait augmenté en accession, de même que le taux de réduction d'impôts, en cas d'acquisition d'une résidence principale neuve.

Il apparaît également nécessaire de relever le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers et la déductibilité du déficit foncier du revenu global, dans le cadre d'investissements locatifs. (N° 481.)

IX. - Mme Paulette Fost constate que les taux actuellement pratiqués et les délais de remboursement des emprunts imposés aux organismes constructeurs de logements sociaux leur créent de graves difficultés financières et sont un frein à la construction de logements sociaux.

Mme Paulette Fost demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie quelles mesures nouvelles celle-ci compte prendre pour diminuer les taux pratiqués et allonger la durée de remboursement des emprunts afin que ces organismes puissent répondre à la demande croissante de logements sociaux et favoriser la relance de la construction. (N° 492.)

X. - Mme Paulette Fost rappelle que, le 28 juillet 1992, une convention a été signée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses biologiques. Dans cette convention, il est fait interdiction aux centres de santé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, de pratiquer et de faire traiter leurs prélèvements d'analyse biologique par ces mêmes laboratoires privés.

Elle demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles mesures il compte prendre pour faire abroger les dispositions de cette convention qui porte atteinte aux centres de santé et à leurs usagers. (N° 490.)

XI. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet gouvernemental de réformer le système transfusionnel français.

S'il n'est pas question d'aborder le drame de la contamination ni d'intervenir sur une affaire pour laquelle la justice a été saisie, il souhaite être informé des projets ministériels notamment quant au devenir des centres de fractionnement.

La réforme a pour but de mettre fin aux dysfonctionnements qui ont pu apparaître ces dernières années.

Elle est partiellement engagée puisque, depuis l'été dernier, l'agence du sang, directement placée sous la tutelle ministérielle, a été créée. Les principes éthiques et fondateurs d'une activité essentielle au service de la santé publique, tel que le bénévolat, l'anonymat, et le non-profit ont été réaffirmés.

Il semble qu'en raison de la surcapacité d'équipement des sept centres de fractionnement, il soit question de les regrouper en partie. La dissociation des activités de collecte du sang, d'une part, et de fractionnement, d'autre part, est également envisagée.

Il l'informe qu'en sa qualité de maire des Ulis, cette réforme l'intéresse au plus haut point étant donné que le Centre national de transfusion sanguine est situé sur la zone d'activités de Courtabœuf. Ce centre, équipement de recherches de qualité, emploie 600 personnels. Il s'agit d'un des tout premiers employeurs de la ville des Ulis.

Par conséquent, il lui demande quelles seront les conséquences, les effets de cette réforme, notamment en ce qui concerne le site des Ulis, le statut du centre par exemple public ou privé et les employés des Ulis.

Il sait, en outre, pour les avoir rencontrés à de multiples reprises, que ces personnels sont inquiets pour leur emploi et leur avenir et en tout cas demandeurs d'un dialogue, de négociations avec leur tutelle. Il souhaite donc également obtenir des assurances vis-à-vis de ces salariés. (N° 477.)

XII. - M. Robert Vizet retenant les principes éthiques spécifiques à la France, en matière d'activités transfusionnelles, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les orientations du projet de loi relatif à la transfusion sanguine, qui envisagent la restructuration des centres de transfusion et de fractionnement, désorganisent la chaîne transfusionnelle et menacent les emplois qui y sont liés.

Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité des missions des centres précités et le maintien des emplois qui s'y attachent. (N° 486.)

XIII. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le projet de restructuration du centre principal d'exploitation de Rambouillet.

Dans le cadre de sa restructuration, France Télécom envisage la fusion de ce centre avec celui de Trappes.

Il lui demande, dans le respect des dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, de lui préciser les mesures que son ministère envisage pour la sauvegarde de l'emploi, les conditions de traitement social de cette éventuelle fusion et le maintien de la qualité du service public dans un esprit de concertation entre l'exploitant public et les personnels concernés. (N° 487.)

3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

#### **Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993 est fixé au lundi 23 novembre 1992, à dix-sept heures

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour les dépôts des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993 est fixé au mercredi 25 novembre 1992, à seize heures.

#### **Scrutin public à la tribune**

En cas de dépôt d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, qu'il sera procédé à un vote par scrutin public à la tribune sur cette motion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 novembre 1992, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur*

*du service du compte rendu sténographique,*

DOMINIQUE PLANCHON

#### **ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

Lors de sa séance du 19 novembre 1992, le Sénat a désigné M. James Bordas pour siéger en qualité de membre suppléant au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination par la Commission des affaires culturelles, lors de sa réunion du 18 novembre 1992, de M. Michel Miroudot comme membre suppléant au Conseil national de la cinématographie.

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur du projet de loi n° 35 (1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit.

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 32 (1992-1993) de Mme Hélène Luc tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports et à participer à la lutte contre le bruit.

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1992-1993) de M. Pierre Vallon relative à la lutte contre le bruit.

## DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LA PLANIFICATION

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur sur la préparation du XI<sup>e</sup> Plan.

**QUESTIONS ORALES**

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Relèvement des accises sur la bière*

**503.** - 19 novembre 1992. - **M. Maurice Schumann** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** si le relèvement massif des accises sur la bière ne lui paraît pas contraire à la lettre du traité de Rome et en particulier à l'article 85 qui interdit des discriminations de caractère fiscal au détriment des produits entre lesquels il existe une relation de concurrence.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 19 novembre 1992

#### SCRUTIN (N° 18)

sur l'amendement n° 102, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer le texte proposé par l'article 53 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale pour l'article 309 du code de procédure pénale (suppression, dans le cadre de la procédure accusatoire, des pouvoirs de police de l'audience du président de la juridiction autorisant ce dernier à rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement).

Nombre de votants .....	311
Nombre de suffrages exprimés .....	296
Pour .....	226
Contre .....	70

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Abstention* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (23) :

*Pour* : 23.

##### R.P.R. (90) :

*Pour* : 89.

*N'a pas pris part au vote* : 1, M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

##### Socialistes (70) :

*Contre* : 70.

##### Union centriste (66) :

*Pour* : 65.

*N'a pas pris part au vote* : 1, M. René Monory, président du Sénat.

##### U.R.E.I. (47) :

*Pour* : 40.

*N'ont pas pris part au vote* : 7, MM. Maurice Arreckx, José Ballarelo, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin et Michel Poniatowski.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour

Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin

André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer

Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginéy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet

Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Michel Ruffin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger

Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

**Se sont abstenus**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman

Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin et Michel Poniatowski.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 304  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 289  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 145

Pour l'adoption : ..... 223  
Contre : ..... 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.